UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE
FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNALITÉ
ET
RESPONSABILITÉ CIVILE
DES
SYNDICATS PROFESSIONNELS

THÈSE POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

présentée et soutenue

PAR

Léon BOHLER
AVOCAT

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
—
1905

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM. Bry, doyen, professeur de Droit romain.
Jourdan, professeur de Droit civil.
Bouvier-Bangillon, professeur de Droit commercial.
Lacoste, professeur de Droit civil.
Vermond, professeur de Droit romain.
Moreau, professeur de Droit administratif.
Audinet, professeur de Droit international public.
Cézar-Bru, professeur de Droit civil.
Babled, professeur d'Économie politique.
Bonnecarrère, agrégé, chargé du cours de Droit criminel.
Caillemer, agrégé, chargé du cours d'Histoire du Droit français.
Delpech, agrégé, chargé du cours de Droit constitutionnel.
Schatz, agrégé, chargé des cours d'Economie politique et d'Histoire des doctrines économiques (doctorat).
Morin, chargé du cours de Procédure civile.
Jougla, secrétaire.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE
FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNALITÉ

ET

RESPONSABILITÉ CIVILE

DES

SYNDICATS PROFESSIONNELS

THÈSE POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

présentée et soutenue

PAR

Léon BOHLER
AVOCAT

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
—
1905

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549817_0002

BIBLIOGRAPHIE

Aubry et Rau. — Cours de Droit civil français, 4e éd.

Baudry Lacantinerie et Houques-Fourcade. — Traité théorique et pratique de Droit civil. Des Personnes.

Baudry-Lacantinerie et Wahl.— Traité théorique et pratique de Droit civil. Du Louage.

Barthou. — L'Action syndicale. Paris, 1904.

Boncour (Paul). — Le Fédéralisme économique. Paris, 1901.

Boullaire. — Manuel des Syndicats professionnels agricoles.

Boullay. — Code des Syndicats professionnels.

Brunschwig. — Responsabilité civile des Syndicats professionnels, à raison des atteintes à la liberté du travail. *Thèse*, Paris, 1902.

Bureau (Paul). — Le Contrat de travail. Le Rôle des Syndicats professionnels. Paris, 1902.

Capitant. — Introduction à l'étude du Droit civil, 1898.

César-Bru. — Les Syndicats professionnels et leur personnalité civile, 1891.

Demolombe. — Cours de Code Napoléon.

Esmein. — Cours élémentaire d'histoire du Droit français.
— Notes au *Sirey*.

Garraud. — Traité de Droit pénal, 2e éd.

Géouffre de Lapradelle. — Théorie et pratique des fondations perpétuelles. *Thèse*, Paris, 1895.

Gierke (Otto).— Die Genossenschaftstheorie und die deutsche Rechtssprechung, 1887.

GIRARD. — Manuel de Droit romain.

GLOTIN. — Etude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels. Paris, 1892.

GROS (Joseph). — L'interdiction de travail. *Thèse*, Aix, 1905.

GUYOT (Yves). — Le droit d'association. L'association corporative et l'association contractuelle. *Revue politique et parlementaire*, 1898.

HAURIOU. — Précis de Droit administratif et de Droit public général, 3e éd., 1897.

— De la personnalité comme élément de la réalité sociale. *Revue générale du Droit*, t. XXII, 1898.

— Leçons sur le mouvement social, 1899.

— Notes au *Sirey*.

HUBERT-VALLEROUX, — Le Contrat de travail. Paris, 1895.

— Les Corporations d'arts et métiers et les Syndicats professionnels.

— De la Capacité civile des Syndicats professionnels. *Réforme Sociale*, 1898.

— Notes dans la *Revue des Sociétés*.

IHERING (DE). — La Faute en Droit privé. Trad. Meulenaere.

— L'Esprit du Droit romain. Trad. Meulenaere.

JAY (Raoul). — La Personnalité civile des Syndicats professionnels. Grenoble, 1888.

— L'Organisation du travail par les Syndicats professionnels.

— Notes au *Sirey*.

JOSSERAND. — De la Responsabilité du fait des choses. Paris, 1897.

LABBÉ. — Examen doctrinal. *Revue Critique*, 1882.

— Notes au *Sirey*.

LAFERRIÈRE. — Traité de la Juridiction administrative, 2e éd. Paris, 1896.

LAFFARGUE. — Responsabilité civile des Syndicats professionnels. *Thèse*, Toulouse, 1898.

LAPLACE. — De la Capacité des associations contractuelles. *Thèse*, Aix, 1903.

LEDRU et WORMS. — La loi sur les Syndicats professionnels.

LEROY-BEAULIEU. — Traité théorique et pratique d'économie politique.

— Articles dans l'*Economiste Français*.

LEROY (Maxime). — Le rapport Barthou sur les Syndicats professionnels. *Vie Socialiste*, 20 nov. 1904.

LÉVY (E.). — Responsabilité et contrat, 1899.

MESTRE (Achille). — Les Personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale. Paris, 1899.

MICHOUD. — De la Responsabilité de l'Etat, à raison des fautes de ses agents. *Revue de Droit public*, 1895.

— La Notion de la personnalité morale, 1899.

MONGIN. — Etude sur la situation juridique des Sociétés dénuées de personnalité. *Revue Critique*, 1890.

PLANIOL. — Traité élémentaire de Droit civil, 1re et 2e éd. Notes au *Dalloz*.

SAINCTELETTE. — De la responsabilité et de la garantie.

SALEILLES. — Les accidents du travail et la responsabilité civile. Paris, 1897.

— Essai d'une théorie générale de l'obligation, d'après le projet du Code civil allemand.

— Le risque professionnel dans le Code civil. *Réforme Sociale*, 1898.

— Etude sur l'histoire des Sociétés en commandite. *Annales de Droit commercial*, 1895 et 1897.

— Notes au *Dalloz*.

SAUZET. — De la nature de la personnalité civile des Syndicats professionnels. *Revue Critique*, 1888.

— De la responsabilité des patrons vis à-vis des ouvriers dans les accidents industriels. *Revue Critique*, 1883.

SAVIGNY (de). — Traité de Droit romain. Trad. Guenoux.

SÉON.— Etude sur la responsabilité pénale et civile des Syndicats professionnels. *Thèse*, Dijon, 1900.

SOURDAT. — Traité général de la responsabilité, 5e éd.

Tarbouriech. — De la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. *Réforme Sociale*, 1898.

Teisseire. — Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité. *Thèse*, Aix, 1901.

Van den Heuvel. — De la situation légale des Associations sans but lucratif en France et en Belgique.

Vareilles-Sommières (de). — Du contrat d'association, 1893. — Les Personnes morales, 1902.

Vauthier. — Etude sur les Personnes morales dans le Droit romain et dans le Droit français. *Thèse d'agrégation.* Bruxelles, 1887.

Veyan. — La loi sur les Syndicats professionnels.

Willems. — Essai sur la responsabilité édictée par les articles 1382 à 1386 du Code civil. *Revue générale du Droit*, 1895 et 1896.

Périodiques.

Annales de Droit commercial.
Bulletin de l'Office du Travail.
Bulletin de Jurisprudence civile d'Aix et de Marseille.
Circulaires du Musée social.
Dalloz.
Le Droit.
L'Economiste Français.
Gazette des Tribunaux.
Gazette du Palais.
Journal Officiel.
La Loi.
Pandectes Françaises.
La Réforme Sociale.
Revue critique de Législation et de Jurisprudence.
Revue générale de Droit et de Jurisprudence.
Revue des Sociétés.
Sirey.

INTRODUCTION

Jusqu'à ces derniers temps, le problème de la responsabilité collective avait été peu étudié par le Droit moderne. Il avait, en fait, bien rarement l'occasion de se poser.

La Révolution avait détruit la plupart des communautés qu'avait connues l'Ancien Régime, et à propos desquelles, au Moyen-Age, avait été étudiée et creusée, dans un sens souvent original et profond, la question de la responsabilité collective.

Pendant la première partie du XIXe siècle, on ne connaissait guère, en fait d'organisations collectives, que les corps publics, dont l'étude restait enfermée dans le domaine spécial du droit administratif, et, comme communautés privées, que les sociétés, d'ailleurs peu nombreuses, et pour lesquelles les règles positives, écrites dans la loi, suffisaient à résoudre en pratique toutes les questions de responsabilité.

Quant aux autres espèces de collectivités, elles étaient

exceptionnelles : l'association n'était pas libre (art. 291 du Code Pénal) ; les groupements spécialement autorisés étaient considérés comme des créations arbitraires du pouvoir ; leur activité était limitée à un but spécial. La doctrine les considérait, en outre, d'une façon unanime, comme des personnes juridiques fictives, n'ayant d'existence que dans la mesure de la fin qui leur était assignée, sans liberté ni volonté propres, partant, sans véritable responsabilité.

Mais, depuis le milieu du dernier siècle, sous l'influence de circonstances économiques nouvelles, les collectivités de tous genres se sont rapidement multipliées. Sous l'empire des nécessités de l'Industrie et du Commerce modernes, des sociétés de capitaux à personnel nombreux se sont créées, de plus en plus abondantes. Dans un autre sens, le besoin de s'unir en vue de la poursuite de buts d'intérêt général a fait surgir une quantité de groupements et d'associations, reconnues ou tolérées.

D'autre part, sur le terrain théorique, les progrès du droit administratif ont suscité un examen plus attentif et plus approfondi des corps publics. L'expansion des théories allemandes postérieures à Savigny sur la nature des collectivités, des « Personnes Morales », ont éveillé l'attention des jurisconsultes. L'idée de la formation libre et spontanée des communautés d'individus a gagné les esprits. La liberté d'association a été réclamée comme un des droits essentiels des citoyens. Cette opi-

nion s'est peu à peu imposée au législateur qui, d'abord pour des groupements particulièrement favorisés, puis pour toutes les associations, a remplacé l'autorisation spéciale, arbitrairement accordée, par une concession générale de la personnalité juridique, octroyée d'avance, à la seule condition de se conformer aux dispositions légales. L'activité des groupements, désormais libres, s'est naturellement accrue et développée et la question de leur responsabilité s'est dès lors forcément posée.

Les associations professionnelles ont été des premières à bénéficier des tendances libérales du législateur. Les principes individualistes proclamés par la Révolution, fruits des doctrines philosophiques du XVIII[e] siècle, n'avaient abouti en pratique qu'à l'isolement et à la faiblesse du travailleur, rendus plus sensibles par les conditions économiques nouvelles. La nécessité d'une organisation collective du travail, ressentie par tous, avait, malgré la loi, suscité la formation de groupements professionnels, tolérés, encouragés même par le gouvernement. La reconnaissance légale de l'existence et de la liberté d'action de ces groupements s'imposait ; ce fut le grand honneur du législateur de 1884 d'avoir accueilli ces tendances et de les avoir libéralement satisfaites, par la création des syndicats professionnels.

L'association professionnelle existant au grand jour, délivrée des entraves qui gênaient son essor, étendit et

fortifia rapidement son action. Souvent féconde et bienfaisante, celle-ci fut, trop fréquemment aussi, nuisible et abusive. La responsabilité du syndicat fut alors mise en jeu, et, dans bien des cas, sanctionnée par les tribunaux.

Il nous a paru intéressant, après une expérience de vingt ans, de recueillir et d'apprécier les résultats de la loi de 1884 à ce dernier point de vue ; de rechercher, en ce moment où les syndicats professionnels, de plus en plus nombreux et puissants, aspirent visiblement à la souveraineté dans le monde du travail, les règles qui leur sont imposées en cette matière par la législation actuelle, celles même qu'il serait souhaitable de leur voir appliquer par une législation future ; et surtout d'étudier, à propos de l'association syndicale, pour laquelle cette question présente un intérêt pratique important, le problème délicat de la responsabilité collective.

Nous n'envisagerons que la responsabilité civile des syndicats professionnels ; l'examen de leur responsabilité pénale nécessiterait, à lui seul, une étude complète, et nous semble d'ailleurs moins intéressant.

Nous devrons, pour étayer les solutions qui nous apparaissent comme la vérité juridique en cette matière, déterminer exactement les principes théoriques sur lesquels nous nous appuyons pour fonder notre conviction.

Nous étudierons donc, dans une première partie,

d'abord le principe de la responsabilité en général, ensuite la notion de la Personnalité morale, pour aboutir, par la combinaison des idées directrices que nous aurons puisées dans cette étude, à la détermination théorique du fondement et du mode d'exercice de la responsabilité civile des Personnes morales.

En vue d'approprier ensuite les solutions que nous aurons obtenues au syndicat professionnel, qui fait l'objet spécial de notre étude, nous examinerons, dans une seconde partie, après avoir brièvement rappelé son histoire, précisé sa nature et fixé sa situation juridique actuelle, les espèces les plus remarquables qui se sont présentées en pratique au sujet des cas de responsabilité civile de l'association professionnelle et les décisions auxquelles elles ont donné lieu. Nous essayerons, en appréciant la valeur et la portée de ces décisions, de déterminer en fait la mesure et l'étendue qui doivent être reconnues à la responsabilité syndicale.

Enfin, une fois précisés les cas où cette responsabilité sera encourue, nous tenterons de faire application au syndicat professionnel des règles que nous aurons adoptées au sujet des personnes morales en général et de justifier les résultats auxquels nous aboutirons.

Nous serons ainsi amenés à conclure, comme nous paraissent l'exiger à la fois la vérité des principes et

l'intérêt de l'association syndicale lui-même, dans le sens d'une grande et sûre liberté, mais aussi d'une grande et effective responsabilité, que nous en considérons comme inséparable.

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES

Responsabilité et Personnalité morale.

CHAPITRE PREMIER

DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ

I. — Notions historiques.

L'idée de responsabilité, c'est-à-dire l'idée de l'imputabilité d'un acte à une personne déterminée et de l'obligation corrélative pour cette personne de réparer les conséquences dommageables que cet acte peut avoir causées, est une notion très ancienne.

On l'a admise de tous temps, comme correspondant à une conception naturelle de justice et d'équilibre social, et toutes les législations l'ont sanctionnée. Mais le fondement même de la responsabilité et la nature de la réparation ont varié suivant les époques et les civilisations.

Dans les sociétés primitives, la responsabilité est dominée par le sentiment de vengeance. Au sein de l'Etat encore impuissant à imposer des limites précises aux

passions des individus et à réglementer juridiquement leurs rapports, la victime se fait son propre justicier ; et si une mesure est observée par elle dans la réparation à tirer de l'acte dont elle a souffert, cette réparation est proportionnée bien plutôt au ressentiment éprouvé qu'à l'injustice de cet acte (1).

Longtemps même, et jusque dans des législations relativement développées, le Talion, qui n'est lui-même qu'une forme régulière de la vengeance, parut le droit le plus naturel de la victime et le moyen le plus normal de satisfaire la justice.

On ne se préoccupe nullement de l'appréciation morale de l'acte qui a causé le dommage, de l'intention plus ou moins mauvaise de l'auteur. La responsabilité est pleinement objective. D'autre part, le fait préjudiciable est toujours considéré comme une sorte de délit et la sanction a bien mieux le caractère d'une peine que d'une réparation.

Avec le développement de l'Etat et les progrès du Droit, ces conceptions primitives se modifient et s'adoucissent. Après avoir réglementé la vengeance privée, la loi en transforme l'exercice : la violence légitime est remplacée par une compensation en argent, par une *composition* pécuniaire équitablement tarifée (2). Cette

(1) « La douleur gouverne souverainement le sentiment juridique de l'homme de la nature. L'injustice est appréciée non d'après sa cause, mais d'après son effet » (Ihering. *De la Faute en droit privé.* Trad. O. de Meulenaere, p. 10.)

(2) Généralement, la composition a commencé par être *volontaire* : elle est librement débattue et n'est obligatoire ni pour l'offenseur, ni pour la

réparation tend de plus en plus, par sa nature pécuniaire, à perdre le caractère de peine qui y était d'abord attaché, et à se proportionner exactement au dommage subi par la victime. D'autre part, on commence à se préoccuper de l'intention de l'auteur du fait dommageable, de sa volonté plus ou moins coupable, de sa conduite plus ou moins prudente : le principe de la *faute* apparaît.

Le droit Romain a élargi et fortifié ce principe, aussi bien en matière contractuelle qu'en matière délictuelle et quasi-délictuelle.

Parti de la législation primitive de la Loi des XII Tables, qui énumérait strictement les délits qu'elle visait, et des dispositions fragmentaires des nombreuses lois punissant des infractions particulières, il a peu à peu étendu leurs applications à tous les dommages causés par un délit ou par une faute. L'édit du prêteur, avec le système des actions utiles (1) ; les actions noxales (2) ;

victime. Le droit germanique a longtemps conservé cette notion (V. Esmein. Cours élémentaire, p. 48.) A Rome, la Loi des XII Tables nous montre la transition entre le système de la composition volontaire et celui de la composition légale : la composition est encore volontaire pour l'injure par rupture de membre (*membrum ruptum*) et pour le vol flagrant (*furtum manifestum*) ; elle est déjà légale pour l'injure par coups et blessures ordinaires (*os fractum, injuria*) et pour le vol non flagrant (*furtum nec manifestum*). V. sur ce point Girard, *Manuel*, p. 885. La loi Salique et la loi des Ripuaires appliquent le système de la composition légale et contiennent même des tarifs de composition. V. Esmien, *op. cit.* p. 33 et suiv.

(1) Actions *Vi bona rapta, quod metus, doli, fraus creditorum, sepulchri violati.*

(2) V. Girard, *op. cit.*, p. 661-666.

les actions quasi-délictuelles (1), arrivaient par leur multiplicité à prévoir tous les cas possibles. La loi Aquilia constitua une tentative de généralisation et de systématisation, bien qu'elle procédât encore par solutions d'espèces, avec ses trois chefs distincts. Mais ce fut surtout le droit prétorien postérieur qui tira de cette loi, en particulier de son troisième chef, *urere*, *frangere*, *rumpere* des actions utiles visant à peu près tous les dommages (2). Ainsi, non point il est vrai en vertu d'un principe unique, mais par des dispositions successives et des expédients divers, la pratique romaine était arrivée à des solutions presqu'aussi larges que la théorie actuelle, en matière de responsabilité délictuelle (3).

Mais c'est surtout dans les contrats et notamment à propos des obligations de bonne foi (4), que se développa la notion de la faute et du délit civil (*culpa*, *dolus*) et que les jurisconsultes s'en emparèrent.

Les théories qu'ils ont édifié, bien que produites au sujet de la faute contractuelle, n'ont pas été sans influence sur le développement du principe en matière de

(1) Actions *De effusis et dejectis, de positis et suspensis, furti et damni adversus nautas, caupones, stabularios.*

(2) L'édit du prêteur donne une action *in factum*, non seulement à la victime du dommage qui n'a pas été causé *corpore*, mais même à la victime du dommage qui n'a pas été occasionné *corpori*. C'est une véritable action distincte en réparation de préjudice.

(3) V. à ce sujet Girard, *op. cit.*, p. 390 à 421.

(4) V. Girard, *op. cit.*, p. 636 et suiv.

responsabilité, où elles ont largement inspiré nos commentateurs et nos jurisconsultes. Grâce à eux, sans être formulée comme un principe général, on peut dire qu'à la fin du Droit Romain, l'idée de faute domine toute la matière de la responsabilité. « La notion de faute, dit Ihering, est la mesure générale de la responsabilité dans le Droit Romain privé parvenu à son développement (1) ».

C'est de cette notion ainsi posée que s'empara notre ancien Droit français. Puisant dans les ouvrages des jurisconsultes classiques, nos anciens auteurs ont édifié une théorie complète de la responsabilité sur le principe de la faute. Cette théorie, tirée tout entière des textes, était absolument satisfaisante au point de vue de la logique et du droit, et paraissait inébranlable sur le terrain de la justice pure. Elle fut universellement acceptée et regardée comme si naturelle qu'il suffisait de l'énoncer comme un axiome dont l'expression suppléait à toute justification.

Le principe de la faute comme fondement de toute responsabilité fut consacré à la façon d'un dogme indiscutable par toute notre ancienne doctrine.

La subtilité des jurisconsultes s'exerça en tous sens autour de cette notion de faute, inventant parfois des systèmes apocryphes et ingénieux, dis-

(1) Ihering. *Esprit du Droit Romain.* (Trad. O. de Meulenaere, 1888)-T. I, p. 24.

tinguant par exemple des degrés inconnus aux jurisconsultes romains dans l'appréciation de la faute. Mais, s'ils se laissèrent parfois égarer par les séductions d'une exégése trop superficielle et trop inventive, nos anciens auteurs eurent le mérite d'épurer et d'élever la théorie qu'ils avaient empruntée au Droit Romain : la responsabilité et la réparation du dommage restait encore empreinte, jusque dans les derniers monuments du Droit Romain, des considérations pénales qui avaient marqué son origine : noxalité de certaines actions, condamnations supérieures au préjudice souffert, intransmissibilité de l'action contre les héritiers du coupable. Ils dégagèrent de plus en plus la responsabilité civile de ce mélange, pour en faire une pure obligation du patrimoine et proportionner la réparation, à la faute d'une part, au préjudice causé d'autre part.

C'était là un grand progrès sur le Droit Romain dans l'évolution juridique et philosophique du principe.

II. — Le Code civil. La théorie traditionnelle

Notre Code civil consacra le principe traditionnel de la faute en matière de responsabilité et le posa comme une notion fondamentale de droit et d'équité dans son article 1382. C'est absolument dans le même esprit que

les jurisconsultes de l'Ancien Droit dont il était nourri, que notre législateur de 1804 entendait ce principe, qui ne fut même pas discuté ; c'est encore dans le même esprit que le texte des articles 1382 et suivants fut commenté par les théoriciens de la doctrine et appliqué par les décisions de la jurisprudence pendant près d'un siècle.

Les applications du principe sont connues :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par *la faute duquel* il est arrivé à le réparer » dit l'article 1382.

Il faut donc une *faute*. C'est la source même de toute responsabilité.

Qu'est-ce donc que la faute ?

On peut la définir : Un acte portant atteinte au droit d'autrui, causant directement un préjudice, accompli sans droit et volontairement par un auteur libre et raisonnable.

Il n'y a pas de faute lorsque le préjudice éprouvé par la victime est le résultat d'un cas fortuit, c'est-à-dire d'un événement imprévu et indépendant de la volonté de l'auteur, ou d'une force majeure, c'est-à-dire d'une circonstance irrésistible qui a contraint cette volonté.

De même il n'y a pas de faute si l'autenr n'est pas libre et raisonnable ; s'il n'a pas pu savoir qu'il s'exposait à causer un dommage.

Il n'y a pas non plus de faute si l'acte qui a occasionné le dommage n'est que l'exercice d'un droit.

Quels sont les résultats pratiques de cette théorie ?

En matière de responsabilité personnelle, le principe apparaît dans toute sa pureté : la victime doit prouver la faute de l'auteur du dommage pour en obtenir réparation. Cette faute peut consister dans tout fait de commission ou d'omission, dans toute imprudence ou négligence, même la plus légère, de l'agent responsable. Cette faute, dans tous les cas, est strictement personnelle ; elle doit être imputable à une volonté consciente et être la cause directe du dommage.

Logiquement, la gravité de la faute et l'intention plus ou moins blâmable de l'agent est sans influence sur l'étendue de la réparation puisque le dommage occasionné doit toujours être intégralement réparé ; cependant la plupart des auteurs admettent une atténuation à la rigueur du principe en présence de la lourdeur des conséquences de la faute, lorsque celle-ci est très légère et a entraîné un préjudice considérable. Ils justifient d'ailleurs ce que leur système semblerait, au premier examen, avoir de rigoureux et d'injuste dans ses résultats, en opposant la situation de la victime, lésée sans avoir rien à se reprocher, à celle de l'auteur responsable, qui a toujours, si petite qu'elle soit, commis une faute. Au surplus, la liberté absolue laissée au juge dans l'appréciation du lien de causalité entre l'acte et le dommage, et de l'étendue du préjudice, lui permettent, en fait, de tenir compte de la gravité plus ou moins grande de la faute.

En ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses, la doctrine traditionnelle les rattache également au principe de la faute. Elle n'hésite pas à voir dans les articles 1384 à 1386 du Code civil des applications de l'article 1382 : seulement, dans les cas particuliers visés par ces textes, la loi présumerait la faute ; celle-ci n'a donc plus besoin d'être prouvée : la victime, pour obtenir réparation n'a besoin, une fois démontrés le préjudice et la relation de cause à effet entre ce préjudice et le fait qui y a donné lieu, que d'établir la qualité de la personne désignée par la loi comme forcément responsable

Cette présomption légale de faute est plus ou moins puissante selon les cas, admettant ou non la preuve contraire. Les plus fréquentes divergences se manifestent d'ailleurs entre les auteurs dès qu'il s'agit de préciser la nature de la faute présumée et la force de la présomption.

Ainsi, en ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui, la responsabilité des père et mère (art. 1384, § 2) aurait sa source dans la faute commise par eux en ne surveillant pas suffisamment leurs enfants mineurs, ou en leur donnant une mauvaise éducation ; celle des instituteurs ou artisans (§ 4) serait également fondée sur un défaut de surveillance ; celle du maître (§ 3) soit sur un défaut de surveillance, soit sur un défaut d'attention dans le choix de son préposé. Quant à la force de la présomption, l'article 1384, paragraphe 5, admet

les parents et instituteurs à s'exonérer de la responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable. Inversement, on refuse généralement au commettant cette faculté de la preuve contraire, en se fondant sur un argument *a contrario* tiré de l'article 1384, paragraphe 5.

Comment cette présomption irréfragable de responsabilité peut-elle se concilier avec le principe de la faute comme fondement nécessaire de l'imputabilité ? Les auteurs traditionnels semblent ne pas apercevoir cette antinomie ; quelques-uns invoquent l'utilité générale, la nécessité de donner à la victime un recours efficace.

Dans ces divers cas de responsabilité du fait d'autrui, la victime peut également actionner l'auteur direct et la personne civilement responsable. Et cette dernière, lorsqu'elle a payé, a un recours contre la personne dont elle répond, laquelle est, en dernière analyse, la véritable fautive. Cela est parfaitement juste dans ce système et découle naturellement du principe de la faute.

En ce qui concerne la responsabilité du fait des animaux (art. 1385), c'est aussi dans un défaut de surveillance de la part du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert, que la doctrine traditionnelle trouve la faute nécessaire à justifier la responsabilité édictée à leur charge par la loi. Ici encore l'étendue et la force de la présomption légale sont diversement appréciées

par les auteurs ; sans doute, le propriétaire ou l'usager pourra toujours écarter la présomption qui pèse sur lui, en prouvant que le dommage n'est pas véritablement le fait de son animal, en établissant par exemple le cas fortuit, la force majeure ou la faute de la victime. Mais, tandis que les uns exigent de sa part la preuve directe du fait étranger, d'autres se contentent de la preuve indirecte de l'absence de faute, consistant simplement à établir qu'il a pris toutes les précautions possibles et qu'il n'a pu empêcher le dommage.

Enfin, la responsabilité du propriétaire d'un immeuble, au cas de ruine du bâtiment (art. 1386), malgré les difficultés que peut rencontrer cette explication, est encore rattachée par les auteurs traditionnels à la faute présumée de ce propriétaire, qui consisterait, soit à avoir mal choisi son architecte et n'avoir pas vérifié le bon état de la construction (au cas de vice de construction), soit à n'avoir pas veillé suffisamment à l'entretien de l'immeuble (au cas de défaut d'entretien.)

Quant à l'article 1384, § 1, *in fine*, qui parle d'une façon générale de la responsabilité du fait des choses dont on a la garde, ces auteurs semblent ne pas y voir une disposition particulière, mais plutôt un rappel des principes de l'article 1382, ou l'annonce des applications faites dans les articles 1385 et 1386, et n'en font pas l'objet d'une étude spéciale. Nous verrons au contraire quel

parti en ont tiré plus récemment les auteurs nouveaax et la jurisprudence.

Telle est, esquissée dans ses grandes lignes, la théorie sur laquelle a vécu jusqu'à ce jour la doctrine classique. Pour la plupart des commentateurs du Code civil, le grand principe de la faute comme source de responsabilité, domine encore toute la matiére : « Pas de responsabilité sans faute », tel est pour eux l'axiôme fondamental et inébranlable.

Mais les changements profonds survenus au cours du dernier siècle dans les conditions de la vie sociale et de l'activité humaine devaient modifier profondément la conception du fondement de la responsabilité civile.

Avec les progrès scientifiques, qui ont développé, dans des proportions imprévues de l'ancienne société, la puissance et l'étendue de l'activité individuelle et collective, avec la transformation de l'industrie, amenée par l'extension du machinisme, avec la rapidité croissante et la multiplication des moyens de communication, avec l'usage constant d'organismes délicats et puissants dans la vie industrielle et même dans la vie privée, les sources de dommages se sont augmentées, aggravées, et des conséquences importantes et lointaines des actes les plus faciles et les plus usuels se sont révélées. En présence de ces nouvelles conditions, la notion de responsabilité devait forcément s'étendre et s'élargir. Son ancien fondement, la faute, devenait désormais une base trop étroite pour asseoir l'obligation d'une réparation

qui apparaissait cependant comme nécessaire et légitime.

La jurisprudence, sous la pression urgente des faits, essaya d'abord de s'accommoder du vieux principe des articles 1382 et suivants du Code civil, en poussant jusqu'à ses plus extrêmes limites la recherche de la faute et la sévérité de son appréciation.

La liberté souveraine des juges dans la constatation des éléments de faute et dans l'évaluation du préjudice, leur permettait depuis longtemps d'arbitrer au gré de leur conscience et de leur conviction les réparations qui leur paraissaient équitables. Une appréciation de plus en plus sévère de la faute atteignait même des actes qui n'avaient en eux-mêmes rien de répréhensible, ou qui, n'étant que l'exercice légitime d'un droit, ne pouvaient sainement être considérés comme de véritables fautes.

Les articles 1382-1386 étaient élargis jusqu'à leurs dernières limites et même au delà, dans des applications où le principe n'était plus même reconnaissable (1).

(1) V. l'exposé de cette jurisprudence dans Bosc, *Les éléments constitutifs du délit civil* (*Th.*, Montpellier, 1901) p. 78-105 ; V. notamment en matière de chemins de fer : Bordeaux, 21 juin 1859. D. 59. 2. 187 : les compagnies sont responsables du dommage causé par le feu qui s'échappe de leurs locomotives, même lorsqu'elles auraient pris « toutes les précautions prescrites par l'administration ou recommandées par la science » ; et encore : Orléans, 25 février 1885. D. 86. 2. 227 et Req. rej., 3 janvier 1887. D. 88. 1. 39, admettant la responsabilité tout en reconnaissant qu'il n'existait pas de moyen pour empêcher le dommage. Cf. en matière de mines : Labbé, note S. 72. 1. 353 ; et également *infrà*, en matière d'accidents du travail.

Mais, dans bien des cas, c'était encore trop que le fardeau de la preuve imposé à la victime, pour justifier sa demande en indemnité. On arrivait ainsi à mettre, en dernière analyse, à la charge de celle-ci, toute une catégorie de faits, qui, bien que constituant en eux-mêmes de véritables cas fortuits, étaient cependant la conséquence, au moins indirecte, d'un acte imputable à une autre personne ou encore d'une activité dont elle profitait.

La doctrine chercha alors à établir sur une base plus large le principe de la responsabilité.

III. — Les tendances nouvelles.

C'est principalement en matière d'accident du travail que se faisait sentir la nécessité d'une extension des anciens principes.

L'application de ces derniers, en effet, laissait la plupart du temps sans action une catégorie particulièrement intéressante de victimes d'accidents, les ouvriers, dont le courant des idées modernes poussait au contraire à améliorer la situation sociale et matérielle. Depuis un siècle, l'industrie s'était transformée. Avec le développement énorme du machinisme, les conditions du travail s'étaient profondément modifiées et les dangers étaient devenus plus fréquents et plus graves.

Mais surtout, il était presque toujours impossible de rattacher les accidents à une faute déterminée qui pût entraîner la responsabilité des patrons. On sentait cependant la nécessité de ne pas laisser sans recours l'individu inévitablement exposé par sa fonction à devenir la victime d'un travail nécessaire à la société et profitable, en première ligne, à celui qui l'employait. C'est sous l'influence de ces idées que la notion du risque professionnel s'est fait jour dans la doctrine et a été ensuite législativement consacrée dans la loi du 9 avril 1898.

La jurisprudence, en contact permanent avec les nécessités pratiques, a fortement contribué au développement de ces conceptions, et, à l'inverse de ce qui se produit d'ordinaire, a en quelque sorte poussé la doctrine dans ses innovations fécondes. L'évolution suivie mérite d'être observée, et peut rester comme un des exemples les plus frappants d'édification prétorienne du droit.

D'abord, tout en respectant la règle fondamentale de l'art. 1382, c'est-à-dire en exigeant toujours, en principe, la preuve d'une faute déterminée et subjective de l'auteur responsable et la relation de cause à effet entre cette faute et l'accident, les tribunaux deviennent de plus en plus sévères envers le patron, relevant à son encontre les négligences les plus légères et les plus imprévues, exigeant de lui des précautions minutieuses

et parfois impossibles (1) ; ils se montrent, par contre, de plus en plus faciles dans l'admission de la preuve demandée à la victime. Puis on ne se soucie même plus d'établir d'une façon précise la faute et le lien de causalité nécessaire entre celle-ci et le dommage : on relève d'une part un manquement quelconque du patron aux obligations à sa charge : inobservation d'un règlement, acte contraire aux usages de la profession, défectuosité du matériel ; et, d'autre part, on constate le fait matériel de l'accident, sans se préoccuper d'établir sérieusement que celui-ci est la conséquence plus ou moins directe du manquement invoqué (2) ; on crée ainsi une sorte de présomption à la charge du patron et la réparation ordonnée prend le caractère d'une espèce de peine édictée contre ce dernier. Il faut bien reconnaître qu'on est ici, en réalité, hors du domaine de l'art. 1382 et qu'une telle application des principes consacre seulement l'arbitraire absolu du juge.

La doctrine le comprit bien, et dans son désir de fournir à la victime un moyen plus régulier d'arriver

(1) On pourrait citer de très nombreuses décisions ; V. en particulier : Dijon, 27 avril 1877. D. 78. 2. 297, reprochant au patron de ne pas avoir découvert et appliqué un moyen de protection non encore inventé ; Paris, 15 nov. 1883 (D. 84. 2. 89) disant que le patron a l'obligation de protéger ses employés contre leur propre imprudence.

(2) V. entre autres : Cass. civ. 7 août 1895. D. 96. 1. 81 (avec une note de M. Planiol) ; et Cass. civ. 22 février 1898. S. 99. 1. 492, qui rendent le patron responsable par le seul fait qu'il a retenu l'ouvrier au delà du nombre d'heures fixé pour la journée de travail, l'accident s'étant produit pendant cette prolongation irrégulière de travail.

aux mêmes résultats pratiques, elle chercha à asseoir sur d'autres bases l'obligation de réparer le dommage occasionné par l'accident. Elle en trouva fort ingénieusement le moyen dans les principes de la responsabilité contractuelle. Ce ne sera plus de son quasi-délit que résultera pour le patron l'obligation de réparer le dommage ; cette obligation découlera de son contrat même. Dans le louage d'ouvrage où l'ouvrier apporte son travail, le patron doit non seulement le paiement du salaire, mais encore sa surveillance personnelle et la mise à la disposition du travailleur d'instruments en état de servir sans danger à leur destination ; or, l'accident, à moins qu'il ne soit dû à la faute de l'ouvrier ou à un cas fortuit, révèle forcément soit un défaut de précautions ou de surveillance de la part du patron ou de ses préposés, soit une défectuosité du matériel confié à l'ouvrier, c'est-à-dire, en somme, l'inexécution de l'obligation contractée par le patron. Dès lors, la charge de la preuve se trouve renversée. L'ouvrier n'a qu'à établir le contenu du contrat ; c'est au patron à prouver qu'il a intégralement rempli son obligation et que l'accident est le résultat du cas fortuit ou de la faute de l'ouvrier (1).

(1) V. en ce sens : Baudry-Lacautinerie et Wahl. *Du Louage*, t. II ; Lyon-Caen, *Revue critique*, 1886, *Examen doctrinal*, et notes au Sirey S. 85. 1. 129 et 87. 1. 209 ; Huc. *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. VIII, nos 428 et s.

Cette doctrine, formulée d'abord par M. Sauzet (1), puis par M. Sainctelette (2), a eu assez de succès et a été adoptée, par de très nombreux auteurs (3), quelquefois il est vrai, avec certaines variantes ou atténuations.

C'est ainsi que les uns admettent la responsabilité contractuelle du patron, mais dans le cas seulement où l'accident est causé par son matériel (4) ; d'autres, tout en admettant que cette responsabilité ait sa source dans le contrat de travail, demandent que la victime fasse la preuve du défaut de surveillance ou de précautions du patron qui ne se trouve pas, pour eux, établi *a priori* par l'accident (5).

D'autres enfin, par assimilation, un peu forcée peut-être, de l'article 1721 du Code civil, disent seulement que le patron doit la garantie des vices de la chose qu'il confie à l'ouvrier et que ce dernier doit prouver que l'accident est au moins la conséquence d'un de ces vices (6).

(1) *De la responsabilité des patrons* (Revue critique), 1883.

(2) *De la responsabilité et de la garantie.*

(3) En outre des auteurs cités à la note 1, p. 25 V. Thaller. *Droit commercial* ; Glasson. *Le Code civil et la question ouvrière* ; Labbé. *notes au Sirey* : S. 71. 1. 9 ; 85. 4. 25 ; 86. 2. 97 ; 89. 4. 1 ; 90. 4. 17 ; 94. 2. 57 ; Planiol, *Revue Critique* 1888, p. 273 et s. ; Pic. *Annales de Droit Commercial*, 1892, p. 246 et 1893, p. 440 ; Marc Gérard. *Le louage de service et la responsabilité des patrons*, Revue Critique 1888 ; Cotelle. *De la garantie des accidents en matière de louage d'ouvrage*, Revue pratique de Droit Français, 1884.

(4) Sic : M. Labbé. *notes précitées*, s. 85. 4. 25 et 89. 4. 1.

(5) Sic : Planiol. Glasson. Cotelle. *locis suprà cit.*

(6) Cette théorie a été soutenue par M. Esmein dans une note au Sirey. s. 97. 1. 17.

Malgré les nombreux avantages pratiques qu'elle présentait, la théorie de la responsabilité contractuelle n'a jamais été admise complètement par la jurisprudence ; c'est toujours dans les articles 1382 à 1386 que celle-ci a cherché les règles de la responsabilité du patron ; c'est toujours du délit ou du quasi-délit de l'auteur qu'elle faisait découler l'obligation de la réparation.

L'article 1382, nous l'avons vu, était insuffisant à satisfaire les besoins de la pratique, malgré l'interprétation abusivement extensive qui lui était donnée. Mais, en fait, la plupart des accidents industriels étaient matériellement occasionnés par l'outillage confié à l'ouvrier et appartenant au patron. Or, les articles 1384, § I^er^, et 1386, pouvaient justement fournir sur ce point les textes nécessaires à étendre à ces cas la responsabilité du maître : l'article 1386 s'applique tout naturellement aux dommages causés par le mauvais entretien ou le vice de construction des bâtiments servant au travail ; et par l'expression de bâtiments, les commentateurs et les décisions entendent non seulement les édifices, mais toutes les choses immeubles employées dans le travail, telles par exemple que les machines fixées au sol (1). Mais cet article seul était encore trop étroit : il fallait qu'il s'agisse d'une chose

(1) Cf. par ex. Paris, 19 avril 1887. s. 87. 1. 217.

adhérente au sol et, d'autre part, la victime avait encore à prouver le vice de construction ou le défaut d'entretien.

C'est alors que la jurisprudence tira de l'article 1384, paragraphe 1, les ressources les plus étendues et les plus fécondes en applications pratiques. Ce paragraphe 1, qui avait longtemps passé inaperçu, et que les auteurs traditionnels regardaient comme un simple résumé des articles 1385 et 1386, était, dans sa généralité, un texte précieux, applicable à des quantités de cas qui n'auraient pu présenter les conditions voulues par les articles 1382 ou 1386. On y reconnut dès lors une disposition spéciale, nettement distincte de celles des articles suivants, consacrant une présomption irréfragable de faute à la charge de tout propriétaire d'une chose inanimée, en cas de dommage causé par sa chose. Ainsi pouvaient être atteintes toutes les espèces dans lesquelles l'accident était dû, en dehors de toute faute personnelle prouvée, à un instrument ou autre objet inanimé mobilier, ne pouvant par conséquent justifier l'application de l'article 1386 (1). Si commode était

(1)V. Tribunal de Gien, 26 avril 1888. (Ouvrier blessé par une scie circulaire). Il s'agissait d'un véritable cas fortuit. Le Tribunal appliqua l'article 1384. La C. d'Orléans, 20 décembre 1888, réforma en revenant à l'article 1382 (S. 90. 2. 14) ; V. encore Cons. d'Etat, 21 juin 1895. S. 97. 3. 33 et la note de M. Hauriou (ouvrier blessé par un éclat de métal) ; et Cass. civ. 16 juin 1896 (mécanicien brulé par l'explosion d'une chaudière). D. 97. 1. 433 (note de M. Saleilles), S. 97. 1. 17 (note de M. Esmein). Ces deux arrêts ne parlent même plus de faute. Ils sont invoqués par les adversaires de la théorie de la faute, comme marquant une

même l'emploi de l'article 1384 que dans bien des cas il est invoqué par des décisions qui auraient pu être, plus naturellement encore, en fait, motivées sur l'article 1382, et surtout sur l'article 1386 (1).

Ici d'ailleurs, la jurisprudence n'est plus seulement restreinte aux accidents du travail, mais étend ces principes à des accidents du fait des choses survenus en dehors de tout rapport contractuel, à des tiers quelconques. Et si, en matière d'accidents du travail, les déductions ingénieuses et le travail extensif que nous venons de signaler ont perdu leur utilité par la promulgation de la loi du 9 avril 1898, qui a définitivement écarté en cette matière le principe de la faute pour adopter franchement le système du risque professionnel, il était intéressant de retracer cette évolution au point de vue des conceptions et des tendances nouvelles qu'elle manifeste.

Théoriquement, remarquons-le, le principe de la faute n'est point abandonné. La jurisprudence, toujours très hardie en pratique sous la poussée des considérations de fait, évolue en théorie avec la plus grande prudence et doit s'accommoder des textes en vigueur et des interprétations admises : elle ne répudie pas les notions tra-

évolution de la jurisprudence dans le sens de l'abandon de la notion traditionnelle.

(1) V. notamment : Trib. de Bourgoin, 10 juin 1891, confirmé Grenoble, 10 février 1892 (S. 93. 2. 205). Il s'agissait de la chute d'un arbre pourri ayant tué un passant. L'article 1386 aurait pu être appliqué. Le Tribunal et la Cour invoquent l'article 1384 ; et encore Dijon, 26 décembre 1895 (S. 96. 2. 48).

ditionnelles : la faute est toujours la base nécessaire de la réparation ordonnée ; seulement, cette faute est invinciblement présumée, ce qui revient à dire qu'elle n'est plus un élément nécessaire de la responsabilité, puisqu'elle n'a plus besoin d'être prouvée.

La doctrine, plus indépendante et plus libre dans ses constructions juridiques, a pu aborder plus ouvertement le problème. Depuis assez longtemps on sentait l'étroitesse et l'insuffisance de la notion de faute telle qu'elle était comprise par la théorie traditionnelle. Sous la poussée des nouvelles doctrines économiques et sociales, avec un sentiment très exact des conditions de la vie moderne, de nombreux jurisconsultes français et étrangers ont cherché à asseoir la responsabilité sur une base plus large et à rendre cette théorie plus conforme aux nécessités pratiques et à l'équité.

Nous ne pourrons analyser en détail les nombreux systèmes proposés, qui tous révèlent un grand effort de sincérité et la recherche de solutions à la fois logiques et compatibles avec l'idéal de justice sociale que se proposent leurs auteurs. Nous marquerons seulement, pour l'utilité de cette étude, les plus intéressantes et les plus extrêmes, qui pourront nous servir, dans la suite, à l'établissement des solutions que nous nous proposons de formuler au sujet de la responsabilité des personnes morales et du syndicat professionnel en particulier.

La jurisprudence et la doctrine traditionnelle avaient

essayé par des moyens de détail, ingénieux mais timides, de remédier à l'étroitesse du principe de la faute. Mais leurs tentatives restaient encore inefficaces et les résultats atteints trop particuliers, trop limités. La cause de cette insuffisance pratique provenait du principe lui-même. Il fallait franchement trouver à la responsabilité un autre fondement qui pût répondre à une idée plus large de justice et aux besoins de la pratique. C'est ce qu'ont tenté de faire les jurisconsultes modernes.

Partant des solutions les plus récentes de la jurisprudence et des résultats les plus avancés de la doctrine traditionnelle, ils s'appuient sur les mêmes textes, dont ils renouvellent, en quelque sorte, l'esprit par le rejet du principe de la faute et l'adoption d'idées plus larges sur l'imputabilité.

Nous avons déjà vu comment la jurisprudence avait étendu le domaine de la responsabilité au moyen des articles 1384 à 1386. La nouvelle doctrine tire de ces textes un parti plus grand encore (1). Elle remarque que les articles 1384 à 1386, font naturellement opposition à l'article 1382 en établissant une présomption de responsabilité *a priori* à la charge de personnes déterminées ; ces articles sont unis par un lien intime et reposent tous sur le même principe ; ce serait créer une discordance

(1) V. Josserand. *De la responsabilite du fait des choses inanimées* (Paris 1897). Saleilles. *Les accidents du travail et la responsabilité civile* (Paris 1897).

entre eux et troubler l'harmonie de la loi que de les interpréter en sens différents. Or, il est admis sans discussion que l'article 1385 établit une présomption indestructible de responsabilité à la charge de celui qui a la garde d'un animal ; ici, point de faute à prouver et la jurisprudence n'admet même pas la preuve contraire de la part de la personne responsable ; de même pour l'article 1386, en ce qui concerne la ruine d'un bâtiment, une fois prouvés le vice de construction ou la vétusté, qui ne peuvent être sainement considérés comme dénotant une faute du propriétaire ; les paragraphes 2, 3, 4, de l'article 1384 eux-mêmes, relatifs au fait d'autrui, établissent à la charge des parents, instituteurs et maîtres, une présomption de responsabilité qui ne peut s'expliquer suffisamment par l'idée de faute : les commettants ne peuvent s'en exonérer par aucune preuve contraire et si cette preuve est réservée aux parents et instituteurs, c'est par suite d'une exception expresse que la loi a dû formuler en leur faveur dans l'article 1384 *in fine*.

Que faut-il conclure de tout cela : c'est que les articles 1384 à 1386 ne reposent pas en réalité sur l'idée de la faute ; la présomption indestructible de responsabilité édictée par la loi est, par elle seule, incompatible avec cette idée ; la vérité, c'est qu'il y a là une responsabilité *a priori*, une obligation légale imposée par la loi à la charge des personnes déterminées par ces articles.

Mais sur quel fondement la loi appuie-t-elle cette obligation? On pourrait répondre simplement qu'elle l'établit arbitrairement dans un intérêt d'utilité générale, comme un risque de la propriété ou de la possession, en ce qui concerne les choses, de l'autorité en ce qui concerne les personnes ; cette réponse serait, il est vrai, peu philosophique et insuffisante. M. Josserand pousse plus loin l'analyse : Dans son étude si claire et si attachante sur *la Responsabilité du fait des choses inanimées*, il cherche, dans l'article 1384 § 1, la règle générale et le principe même de la responsabilité du fait des choses. Il remarque qu'à la différence de l'article 1382, l'article 1384 § 1 ne fait pas mention de la faute : la responsabilité est encourue à raison du dommage causé *par le fait* des choses.

Exiger autre chose que la simple relation de cause à effet entre le fait de la chose et le dommage, demander la preuve d'une faute de l'auteur responsable, c'est évidemment ajouter au texte et méconnaître l'intention de la loi. Le propriétaire ou l'usager est responsable en dehors de toute notion de faute : cette responsabilité lui est imposée par la loi en vertu de sa seule qualité. En conséquence, le demandeur en indemnité n'a pas à faire la preuve de la faute de la personne responsable, et cette dernière ne peut s'exonérer en prouvant qu'elle n'a commis aucune faute, puisque sa responsabilité découle directement de sa qualité, par le seul effet de la disposition légale.

De ces prémisses, M. Josserand arrive alors à tirer la raison philosophique et le fondement de l'obligation légale qu'il étudie. C'est l'idée de *création du risque*. Celui qui possède l'objet cause du dommage, qui le met en activité, crée ainsi un risque dont il doit répondre (1) : il est juste qu'il supporte les dommages, comme il tire les bénéfices résultant du fait de cet objet. Cette notion, que M. Saleilles et quelques économistes proposaient dans la matière spéciale des accidents industriels, M. Josserand se basant sur l'art. 1384, § I, l'étend à toute responsabilité. « A l'obligation *née du fait de l'industrie*, il faut substituer l'obligation *née du fait des choses*, à la notion du *risque professionnel* la notion du *risque créé* ». Sa théorie est purement objective ; elle s'attaque à la cause effective du dommage, et attache la responsabilité au rapport direct de causalité matérielle. Le risque est supporté par celui qui le crée et non plus par celui qui le subit.

M. Saleilles (2), se plaçant au point de vue spécial des accidents du travail, présente à peu près dans les mêmes termes que M. Josserand l'extension de la responsabilité du fait des choses basée sur l'idée de risque, et donne à cette responsabilité le même caractère ob-

(1) « Celui qui exécute une action quelconque doit seul en supporter les conséquences heureuses ou néfastes ».

(2) *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, suprâ cit. ; *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1894, p. 647-666 ; *Le risque professionnel dans le Code civil* (dans la *Réforme sociale*, 1898, I, p. 634-667).

jectif et en quelque sorte matériel. Certains aménagements, en particulier les aménagements industriels, créent par eux-mêmes des risques particuliers et fondent l'obligation aux risques. Mais, tandis que M. Josserand avait borné son examen aux articles 1384 et suivants, à la responsabilité du fait des choses, M. Saleilles aborde l'étude des articles 1382 et 1383, dont le domaine semblait encore exclusivement réservé au principe de la faute et, ici encore, il substitue à ce principe l'idée du risque.

Pour lui, le mot de *faute* de l'article 1382 désigne seulement le rapport direct de causalité entre l'acte et le dommage. Il ne peut s'agir d'apprécier subjectivement la faute : une pareille appréciation est même impossible ; il ne peut être question que de prouver le fait positif et volontaire ayant causé le dommage ; et cette preuve doit suffire : « Etre en faute, au point de vue de l'idée de risque, ce n'est pas être coupable dans la volonté, c'est uniquement s'être approprié volontairement un fait qui pouvait engendrer des risques ».

La responsabilité apparaît ainsi comme un principe d'équilibre assurant la réaction nécessaire et régulière du milieu juridique dans lequel se produisent nos actions, et l'on a pu dire qu'elle était la rançon de la liberté et l'activité indivividuelle.

Quant à la réparation, M. Saleilles admet cependant qu'elle ne doit pas être mesurée d'une façon uniforme ; il faut la proportionner au degré de volonté qui a en-

gendré l'acte ou le fait qui y a donné lieu (1). On doit l'évaluer différemment en présence du dol, de la simple imprudence, ou seulement du risque. M. Saleilles se rapproche ainsi sensiblement de la doctrine traditionnelle et de la jurisprudence, et revient, pour fixer l'indemnité, au point de vue subjectif qu'il avait repoussé pour l'établissement du fondement de la responsabilité.

Les théories très intéressantes de M. Josserand et de M. Saleilles marquent une épuration des principes modernes de la responsabilité civile ; elles dégagent complètement cette responsabilité du caractère délictueux dont elle est encore mélangée ; elles en font une pure obligation civile, encourue, en dehors de toute appréciation morale sur la conduite de la personne responsable, par le fait seul de l'exercice de son activité. Il est toutefois curieux de remarquer que ces systèmes, produits d'une évolution avancée de la science juridique, rejoignent en un sens, par leur objectivité, les conceptions élémentaires du droit primitif.

Les idées nouvelles que nous venons d'exposer ont, depuis ces dernières années, pénétré déjà beaucoup d'esprits. L'idée traditionnelle de la faute est peu à peu

(1) Il faut que l'*adaptation de la réparation au dommage* se mesure à l'*adaptation de la volonté elle-même au dommage* qui a été réalisé.

abandonnée : de plus en plus on détache la responsabilité de cet antique fondement (1).

Les théories de M. Josserand, de M. Saleilles ont été reprises et approfondies dans le détail. Elles ont porté leur influence dans chacun des domaines juridiques ou économiques spéciaux auxquels elles touchaient. La notion du risque gagne tous les jours du terrain, sous la poussée des conditions d'exercice de l'activité moderne (2).

L'on s'est accoutumé à cette idée que « l'action entraîne avec elle ses risques dont l'effet doit être réparé en dehors même de toute considération de faute ». (3)

Il y a, certainement, un progrès juridique appréciable dans la reconnaissance du caractère objectif et purement obligatoire au point de vue civil, de la responsabilité : la réparation perd enfin toute couleur de vindicte ; c'est une dette mise à la charge de l'auteur responsable ; il l'a contractée en accomplissant l'acte qui a causé le préjudice. Il ne reste plus des anciennes théories qu'une seule condition à cette responsabilité : c'est que l'acte ait été accompli par une volonté libre et raisonnable.

(1) V. cependant la théorie exposée par M. E. Lévy (*Responsabilité et Contrat*, Paris 1899) où il tend à ramener le problème de la Responsabilité à la faute, qu'il analyse en la violation d'un *rapport de confiance légitime*.

(2) V. comme une expression hardie et originale de ces nouvelles tendances, le système soutenu par M. Teisseire, dans sa remarquable thèse sur *Le Fondement de la Responsabilité* (Paris, 1901).

(3) Tarbouriech. *Ref. sociale*, 1898, I, p. 651.

Un dernier pas resterait à franchir dans le sens de l'objectivité : repousser cette dernière condition elle-même, ne plus exiger de l'auteur la liberté et la raison, s'en tenir uniquement aux faits matériels dans leur brutalité et ouvrir le droit à la réparation dès qu'est établie la relation directe de cause à effet entre le dommage et l'acte ou le fait qui l'a provoqué.

La responsabilité serait entièrement dégagée de toute considération subjective ; elle se présenterait comme une pure source d'obligation du patrimoine. Tous les incapables, le fou, l'enfant, pourraient y être soumis sans difficulté, par le seul fait qu'ils constituent une personnalité et possèdent un patrimoine (1).

De pareils résultats choquent évidemment notre éducation juridique : notre droit est encore nourri des conceptions individualistes du droit romain : la personne humaine, sa volonté, l'étude subjective de ses droits et de ses devoirs, y ont tenu jusqu'ici toute la place.

Mais une réaction se produit, de jour en jour plus accentuée. L'homme n'apparaît plus seul, dans l'absolu de sa personnalité : il est envisagé dans le milieu social où il est englobé, en présence de la masse des autres individualités qui composent ce milieu et dont il

(1) Cette conception a déjà été émise sur des points spéciaux ; V. notamment, au sujet de la responsabilité du fou : Willems, *Rev. gén. du Droit*, 1895, p. 147-148 ; Planiol, *Traité de Droit civil*, I, p. 273, texte et note 1.

est solidaire. A la justice individualiste d'autrefois tend de plus en plus à se substituer une justice sociale. Les théories socialistes exercent leur influence non seulement sur le terrain économique, mais aussi sur le terrain juridique. Nous en venons déjà, dans notre matière, à rejeter le principe de la faute, qui était lui-même le résultat direct et logique de la conception individualiste. Ne pourrait-on aller plus loin et mettre à la charge de toute personnalité, quelle qu'elle soit, consciente ou non, l'imputabilité simplement causale que nous arrivons à reconnaître comme fondement de la responsabilité ? Sur le terrain du droit civil, et surtout dans le domaine des obligations, ne serait-il pas naturel de considérer, non plus la personne civile en elle-même, mais la seule personnalité juridique, c'est-à-dire, pour parler nettement, le patrimoine organisé dont l'individu ne serait pour le droit que le représentant ? La doctrine actuelle et la loi elle-même ne procèdent-elles pas déjà d'une manière à peu près semblable, lorsque, au sujet du fait des choses, du fait des animaux et du fait d'autrui, elles déclarent responsables *a priori* le propriétaire ou le commettant, en cette seule qualité, et indépendamment de tout examen subjectif de leur volonté et de leur participation à l'acte dommageable ? Ce ne sont déjà plus les individus dans leur personnalité subjective, qu'on atteint ; c'est à leur

qualité particulière qu'on attache la responsabilité (1). n'est-ce pas qu'ils représentent le patrimoine dont la mise en activité a lésé un autre patrimoine ?

On se rend aisément compte de l'influence que ces tendances pourraient exercer sur le problème de la responsabilité des personnes morales que nous allons étudier. Si la responsabilité civile n'a besoin pour s'exercer que de trouver, en face du dommage, un patrimoine auquel elle puisse en rapporter la cause ; si les conditions exigées jusqu'ici de la part de l'agent responsable, c'est-à-dire la liberté et la volonté, qui semblent bien n'appartenir qu'à l'individu capable, ne sont plus nécessaires, l'on conçoit que, quel que soit le degré de réalité et de capacité que nous lui accorderons, la personne morale, pour peu que nous lui reconnaissions un patrimoine, pourra pleinement encourir cette responsabilité.

La société apparaîtrait comme un ensemble de patrimoines régis par des rapports fixes, appartenant à des personnalités juridiques, individus ou groupements d'individus, qui les représenteraient et les mettraient en activité. Dès l'instant où cette activité viendrait à causer un dommage à un autre patrimoine, naîtrait, par le fait même, l'obligation de réparer ce dom-

(1) « Nous ne pouvons plus rendre le patron responsable des préjudices causés comme homme, mais seulement comme chef d'entreprise ». (Haurion, note au S. 1900. 3. 1.)

mage, de rétablir l'équilibre rompu, sans avoir à considérer la personnalité du propriétaire ou du représentant.

Nous n'irons pas jusque-là ; nous ne pouvons concevoir une responsabilité quelconque à la charge d'une personne incapable ou d'un simple patrimoine. Si nous répudions volontiers le principe suranné de la faute, c'est pour faire, plus largement encore que l'ancienne doctrine, de la liberté et de la volonté humaines les facteurs essentiels de la responsabilité. En rejetant toute recherche subjective sur la culpabilité de l'agent, pour faire de la réparation une obligation pure, contractée, en quelque sorte, par le seul fait de l'action et de ses conséquences, nous devons par là même exiger une capacité et une clairvoyance d'autant plus grandes chez celui qui agit : de même qu'on ne concevrait pas une obligation valable, en l'absence d'un consentement libre et éclairé, de même nous ne saurions admettre une responsabilité effective sans une volonté indépendante et raisonnable. Or, nous verrons précisément, dans l'étude de la notion de Personnalité, que cette faculté d'examen et de décision, fondement indispensable de toute responsabilité, l'homme seul, dans la plénitude de sa capacité, peut la posséder. En dehors de lui, elle ne peut appartenir, pas plus qu'à un incapable, ni à des personnes artificielles imaginées par la science, ni à de simples patrimoines fictivement individualisés. L'homme doit supporter toutes les consé-

quences des actes qu'il a voulus, mais il faut qu'il ait pu consciemment et librement les vouloir : supprimer cette dernière donnée subjective, admettre une responsabilité en l'absence de ces conditions fondamentales de liberté et de raison, à la charge par exemple d'un incapable ou d'une personne fictive, ce serait revenir aux idées primitives de simple vengeance, et, sous prétexte de réparation, vouloir atteindre toute cause de dommage quelle qu'elle soit, intelligente ou non, personnifiée ou non. Une pareille conception nous paraît indigne du Droit moderne.

CHAPITRE II

NOTION DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Nous venons d'examiner les principes de la responsabilité civile, au point de vue général, et en nous plaçant, pour plus de simplicité, dans l'hypothèse où l'agent responsable est une personne physique, et où, par suite, l'imputabilité et la réparation incombent sans difficulté à cette personne elle-même.

Mais pour faire application de ces principes au Syndicat professionnel, c'est-à-dire, non plus à un individu isolé, mais à une collectivité d'individus, à ce que la science juridique appelle une *personne morale*, nous devons tenir compte d'une notion nouvelle, celle de la nature particulière de la collectivité, de la personne morale. En présence de la situation juridique spéciale créée par le groupement d'un certain nombre d'hommes, et de la pluralité des personnes qui le composent, nous sommes forcément amenés, au cas où une responsabilité est encourue, à rechercher à qui, en définitive, remonte l'imputabilité de l'acte qui y a donné lieu, com-

ment et sur qui retombe en définitive le poids de la réparation qu'elle entraîne.

Pour répondre à cette question, il est évidemment nécessaire de connaître d'abord ce qu'est exactement la collectivité, quelle est, autrement dit, la nature et le rôle juridique de la personne morale.

Bien des théories ont été émises et soutenues à ce sujet. L'on peut dire qu'il est peu de parties du droit qui ait donné lieu à des systèmes plus nombreux, plus contradictoires et parfois, disons-le, plus fantaisistes. Aussi la notion de la personnalité morale est-elle devenue l'une des matières les plus obscures et les plus difficiles de la science du droit.

Nous devons cependant passer en revue les principales doctrines qui ont été proposées, et à certaines desquelles sont attachées des noms considérables ; car du caractère que nous aurons reconnu à la personne morale découleront évidemment les idées directrices qui devront nous guider dans la solution du problème de la responsabilité des collectivités en général et du syndicat professionnel en particulier.

En négligeant les nuances de détail qui varient presque avec chaque jurisconsulte, les théories émises sur la notion de la personnalité morale peuvent se répartir en quatre groupes généraux (1).

(1) Nous empruntons cette division à M. Laplace qui a fait, dans son ouvrage *De la capacité des Associations contractuelles* (*Th.*, Aix, 1903), une étude très complète des diverses théories émises au sujet de la personnalité morale.

Les auteurs traditionnels, adoptant une conception mise en honneur par Savigny et qui a, jusqu'à ces derniers temps, régné en maîtresse non seulement sur la jurisprudence et la doctrine, mais aussi sur l'esprit du législateur, voient dans la personne morale une fiction, mais une fiction créée par l'autorité de la loi et productive par elle-même d'effets juridiques.

Un autre système, qui a eu, surtout en Allemagne, un succès aujourd'hui bien diminué, ne fait de la personne morale que la personnification d'un patrimoine, considéré en lui-même, et indépendamment de tout rapport avec les individus, comme un sujet de droits.

Pour une autre théorie, acceptée actuellement en Allemagne par la grande majorité des auteurs et qui compte, en France même, parmi ses partisans, des esprits très distingués, la personne morale constitue vraiment, au moins au point de vue juridique, une personne réelle apte à être sujet de droit tout aussi naturellement que l'individu.

Enfin une doctrine récente et originale se refuse à admettre d'autre sujet de droit que l'homme lui-même et ne considère la personne morale que comme une conception abstraite exprimant un état particulier des individus, seuls réels, et insusceptible de produire par elle-même aucun effet.

On comprend combien pourra varier la conception que nous formerons de la responsabilité de la personne

morale, selon le choix que nous devrons faire entre ces différents systèmes, que nous allons exposer.

I. — Théorie de la Fiction légale.

La théorie de la fiction légale est la théorie traditionnelle de notre droit.

Contenue *en puissance*, si l'on peut dire, dans les textes du Droit romain qui ne l'avaient cependant formulée nulle part à la façon d'un système juridique d'ensemble, la notion de la personnalité fictive de l'*universitas* avait échappé aux glossateurs. Malgré leurs efforts, ils n'avaient pu parvenir à différencier la communauté de la somme des individus qui la composent et à s'élever jusqu'à la conception de la fiction romaine ; trop attachés d'autre part aux textes pour tirer pleinement parti de leur propre fond d'idées, ils n'avaient pu arriver à construire sur la personnalité juridique comme sur tant d'autres points du droit, un système original complet. Ce sont les canonistes qui, les premiers, ont dégagé du Droit romain la fiction de la personnalité (1).

(1) C'est à propos de la possibilité de punir l'*universitas*, en particulier de l'excommunier, que les canonistes ont été amenés à étudier sa nature. Dans une célèbre décrétale de 1245, le pape Innocent IV défendit d'excommunier une communauté, prescrivant de punir seulement les membres coupables, par le motif que l'*universitas* n'existe pas en réalité, et ne

Les post-glossateurs s'emparèrent des notions du droit canonique pour dégager du droit romain, comme il leur est arrivé souvent, au moyen d'une interprétation plus ou moins forcée, une théorie d'ensemble systématique et pratique sur la matière de la personnalité civile.

Bartole creusa particulièrement la question et apporta dans cette étude les ressources de son esprit ingénieux et subtil. Il trouva le moyen de concilier fort habilement la notion du caractère fictif de la personnalité avec celle de la capacité délictuelle et, par suite, de la responsabilité du groupement. La théorie qu'il édifia resta jusqu'au XVIII[e] siècle comme l'expression définitive de la vérité juridique (1). Ce fut seulement à cette époque que les tendances nouvelles provoquées dans le droit pénal par les doctrines philosophiques et, en particulier, le principe de la personnalité des peines, eurent leur retentissement sur la théorie Bartoliste, jusque-là incontestée ; puisque le groupement n'existait que fictivement, il ne pouvait avoir agi réellement, il

constitue qu'une fiction incapable de vouloir et d'agir par elle-même, qui ne peut, par suite, commettre un acte illicite ni encourir une peine. La plupart des canonistes, au contraire, tout en acceptant la doctrine de la nature fictive de l'*universitas*, admettent cependant le délit et la pénalité collectifs. Voir sur ce point : MESTRE. *Les Personnes morales et le problème de leur Responsabilité pénale* (Paris, 1899), première partie, chap. III, *Le Droit canonique*.

(1) Voir dans MESTRE (*op. cit.*, première partie, chap. V), les nombreux exemples historiques qu'il rapporte de pénalités appliquées soit à des villes, soit à des communautés (à Toulouse en 1331, à Montpellier en 1379, à Bordeaux en 1548, à la Sorbonne en 1561).

ne pouvait être coupable et ne pouvait, par suite, encourir la peine ou la responsabilité. En France, ces idées nouvelles restèrent cependant dans le domaine de la discussion théorique, la législation positive reconnaissant en pratique la responsabilité civile et même pénale des groupements (1).

La théorie Bartoliste subsista ainsi jusqu'à la Révolution, qui sanctionna en toute matière les principes individualistes et adopta le principe de la personnalité des peines. Mais en Allemagne, où n'existaient pas dans le droit positif de dispositions particulières, les nouvelles conceptions théoriques de l'individualisme pénal chassèrent du droit la conception antique de la responsabilité corporative. Savigny, dans son *Traité de Droit romain*, paru en 1849, renouvela la théorie de la fiction en prétendant l'appuyer directement sur le Droit romain, la développa et la précisa ; sa doctrine eut un succès immense, non seulement en Allemagne où il eut un grand nombre de disciples, mais encore et surtout, pourrait-on dire, en France, où cette théorie rencontrait un terrain parfaitement préparé par les

(1) L'ordonnance de 1670 sur la procédure criminelle qui était toujours en vigueur, prescrivait en effet que « le procès sera fait aux communautés des villes, bourgs et villages, corps et compagnies qui auront commis quelque rébellion, violence ou autre crime. » L'ordonnance règle en détail la procédure et les formes particulières à observer pour poursuivre les communautés. (Voir le titre XXI, intitulé : « De la manière de faire le procès aux communautés des villes, bourgs et villages, corps et compagnies. »)

idées et les conceptions juridiques issues de la Révolution. Elle fut longtemps adoptée, comme un principe indiscutable, par tous les auteurs.

Aujourd'hui même, bien qu'elle soit à peu près complètement abandonnée en Allemagne, où, depuis une trentaine d'années, elle a été supplantée par des systèmes nouveaux de la plus grande diversité, elle compte encore en France des représentants considérables (1) et elle a jusqu'à ces derniers temps inspiré exclusivement notre législateur (2).

Cette théorie part de cet axiome juridique fondamental qu'il n'y a pas de droits sans un sujet de droits : il est impossible d'admettre qu'il puisse y avoir des droits sans un être qui les possède. D'autre part, c'est pour les partisans du système de la fiction, l'homme seul qui peut être sujet de droit : lui seul est investi directement, naturellement, par le fait même de son existence,

(1) On peut citer entre autres : Aubry et Rau, *Cours de Droit civil français* ; Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil* ; Laurent, *Principes de Droit civil français* ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des Personnes* ; Sainctelette, Rev. critique, t. XIV, p. 244, *Des Personnes morales* ; Vauthier, *Des Personnes morales dans le Droit romain et dans le Droit français* ; Aucoc, *Conférences sur le Droit administratif* ; Batbie, *Traité* de *Droit public et administratif* ; Ducrocq, *Cours de Droit administratif* ; Laferrière, *Cours de Droit public et administratif* ; Esmein, *Eléments de Droit constitutionnel* ; Weiss, *Traité de Droit international privé* ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial* ; Garraud, *Traité de Droit pénal*. Tous ces auteurs, avec des divergences de vue dans les applications, admettent le principe de la théorie de la fiction légale. On peut dire que c'est encore en France la doctrine juridique classique ; M. de Vareilles-Sommières (*Les Personnes morales*, 1902) l'appelle la *Théorie de l'Ecole*.

(2) La loi du 1er juillet 1901, sur les Associations, a encore été rédigée sous l'empire de la théorie de la Fiction Légale.

de la capacité juridique, de cette aptitude à être sujet de droit, qu'on appelle la personnalité. Par suite, tout droit doit appartenir à l'homme individuel et lui seul peut en être titulaire. Mais, ce postulat théorique une fois posé, on remarque qu'il existe pourtant, en fait, des patrimoines, c'est-à-dire des ensembles de droits, vis-à-vis desquels on n'aperçoit aucun individu pouvant en être considéré comme le sujet. Tels sont notamment les biens des associations et des fondations de tout genre. Il y a là une contradiction au principe posé que tout droit doit être rattaché à un individu : comment la résoudre ? C'est là le rôle de la fiction. Certains droits apparaissent comme dépourvus de sujet, ce qui est contraire à la logique juridique : la fiction supposera un être imaginaire qui en soit titulaire. On admettra l'existence d'un individu idéal auquel on attribuera, par hypothèse, toutes les qualités dont la réunion compose la personnalité ; ou créera fictivement le sujet de droit qui n'existait pas. Ainsi, le fait sera ramené sous la règle du droit : la fiction aura supprimé la contradiction entre ces deux données du problème.

L'utilité de cette fiction est évidente : elle seule permettra au patrimoine ainsi spécialisé d'avoir des biens distincts de ceux des autres personnes, de fonctionner comme un patrimoine ordinaire aux mains de son maître, d'atteindre le but, généralement bienfaisant pour tous, qui lui est assigné, et de rendre à la société les services en vue desquels il a été formé.

Mais l'usage de cette fiction, qui constitue une véritable œuvre de création, puisqu'elle ne consiste en rien moins qu'à donner l'existence juridique à des sujets de droit nouveaux, ne peut être concédé à tous. Donner aux volontés individuelles la faculté de reconnaître et de faire librement fonctionner ces personnes artificielles serait dangereux et inefficace. L'Etat seul, placé assez au-dessus des intérêts particuliers pour apprécier l'opportunité de cette mesure et pour faire respecter les prérogatives qu'il attribue, pourra se servir de la fiction pour donner la personnalité et la vie à des abstractions qui n'en sont pas naturellement douées.

La personnalité fictive est donc une concession de l'Etat. Il en est le dispensateur; c'est une faveur qu'il refuse ou accorde à son gré dans la mesure et sous les conditions qu'il juge utiles. C'est lui, et lui seul, qui crée par une simple manifestation de son autorité, la personne morale et qui lui donne la vie juridique. Maître de la fiction, il en limite à sa volonté les effets et fixe les droits plus ou moins étendus qui devront en découler pour chacune de ses créatures. Enfin, capable de les tirer du néant, il peut y replonger celles-ci par un acte de sa volonté, les dissoudre après les avoir formées.

Le caractère fictif de la personne morale est encore accentué par la classification que propose Savigny et qui est généralement suivie par tous les partisans de

la fiction : reprenant une idée émise avant lui par Arnold Heise au sujet des *universitates*(1), Savigny divise les personnes fictives en deux classes, d'après le *substratum* qu'il reconnaît à leur formation : les unes reposent principalement sur la réunion d'un certain nombre de personnes. Ce sont les *universitates personarum* ; leur type est l'association. Les autres sont plutôt caractérisées par l'affectation d'un patrimoine à un but déterminé, indépendamment de tout groupement d'individus physiques : ce sont les *universitates bonorum* ; leur type est la fondation (2). L'intérêt de la distinction se trouve particulièrement dans la dévolution des liens de l'*universitas*, au cas de dissolution de celle-ci : les biens de l'*universitas personarum* reviennent à ses membres ; ceux de l'*universitas bonorum* doivent rester affectés au but poursuivi.

L'identité de nature ainsi reconnue à ces deux espèces d'*universitates* donne un nouvel appui à la théorie de la fiction ; il ne peut être contesté que l'*universitas bonorum* est une pure abstraction et que sa personnification ne peut être que l'œuvre d'une fiction juridique ; si l'*universitas personarum* est de la même essence, ce ne sera pas l'existence et l'agrégation d'un

(1) Arnold Heise, Grundriss eines systems des Gemeinen Civilrechts (1807) §§ 98-106.

(2) La thèse de Savigny, développée en Allemagne par Mühlenbruch et Puchta, a été reprise en Droit français par les partisans de la Théorie de la Fiction, notamment par M. Vauthier (*Etude sur les personnes morales*. Liv. III, ch. I et IV.)

certain nombre de personnes qui pourront être considérées comme donnant naissance à ce nouveau sujet de droit qu'est la personne morale, mais au contraire la seule concession par la puissance publique de la personnalité.

A la vérité, des particuliers pourront bien, en pratique, se grouper et se lier réciproquement par des stipulations, de façon à organiser entre eux un état de fait semblable à celui de l'universitas ; mais ils ne pourront engendrer une personne nouvelle dans l'ordre juridique. Seule, la puissance publique, par l'attribution de la personnalité civile, pourra faire de ce groupement un sujet de droit distinct de ses membres, et lui conférer comme tel, la capacité qui lui est nécessaire pour jouer un rôle dans la vie juridique et atteindre le but qu'il se propose.

Les conséquences de cette théorie, au point de vue de la capacité, et spécialement de la responsabilité des personnes morales, méritent d'être signalées. La personne juridique étant une création artificielle et arbitraire de l'Etat, n'a logiquement de droits que ceux qui lui sont concédés par ce dernier ; or l'Etat, en instituant la personne morale, n'a en vue que l'accomplissement de la fonction à laquelle elle est normalement destinée et n'entend lui conférer que les droits dont l'exercice lui est nécessaire pour atteindre le but qui lui est imposé. La personne morale ne possède donc que ces droits ; sa capacité est restreinte aux actes qui

concourent à sa fin ; hors de ces limites, elle ne peut plus agir, elle n'existe même plus légalement ; la fiction qui la crée en vue d'un rôle déterminé ne peut avoir plus d'étendue que l'objet de ce rôle : dès qu'elle le dépasse, dès qu'elle sort de ce rôle, la fiction cesse forcément, comme automatiquement ; sa capacité l'abandonne, elle n'est plus même une personne. Ou plutôt ce n'est pas elle qui agit puisqu'il lui est, par hypothèse, impossible de sortir du cercle d'attributions qui lui a été fixé et hors duquel elle s'évanouit.

On comprend quelles solutions une pareille doctrine en matière de capacité au point de vue général peut donner au point de vue spécial de la responsabilité, c'est-à-dire de l'aptitude pour la personne morale à répondre de ses fautes. De fautes, logiquement, elle n'en peut commettre : en effet, elle n'a pu être créée en vue de perpétrer des actes répréhensibles ou illicites ; de pareils actes ne peuvent être entrés dans la considération de l'Etat, lorsqu'il lui a conféré la personnalité et ne peuvent certainement pas servir à l'accomplissement de sa mission, qui est, par définition, une mission d'utilité générale. Il est donc impossible d'admettre qu'une faute quelconque lui soit imputée : elle est, sinon infaillible, au moins incapable de délinquer. Ses membres, ses représentants pourront sans doute, et même en agissant pour son compte et en son nom, se livrer à des actes contraires au droit : mais leur faute ne sera pas la sienne. N'ayant pas la capacité de fauter,

elle n'a pu leur donner pouvoir de le faire pour elle. Ils seront dans la situation de mandataires ayant excédé leur mandat. Ils n'auront pas représenté la personne morale dans l'accomplissement de l'acte coupable, et seuls ils seront responsables des conséquences de cet acte.

Logiquement, cette théorie doit s'appliquer, non seulement en matière pénale, mais encore et de la même manière en matière civile, pour les délits et quasi-délits civils, et aussi pour les fautes contractuelles. En effet, au moins dans la doctrine courante, la responsabilité civile elle-même découle toujours d'une faute. Donc, si la personne morale est incapable de fauter, elle doit l'être aussi bien au point de vue civil qu'au point de vue pénal, et ne doit pouvoir par suite encourir aucune responsabilité.

Telle était d'ailleurs la doctrine exposée par Savigny (1), qui appliquait logiquement sur ce point les conséquences des principes qu'il avait posés à la base de son système. Cependant la majorité des partisans de la fiction, qui sont unanimes à repousser toute res-

(1) Savigny, qui repousse toute responsabilité pénale ou civile à la charge de la personne morale, notamment en cas de délit ou quasi-délit civils, admet cependant que celle-ci peut être responsable de la faute contractuelle, parce qu'il y a là, dit-il, « un élément inséparable » de l'obligation principale. Plus logiques que Savigny, certains partisans de la fiction étendent l'irresponsabilité de la personne morale jusqu'aux fautes commises à l'occasion d'un contrat (V. par ex. Löning : *Haftung des staates aus reehtswidrigen Handlungen seiner Beamten* (1879), p. 54 et suiv.)

ponsabilité pénale des personnes morales, n'hésitent pas à admettre qu'elles peuvent être soumises, aussi bien que les personnes physiques, à la responsabilité civile (1), ce qui suppose pourtant, de la part de ces auteurs, l'admission de l'idée qu'elles peuvent se rendre coupables de la faute qui est, pour eux, l'élément constitutif du délit civil.

De même la jurisprudence qui adopte d'une façon générale la théorie de la fiction et qui proclame l'irresponsabilité pénale des personnes morales, admet d'une façon unanime leur responsabilité civile, et leur fait, sans aucun scrupule juridique, application des articles 1384 et suivants et même de l'article 1382 du Code civil, bien qu'elle considère aussi, d'autre part, ces articles comme reposant sur l'idée de faute (2).

Ces entorses, imposées au principe sous la pression des nécessités pratiques, par la jurisprudence et par la doctrine elle-même reculant devant les conséquences logiques du système de la fiction, sont déjà, à elles seules, la critique et la condamnation de cette théorie.

Mais on peut lui adresser des objections plus profon-

(1) Cf. notamment : Aubry et Rau. 4e édit. § 447, p. 759-760 ; Laurent. t. XX, nos 418 et s. ; Demolombe. t. XXXI, no 637 ; Baudry-Lacantinerie. *Précis*, 4e édit. p. 947 ; Sourdat. *Traité de la Responsabilité*.

Tous ces auteurs soutiennent cependant la doctrine classique qui enseigne que toute responsabilité a son fondement dans la faute. Ils ne paraissent pas voir, et en tous cas n'essayent pas de résoudre la contradiction qui existe entre cette doctrine et la notion de la responsabilité civile des personnes morales dans la théorie de la fiction.

(2) V. Sourdat. *Traité de la Responsabilité*, 5e éd , nos 1299 et s. et les références citées en note.

des et c'est à la base même du système que l'on s'est attaqué pour le détruire. Le principe de la fiction ne peut par lui-même rien expliquer ; il est impuissant à résoudre la question de la personnalité morale, et, en réalité, il ne la résout pas, il l'élude. Il s'agit de réduire la contradiction existant entre un principe juridique posé en droit et un état de fait constaté en pratique. La fiction suppose purement et simplement le fait conforme au droit et prétend ainsi tout concilier ; mais elle n'a pas fait disparaître l'antinomie et cette solution artificielle est forcément insuffisante ; le problème reste entier; la fiction n'est qu'une hypothèse, et, comme celle-ci, elle peut être un moyen de solution, mais ne peut jamais être une solution (1) ; se contenter de la fiction, c'est être dupe d'un simple jeu d'imagination et prendre l'apparence pour la réalité.

Tel est le reproche fondamental opposé, avec succès, croyons-nous, au principe même de la théorie de la fiction. Mais ses applications elles-mêmes ne sont pas exemptes de critiques : la doctrine de la création de la personne morale par l'Etat, paraît encore insuffisante et erronée. Tout d'abord, elle n'est point conforme à la tradition du droit sur laquelle elle prétend

(1) Cf. IHERING. *Esprit du Droit Romain* (trad. O. de Meulenaere) t. IV, p. 296. « Toute fiction n'est qu'un mensonge technique... elle facilite le progrès... d'autre part, à cause de son imperfection même, elle avertit la science d'avoir à rechercher le plus rapidement possible un moyen plus parfait ».

s'appuyer. Le Droit romain n'a jamais distingué le groupement de fait et la personne morale. A Rome, une association ne pouvait se former qu'avec l'autorisation de l'Etat ; mais dès que cette autorisation était accordée, l'association jouissait de plein droit de la personnalité civile, sans avoir besoin d'une concession spéciale (1). Notre ancien droit admettait les mêmes principes, et si la royauté devait autoriser l'existence des groupements, elle n'intervenait pas pour les doter de la personnalité civile, qui leur appartenait *ipso facto*, par le fait même de leur reconnaissance (2). « Les deux conceptions de corporation et de personnalité ne sont pas séparées : la personnalité civile n'est pas quelque chose de distinct de la corporation ; par cela seul que la

(1) C'est ce qui résulte implicitement des textes, V. notamment la loi 1, D. 3, 4 ; la loi, 3, D. 47, 42 ; la loi, 20, D. 34, 5, qui ne séparent pas pour l'association le droit d'exister légalement (*corpus habere*) de celui de posséder ou avoir des créances ; V. sur ce point Girard, *Manuel de Droit Romain*, p. 227. Cf. également à ce sujet Mommsen, *De Collegiis et sodaliciis Romanorum*, p. 119 ; Windscheid, Pandekten. § 60 ; Saleilles, *Histoire de la Société en Commandite* (*Annales de Droit commercial*, 1895, p. 77).

(2) C'est ce qu'indique nettement Domat (*Les lois civiles dans leur ordre naturel*, T. II, Sect. II, n° 25). « Les Communautés sont des Assemblées... unies en un corps formé par la permission du prince, *sans laquelle ces sortes d'Assemblées seraient illicites*. Ces corps ou communautés *tiennent lieu de personnes* » ; Pothier s'exprime d'une façon semblable (*Traité des Donations entre vifs*, sect. I § 4) : « Les Communautés qui ne sont pas érigées par lettres patentes sont défendues... et par conséquent sont incapables d'aucune donation. Celles qui sont confirmées par lettres patentes... sont capables de recevoir des donations. »

corporation existe légalement, elle est personne morale (1) ».

La théorie de la fiction a donc séparé deux notions qui, jusqu'à elle, étaient indissolublement liées : celle de l'existence des groupements et celle de leur personnalité civile. Ses partisans en sont ainsi arrivés à admettre, à côté des personnes morales *de droit* créées par la loi, des personnes morales *de fait*, sans existence légale, qui, sans doute, ne peuvent être pour eux des sujets de droit, mais qui, en pratique, agissent comme telles et auxquelles ils sont obligés de reconnaître certains droits et certaines obligations (2). La plupart du temps même, tout groupement, avant d'être une personne morale de droit, commence par être une personne morale de fait (3).

Et c'est encore là une contradiction que présente ce

(1) Capitant. *Introd. au Dr. civil,* p. 116 ; Cf. Saleilles, *Hist. de la Société en commandite*, *loc. cit.* p. 76.

(2) La jurisprudence a plusieurs fois appliqué cette notion au sujet des congrégations non autorisées, auxquelles, bien que dépourvues d'existence légale, elle attribue une certaine existence de fait, productive d'effets juridiques. V. notamment : Cass. req., 5 août 1841, S. 41-1-875, et Cass. req. 26 avril 1842, S. 42-1-590, annulant une libéralité adressée à un membre, comme faite, en réalité, par personne interposée, à la Congrégation ; et encore : Cass. req. 1er juin 1869, D 69-1-313 (aff. Parabère), et Cass. civ. 30 mai 1870, D. 70-1-277 (aff. Lacordaire), refusant à l'héritier d'un membre la revendication du bien acquis par son auteur pour le compte de la Congrégation. Ces décisions supposent forcément la reconnaissance, au moins dans une certaine mesure, de l'existence et de la personnalité de la Congrégation non autorisée.

(3) C'est ainsi qu'antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, le Conseil d'Etat, avant de reconnaître d'utilité publique un établissement, exigeait qu'il ait fait preuve de sa vitalité, en fonctionnant pendant quelque temps comme personne morale *de fait*.

système : pourquoi dire que l'Etat crée la personne morale, puisque celle-ci peut exister, en fait, sans son intervention ? N'est-il pas plus juste d'admettre que le rôle de l'Etat se borne à reconnaître son existence, et, comme pour les individus physiques, à réglementer son activité, à en favoriser ou limiter l'exercice.

La théorie de la concession de la personnalité morale par l'Etat, se heurte d'ailleurs à une objection irréductible : l'Etat est lui-même une personne morale. Qui donc lui a conféré la personnalité ? L'Etat, dit-on, est une *personne morale nécessaire ;* dès qu'il existe, il a forcément cette qualité. Mais, si cette personne morale n'a pas eu besoin d'être créée par une concession particulière, pourquoi en serait-il différemment des autres personnes morales ?

Enfin la division des personnes morales en *Universitates personarum* et *universitates bonorum* qui paraît, au premier abord, une classification simple et parfaitement nette, et qui semble devoir fournir un principe certain pour la dévolution des biens de la personne morale au cas de dissolution, se révèle, à l'examen, artificielle et fausse. L'embarras surgit, malgré la clarté apparente du criterium proposé, dès qu'il s'agit de faire rentrer une personne morale déterminée dans l'une ou l'autre des deux catégories. Que décider, par exemple, pour la société de secours mutuels, pour le syndicat professionnel ? Ce sont là des groupes de personnes physiques bien déterminées réunies en vue de concen-

trer leurs efforts individuels : faudra-t-il y voir des *universitates personarum* et admettre le partage de l'actif entre les membres, lors de la dissolution ? Il est cependant impossible de ne point apercevoir que ces personnes morales sont formées surtout en vue d'atteindre un but touchant à l'intérêt public, et à la poursuite duquel doivent être consacrées les ressources dont elles disposent. A l'inverse, la société anonyme appartient-elle aux *universitates bonorum ?* Il semble, en effet, qu'ici la personnalité des associés soit indifférente, et que cette société soit surtout caractérisée par la réunion de capitaux et la poursuite du but proposé. Mais alors il faudra décider qu'à la dissolution les associés n'auront aucun droit sur l'actif, ce qui serait évidemment peu conforme à l'intention de ces derniers et au caractère essentiellement intéressé de cette société.

On voit donc que la distinction des personnes morales en deux classes comprenant, l'une des groupements de personnes physiques dominées par une volonté corporative, l'autre des masses de capitaux réunis pour la poursuite d'un but, est une division fort obscure et incertaine (1). La vérité, c'est que toute personne mo-

(1) L'un des partisans les plus convaincus de la théorie de la fiction, M. Vauthier, reconnaît lui-même que la façon dont s'exprime Savigny au sujet de cette classification « *éveille des idées qui ne sont pas toujours parfaitement claires.* » (*Etude sur les P. M. dans le Droit Romain et dans le Droit Français.* Bruxelles, 1887, p. 276.) M. Vauthier, tout en conservant cette classification, propose un nouveau criterium tiré du caractère privé ou général de l'intérêt envisagé par les membres, et qui nous paraît plus obscure encore. M. Sauzet, dans une étude parue dans

rale participe à la fois des deux espèces, et que les éléments des deux catégories s'y trouvent forcément mêlés. « Volonté corporative, poursuite d'un but se trouvent dans toute personne morale, à raison de ces idées bien simples : d'une part, que l'on se groupe seulement pour la poursuite d'un but ; d'autre part, que ce but ne peut être poursuivi avec quelque chance de succès que s'il suscite des groupements des volontés » (1).

Les critiques que nous venons de reproduire contre la théorie de la fiction légale, et auxquelles on pourrait encore ajouter, ont été bien souvent formulées. Elles nous paraissent absolument fondées et nous n'hésitons pas à rejeter son système dans son ensemble. Ce n'est donc pas de ses principes que nous essayerons de nous aider dans la solution du problème de la responsabilité de la personne morale en général et du syndicat professionnel en particulier.

II. — Théorie des droits sans sujet.

La théorie des droits sans sujet, bien qu'aboutissant à une formule juridique diamétralement opposée, n'est

la *Revue Critique* (1888, p. 296), justement au sujet des Syndicats professionnels, prétend distinguer les personnes morales en associations privées et établissements d'utilité publique, d'après la nature de leur but, intéressé dans le premier cas, désintéressé dans le second. Cette division se heurte à des difficultés du même genre que celles opposées à la classification traditionnelle.

(1) Ach. Mestre « *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale* » (Paris 1899), p. 167.

en somme que le prolongement rationnel du système de la fiction. Nous avons vu que ce système, en présence du problème de la personnalité morale, dégageait deux propositions contradictoires qu'il s'agissait de concilier : l'une théorique, basée sur les principes du droit : « Il n'y a pas de droit sans sujet » ; l'autre, expérimentale, tirée de l'observation des faits : « Il existe des patrimoines non rattachés à un individu ». Pour réduire cette contradiction, ce système appelait à son aide la fiction, et, pliant arbitrairement le fait sous la règle inflexible du droit, supposait simplement l'existence d'un sujet de droit imaginaire là où il n'en apercevait aucun en réalité. Nous avons reconnu l'insuffisance de ce moyen et son impuissance à résoudre l'opposition entre les deux éléments du problème (1). Une telle doctrine ne pouvait satisfaire des esprits soucieux de vérité juridique.

Le système des droits sans sujet prend délibérément le contre-pied de cette théorie. Partant des mêmes propositions et reconnaissant que le fait et le droit sont inconciliables, au lieu de torturer le fait pour le faire rentrer sous la règle du droit posée *a priori*, il sacrifie franchement le principe de droit. Puisqu'il y a en réalité des droits sans sujet, il faut reconnaître que le prin-

(1) Zitelmann (*Begriff und Wesen der sogenannten juristischen Personen*. Leipzig, 1873) où il passe en revue les différents systèmes proposés sur la question de la personnalité morale, appelle la fiction un « *ultimum remedium* » destiné à faire disparaître l'antinomie du fait et du du droit.

cipe « qu'il n'y a pas de droit sans sujet » est inexact. car une règle scientifique n'est vraie qu'à la condition de s'appliquer à tous les cas. Il faut donc repousser ce principe et admettre l'existence de *droits sans sujet.* On ne peut nier qu'un pareil système ne témoigne d'une méthode scientifique plus rigoureuse et plus logique. Il apparut en Allemagne, après la théorie de la fiction, contre laquelle il marque la réaction, sous la plume de Winscheid (1) ; mais son représentant le plus connu est Brinz, qui a cherché à appuyer sa théorie sur le Droit romain, et dont le disciple Bekker a creusé et précisé la thèse (2).

Winscheid, après avoir reconnu qu'il y a des droits sans sujet, fonde la possibilité juridique d'attribuer des droits aux biens organisés en vue d'un but déterminé, sur la distinction qu'il établit entre la *volonté* et le *pouvoir de vouloir*. Ce *pouvoir de vouloir* (3), qui permet de réaliser le *contenu de la volonté* (4), est suffisant pour fonder le droit subjectif : car celui-ci n'implique pas forcément une *volonté*, laquelle ne pourrait appartenir qu'à un individu. Sans doute c'est encore un individu qui exercera ce *pouvoir de vouloir* ; mais

(1) *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 49 ; et aussi *Kritische Ueberschau*, I. 181, 207 ; *Die actio des rœmischen Rechts*, 234, et s.

(2) Voir encore : Kœppen, *Die Erbschaft*, § 1 ; *Erbrecht*, p. 235-244 ; Demelius, *Jakbücher für die Dogmatik*, IV, p. 113 et s. ; *Rechtsfiction*, p. 79.

(3) *Wollendürfen.*

(4) *Wollensinhalt.*

il pourra l'exercer pour une autre personne, ou au profit d'un but, d'une destination, auxquels les résultats seront directement acquis ; il ne sera que le moyen par lequel seront exercés les droits destinés à un but.

Brinz (1) distingue deux sortes de patrimoines : ceux qui appartiennent à des individus physiques et qu'il appelle *Personenvermögen*, et ceux qui sont affectés à la poursuite d'un but, qu'il appelle *Zweckvermögen*. Les premiers sont composés de véritables droits, et ont une personne pour titulaire. Les seconds comprennent des éléments juridiques appartenant exclusivement au but auquel ils sont consacrés. Ces éléments ne sont pas, à proprement parler, des *droits*, bien qu'ils en conservent le nom et en jouent le rôle. Ils n'ont pas de sujet vivant et n'en peuvent avoir, sous peine de redevenir par là même des *Personenvermögen*. Ils forment seulement un ensemble soumis au droit par le fait seul de leur affectation à un but, et il est exact de dire qu'ils sont véritablement le patrimoine d'un but : *Zweckvermögen*. Ainsi disparaît, dans ce système, la division des personnes morales en *universitates personnarum* et *universitates bonorum* ; cette dernière catégorie est élevée et généralisée : c'est toujours le but d'affectation qui constitue la personne morale, ou plutôt cette expression ne désigne plus qu'un état parti-

(1) *Lehrbuch der Pandekten* ; *Zweckvermögen*.

culier de la richesse, organisée en vue des rapports de droit.

Brinz prétend puiser son système dans le Droit romain lui-même. Il remarque que les jurisconsultes romains n'ont jamais connu la notion de personnalité morale. Lorsqu'ils parlent d'une *universitas*, ils ne disent pas qu'elle soit une personne, mais au contraire, qu'elle *joue le rôle d'une personne, personæ vice fungitur*, langage qui implique, par lui seul, qu'elle n'est point une véritable personne. Il observe ensuite que c'est dans les titres relatifs à la distinction des biens, et non dans ceux relatifs aux personnes, que se trouvent, au *Digeste*, les textes se rapportant aux *universitates*. Celles-ci constituent donc bien un régime spécial des biens, et l'on doit conclure que le Droit romain reconnaissait l'existence de patrimoines sans maîtres, se soutenant d'eux-mêmes en vertu de leur affectation à un but, c'est-à-dire, de droits sans sujet. Et, à l'appu de sa thèse, Brinz cite des quantités de textes dans lesquels un patrimoine, un fonds, une cité, sont désignés comme possédant un droit ou soumis à une obligation ; interprétant à la lettre ces textes, il en tire argument en faveur de sa doctrine, sans s'apercevoir qu'il n'y a là que des expressions figurées, des tournures elliptiques de langage, et non pas des applications d'une conception juridique déterminée.

Bekker (1), disciple de Brinz, a repris sa théorie,

(1) *Jahrbücher für die Dogmatik.*

mais à un point de vue essentiellement doctrinal et philosophique, et sans chercher à s'appuyer sur les textes. S'inspirant sans doute de la distinction déjà faite par Winscheid, entre la *volonté* et le *pouvoir de vouloir*, il analyse la capacité du sujet de droit en deux éléments : la *disposition* (*die Verfügung*), c'est-à-dire le pouvoir d'exercer activement un droit, et *le profit* (*der Genuss*), c'est-à-dire l'aptitude à recueillir passivement le bénéfice d'un acte juridique. Ces deux éléments, qui se trouvent d'ordinaire réunis chez un sujet de droit, peuvent se trouver séparés. Or, tandis que la *disposition* suppose la volonté et la raison, et ne peut appartenir qu'à l'homme libre et sensé, le *profit*, qui n'exige aucune de ces conditions, peut s'appliquer, non seulement à une personne dont la volonté est faible ou altérée, comme l'*infans* ou le fou, mais même à des êtres ou des choses totalement dépourvues de volonté, comme les animaux et même les objets inanimés. Bekker va jusque-là et, pour les besoins de sa théorie, assimile complètement l'enfant ou le fou à l'animal ou la chose inerte, feignant de ne pas apercevoir la différence profonde, essentielle, qui sépare, au point de vue juridique, les premiers, chez lesquels l'intelligence et la volonté, quelque obscure ou troublée qu'elle soit, existent néanmoins, ne fût-ce qu'en puissance, et les seconds, qui sont insusceptibles d'être pourvus d'aucune faculté de comprendre ou de vouloir.

En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, le système des droits sans sujet, pour lequel la personnalité juridique n'est en quelque sorte qu'une forme, qu'un état particulier de biens organisés en vue d'une fin, ne peut logiquement comporter son admission. Ses partisans se montrent, d'ailleurs, extrêmement laconiques sur ce point : il est certain qu'ils repoussent toute responsabilité pénale (1) ; quant à la responsabilité civile, Brinz et Bekker ne s'expliquent même pas sur ce point. Windscheid, bien qu'il paraisse ne pas admettre la possibilité de délinquer pour les personnes morales, soutient cependant que celles-ci peuvent être tenues de réparer le dommage causé par le fait de leurs représentants et semble, par suite, admettre le principe de la responsabilité civile. Mais sa doctrine est particulièrement indécise en cette matière.

La théorie des droits sans sujet, après avoir joui quelque temps d'un certain succès, surtout en Allemagne, est depuis longtemps abandonnée. Elle a été aisément réfutée dans son principe même : la suppression du sujet de droit. Un droit ne se conçoit que comme un rapport de sujet à sujet ou de sujet à objet.

(1) C'est à tort que Gierke (*die Genossenschaftstheorie und die deutsche Rechtssprechung*, 1887) range Winscheid parmi les partisans de la responsabilité pénale des personnes morales ; — V. Winscheid, *Pandekt*, 7e éd., 1891. I, p. 150-151. « La capacité d'agir, artificiellement concédée aux personnes morales, s'étend-elle jusqu'aux délits ?... Pour ce qui est de la peine, non, sans aucun doute ».

Supprimer un des termes de ce rapport : le sujet, c'est détruire le rapport lui-même, c'est supprimer le droit.

III. — Théorie de la réalité des personnes morales.

Nous nous proposons d'étudier, sous ce titre général, plusieurs systèmes, séparés entre eux par bien des différences et partant de points de vue parfois opposés, mais que nous réunissons dans cet examen des théories émises sur la notion de la personnalité morale, parce qu'elles ont un caractère commun qui les rapproche dans la solution du problème de la responsabilité des groupements : c'est qu'elles considèrent toutes la personne morale comme ayant une existence réelle et constituant, par le fait même de sa formation, et en dehors de toute intervention de l'Etat, un sujet de droit nouveau, distinct des membres qui la composent.

La personne morale n'est plus l'être imaginaire, arbitrairement engendré par la puissance publique, que nous montrait la théorie de la fiction, ni l'expression d'une organisation particulière de biens à laquelle la réduisait la théorie des droits sans sujet. C'est un être réel, spontané, engendré naturellement par le fait du groupement des individus, libre et volontaire à l'instar des personnes physiques auxquelles il est tout semblable, ayant, comme elles, toutes les qualités qui déterminent l'aptitude à être sujet de droit, vivant, en

un mot, au moins de la vie juridique. On aperçoit sans peine les conséquences particulièrement libérales et intéressantes d'une pareille conception, toutes inverses des résultats fournis par le système de la fiction, au point de vue de la capacité et de la responsabilité des personnes morales ; nous y reviendrons tout à l'heure.

La thèse de la réalité des personnes morales, qui est en grande estime dans la doctrine actuelle, est née des études sociologiques modernes et a été tout d'abord dégagée dans le domaine du droit public. Elle a été produite pour la première fois en Allemagne par des jurisconsultes de Droit public (1) désireux d'établir une théorie de l'Etat sur des bases plus solides que celles de la fiction, décidément insuffisante à expliquer sérieusement la formation et le rôle de la personne publique. De même en France, elle a été en premier lieu accueillie par des auteurs de Droit public et administratif (2).

Elle s'est forcément étendue ensuite au Droit privé, par suite de l'identité de nature révélée par l'examen juridique entre l'Etat et les autres personnes morales, publiques ou privées. Cette théorie définissant le Droit : « La faculté de vouloir, reconnue et sanctionnée par la loi » fait de la volonté le fondement de tous

(1) Bluntschli, *Zur Revision der staatlichen Grundbegriffe*, *Le Droit public général* et *Théorie générale de l'Etat* ; Beseler, *Volksrecht und juristenrecht* ; Lasson, *Der Begriff der moralischen person un die Staatspersonlichkait* ; Schœfle, *Bau und Leben des socialen Körpers*.

(2) MM. Hauriou, Lainé, Michoud (v. *infrà*).

les droits et, par suite, l'unique élément de la personnalité juridique. D'après elle, le Droit ne considère dans la personne que la volonté, seul principe actif pouvant provoquer des rapports juridiques. Ceci posé, s'il est démontré que la personne morale contient, au même titre que l'homme, une volonté libre et agissante, le Droit devra la reconnaître aussi comme une personne juridique et lui accorder les mêmes prérogatives, en faire un sujet de droit égal à l'homme lui-même.

Déjà les philosophes et les sociologues avaient relevé l'assimilation qui pouvait être établie entre le groupe social et l'organisme humain (1).

Les sciences biologiques nous montrent que l'homme est le composé vivant d'un grand nombre d'éléments primitifs, les cellules, qui ont chacune leur vie propre et leur fonction déterminée. C'est par leur cohésion et leur adaptation à l'ensemble de l'organisme qu'est constitué le corps humain, et c'est par le jeu de leur réaction les unes sur les autres que se manifeste l'activité physiologique. Il en est ainsi en particulier de la volonté : elle est la résultante d'un conflit entre les cellules du cerveau, aboutissant à la prédominance des plus nombreuses et des plus vigoureuses.

Or les groupements humains présentent une analogie frappante avec l'organisme physiologique. Les élé-

(1) V., en sens différents d'ailleurs : Fouillée, *La Science sociale contemporaine* ; Novicow, *Conscience et volonté sociale* ; Worms, *Organisme et Société* ; Spencer, *Principes de sociologie*.

ments vivants qui les composent ne sont plus des cellules, mais des hommes, qui jouent par rapport au groupement, le même rôle que les cellules dans l'organisme humain ; c'est grâce à leur réunion et aux rapports établis entre eux que le groupement existe et fonctionne. Le phénomène est de même nature. En ce qui concerne en particulier la volition, elle est, ici encore, le résultat d'un conflt entre les parties composantes élémentaires, les hommes, où la victoire reste aux plus nombreux et aux plus forts.

La volonté collective est donc de même origine et de même nature que la volonté humaine : elle est de qualité identique ; dès lors, elle doit pouvoir servir de base aux mêmes droits ; la collectivité devra donc être considérée par le droit comme une personne tout aussi bien que l'homme.

Les jurisconsultes allemands, sans suivre jusqu'au bout les sociologues dans leur assimilation entre l'organisme humain et l'organisme social (1), se servent cependant de leurs remarques, et, au moins au figuré et dans le domaine psychologique, mettent à profit ces idées nouvelles.

(1) Quelques uns vont cependant assez loin dans ce sens : Bluntschli et Schœflle décrivent minutieusement les divers organes de l'Etat ; ils distinguent son cerveau, son appareil digestif, etc... Bluntschli, va jusqu'à discerner le sexe de la personne morale : ainsi l'Etat serait du sexe masculin, l'Eglise du sexe féminin (*Théorie générale de l'Etut.* L. I. chap. I, 7).

Zitelmann (1) et Meurer (2), prenant la volonté pour base de la personnalité morale, ce qui a fait donner à leur système le nom de *Willenstheorie*, établissent la réalité de la personne morale sur ce principe qu'un composé a forcément la même nature et les mêmes qualités que les parties composantes, mais en diffère en ce qu'il contient, en plus, un principe d'unité qui est une qualité nouvelle produite par l'assemblage des parties. C'est ce que Zitelmann appelle le phénomène de *l'unité dans la pluralité*.

Reprenant une démonstration produite par Kant, dans l'*Introduction à la critique de la Raison pure*, il observe que la combinaison d'éléments donnés peut produire autre chose que leur juxtaposition. Kant, appliquant cette idée aux mathématiques, montrait que l'addition de deux nombres donnait naissance à un nombre nouveau, ayant des qualités propres, distinctes de celles des nombres dont il est la somme :

Ainsi : $7 + 5 = 12$; sans doute 12 ne renferme pas autre chose que ne contenait $7 + 5$; cependant 12 constitue une quantité nouvelle, douée de propriétés qui n'appartenaient pas à $7 + 5$. Un tel résultat n'est pas spécial aux mathématiques ; c'est ainsi que l'eau est autre chose que le mélange d'oxygène et d'hydrogène qui la forme ; une machine n'est pas le simple as-

(1) *Begriff und Wesen der sogenannten juristischen personen.*
(2) *Der Begriff und die Eigenthümer der heiligen Sachen, zugleich eine Revision der Lehre von den Juristischen personen.*

semblage de pièces de métal qui la constitue ; le corps humain n'est pas seulement la réunion de certaines substances organiques. Qu'est-ce que cela signifie, sinon qu'il y a dans le tout, ainsi composé par des éléments divers, quelque chose de nouveau, issu de la réunion même de ces éléments et qui n'était pas contenu dans chacun d'eux ? Ce quelque chose, c'est le principe d'unité. Mais peut-on mettre en doute la réalité du tout ainsi produit ? pas plus évidemment qu'on ne peut nier la réalité de l'ensemble des éléments qui le forment. Le nombre 12 existe aussi réellement que la somme $7 + 5$. L'eau, la machine, le corps humain, ont une réalité aussi certaine que la combinaison de l'oxygène et de l'hydrogène, que l'assemblage des pièces de métal, que la réunion des cellules organiques.

Il en est de même pour la collectivité : la personne collective n'est pas autre chose qu'une réunion d'individus ; mais cette réunion même engendre forcément une personne nouvelle, ayant toutes les qualités des éléments individuels qui la composent, mais distincte d'eux, ayant son existence propre et ses qualités particulières ; et cette personne ainsi formée est tout aussi réelle que les membres qui la composent. Toutefois, ce ne sont pas les hommes, en tant qu'individus physiques, qui forment la collectivité. Nous avons vu que c'était la volonté seule qui constituait la personne juridique ; par suite, ce sont seulement des volontés humaines qui se groupent dans la personne morale ;

celle-ci est elle-même volonté, et par suite peut être sujet de droit : et elle est, en effet, un sujet de droit, nouveau et réel, produit par l'unification des volontés composantes, en vertu du principe d'unité qui est ici l'idée du but commun (1).

Zitelmann et Meurer avaient essayé de démontrer la réalité de la Personne morale. Mais c'est Beseler (2) et surtout son disciple Otto Gierke (3) qui ont donné sa forme définitive et son plus grand éclat à la thèse de la réalité. Les idées de Gierke ont eu un immense succès en Allemagne, où elles ont rapidement supplanté toutes les autres doctrines, et y sont à peu près universellement adoptées. Elles ont eu, en France même, un grand retentissement et ont exercé une sensible influence sur les recherches doctrinales au sujet de la personnalité morale.

Beseler et Gierke ont recueilli les résultats des théories organicistes et de la *Willenstheorie :* ils admettent, pour ainsi dire, a *priori*, et sans juger nécessaire de l'établir sur une démonstration, la notion de la personne réelle et naturelle proposée par ces doctrines ;

(1) Cette théorie ne peut s'appliquer qu'à l'association. En ce qui concerne la fondation Zitelmann (*Op. cit.*) et Kuntze (*Brinz, Winscheid, Ihering*, 1893) considèrent comme sujet de droit la volonté du fondateur, détachée de lui, objectivée, « cristallisée » dans l'œuvre et « se perpétuant dans sa fin ».

(2) *Volksrecht und Juristenrecht* (1843) ; *Die Lehre von den Erbverträgen* ; *System des gemeiner deutschen Privatrechts.*

(3) *Die Genossenschaftstheorie und die deutsche Rechtssprechung* (1887) ; *Das deutsche Genossenschaftrecht* ; *Pandekten.*

seulement, ils affinent en quelque sorte cette notion, la complètent et cherchent à en tirer un système juridique harmonieux. Gierke s'est préoccupé en particulier de trouver à sa conception une origine historique dans le Droit romain et dans l'ancien Droit allemand. Il a d'autre part tiré du système de la réalité des applications pratiques originales et séduisantes.

L'une des plus importantes est la notion très intéressante de l'*organe* de la personne morale : dans la théorie de la fiction, la personne morale, sans existence réelle, est incapable de vouloir ; pareille à l'incapable, elle doit être représentée dans tous les actes juridiques, par un tiers dont, en vertu d'une fiction, la volonté est censée la sienne.

Dans la théorie de la personnalité réelle, au contraire, le groupement, ayant une vie propre, est susceptible d'avoir une volonté, résultant des volontés de ses membres, mais distincte de celles-ci, qui est bien la volonté collective : cette volonté est manifestée extérieurement, non plus par l'intermédiaire de représentants, mais directement par des organes. La différence est essentielle : celui qui exécute la volonté du groupe n'est plus une personne étrangère qui agit pour le compte de la collectivité : c'est la collectivité elle-même qui agit par lui, tout comme l'individu agit par ses membres ; il est son *organe*, comme la main ou le cerveau sont les organes de la personne physique et son rôle est en tous points semblable au leur ; les actes

qu'il exécute ne sont pas réellement siens, ce sont ceux de la collectivité ; et la volonté qui l'anime n'est pas sa volonté individuelle, mais celle de cette dernière, la volonté collective.

Ce résultat est rendu possible par la cohésion qui existe entre les divers membres de la personne morale en vertu du principe d'unité corporative, de même qu'on rapporte à l'individu les actes de ses organes, en vertu de son unité individuelle (1).

Il ne faudrait pas, du reste, s'y tromper : Gierke ne prétend pas que les groupements soient de véritables organismes naturels ; il y a seulement entre ceux-là et ceux-ci une ressemblance frappante et une comparaison commode ; loin de vouloir établir entre eux une assimilation parfaite, il insiste au contraire sur le caractère purement juridique du rapport qui lie, dans sa doctrine, le groupement à l'organe (2).

La théorie de Gierke gardait cependant encore l'em-

(1) « Le fondement de cette théorie de la volonté réelle s'exprimant par des organes, c'est l'unité corporative : de même que c'est en vertu de l'unité de notre nature que nous rapportons à notre moi les actes de nos organes ; de même, à raison de la cohésion qui unit les divers membres d'un groupement, nous considérons les actes de ses organes comme ses propres actes, leurs manifestations de volonté comme ses propres volitions » (Mestre, *Op cit.*, p. 195.)

(2) V. notamment : *Genossenschaftstheorie*, p. 615. « L'organe de l'individu agit conformément à l'organisation *naturelle* de l'homme... l'organe du groupe réalise l'unité du groupe voulant et agissant en lui, conformément à l'organisation *juridique* des groupes humains. Le concept d'organe *n'a pas de modèle dans le droit individuel*... son contenu est *spécifiquement juridique* » et encore, p. 621 et p. 758 où Gierke parle de la *représentation* de la Personne morale par ses organes.

preinte des doctrines organicistes qui l'avaient précédée ; en tous cas, elle se bornait à constater la formation d'une personne nouvelle, par le fait seul du groupement des individus, sans expliquer comment s'opérait exactement cette sorte de création.

M. Hauriou (1) en France, a cherché à analyser plus profondément le phénomène de la formation de la personnalité morale.

Il a édifié une théorie quelque peu complexe, mais savante, qui a le mérite de placer la question uniquement sur le terrain du droit, la dégageant de toute notion biologique et sociologique (2), et aussi de donner du phénomène de la volition collective une explication descendant jusqu'à l'individu, plus satisfaisante pour des esprits français.

C'est toujours sur la volonté qu'il fonde la réalité des personnes morales. Mais cette réalité n'est plus une réalité physique et concrète : c'est une « réalité sociale » ; la personne morale est « une construction juridique basée sur un ensemble de faits sociaux (3) ».

(1) *Précis de Droit Administratif* ; *De la Personnalité comme élémen de la réalité sociale* (Dans la *Revue Générale de Droit*, janv. et mars 1898) ; *Leçons sur le Mouvement social* (en particulier le 2e appendice : *Du fondement de la personnalité morale*), 1899.

(2) M. Hauriou combat ingénieusement la théorie purement organiciste ; il croit, à tort d'ailleurs, en rencontrer l'application dans les œuvres de Gierke, qui, nous l'avons vu, n'admet nullement une assimilation complète entre l'organe du groupement et l'organe de l'individu.

(3) Laplace. *De la Capacité des associations contractuelles*, 1903, p. 103.

Déjà, en Allemagne, Jellinek (1), envisageant le problème de la personnalité morale à un point de vue exclusivement juridique, avait remarqué la part d'abstraction qui se trouve dans la notion de personnalité morale. Cette notion est tirée de la réalité, mais alors qu'en fait, nous nous trouvons en présence de plusieurs individus isolés et de volontés éparses, notre esprit, en vertu de sa tendance naturelle à la généralisation et à l'abstraction (2), voit là une *unité d'individus* et une volonté propre, et le droit y reconnaît par suite un sujet de droit, une *personne juridique*.

M. Hauriou, creusant plus profondément cette idée, relève ce que la notion de la personnalité juridique *individuelle* elle-même contient en partie de fictif, pour en rapprocher ensuite et y assimiler presque complètement la notion de la personnalité morale.

La personnalité humaine, qui nous apparaît comme une et continue, n'est point telle en réalité : La volonté humaine dont s'occupe le droit, n'est point constante et persistante : il n'y a, en fait, chez l'homme, que des volitions intermittentes, variables, incohérentes entre elles. C'est le droit qui, réunissant ces éléments réels disparates, leur prête abstractivement l'unité et la continuité. Et ainsi, la personnalité juridique de l'individu n'est elle-même constituée que par un effort de créa-

(1) *System der subjectiven öffentlichen Rechte* (1892).

(2) Windscheid avait déjà signalé cette tendance (*op. suprà cit*) sans en tirer toutes les conséquences.

tion du droit, dont elle est une construction en partie fictive.

Or, il n'en est pas autrement pour les groupements : De même que chez les individus, on rencontre en eux des volitions, celles des membres les composant qui se rapportent au but social, ni plus ni moins discordantes, ni plus ni moins changeantes. Le droit les ramènera fictivement à l'unité par le même procédé. « La part de fiction ne sera pas plus grande dans un cas que dans l'autre (1) ».

Ainsi, c'est par des moyens identiques que le droit construit les notions de la personnalité collective et de la personnalité individuelle. L'une et l'autre doivent donc avoir la même réalité.

D'ailleurs les volitions de la personne morale, bien qu'émanées des volontés diverses et parfois même contraires des individus, peuvent être considérées comme le produit d'une volonté unique. C'est là un point très original de la théorie de M. Hauriou : Cette unification des volitions individuelles au sein de l'être collectif s'accomplit en vertu de la *solidarité représentative* (2). La solidarité représentative consiste en ce que chaque individu *se représente* la réalité sociale et le but de l'organisme collectif et en ce que toutes ces conceptions individuelles, étant sensiblement semblables chez tous

(1) Hauriou. *De la personnalité comme élement de la réalité sociale, loc. cit.*, p. 136.

(2) V. Hauriou. *Du fondement de la Personnalité morale, loco cit.*

les membres, tendent à être *représentatives* les unes des autres. Cette solidarité représentative se manifeste par l'unanimité des membres au moins sur un certain nombre de questions fondamentales, et notamment sur l'effacement des volitions de la minorité devant celles de la majorité ; elle produit une tension des volontés dans le sens du but collectif et concentre « en un faisceau » les volitions individuelles (1). Ceux par qui agit la collectivité ne sont plus des *organes*, comme dans le système de Gierke : ce ne sont pas non plus des *représentants*, car ceux-ci ont une volonté distincte de celle du représenté : M. Haurion les appelle des *représentants réels* ; ce sont des individus qui, en vertu de la solidarité représentative, reflètent exactement la volonté collective et dont la volonté propre est identique à cette dernière.

La théorie de M. Hauriou s'applique sans peine non seulement à la corporation mais aussi à la fondation, au sujet de laquelle elle trouve une application nouvelle et particulièrement heureuse (2). La volonté, qui est à la base de la personnalité de la fondation n'est pas, comme le professent la plupart des auteurs allemands, en particulier Zitelmann, la volonté du fondateur cristallisée dans son œuvre ; non : c'est la volonté de ceux qui

(1) Les volitions individuelles... « s'organisent en un faisceau, de façon à produire une unité, car la personnalité est une, comme l'individualité est une ». (*De la personnalité comme élément de réalité sociale*, *loco cit.*, p. 134.

(2) *Ibid.*, p. 129.

s'intéressent à l'œuvre de ceux par qui elle fonctionne.

La volonté du fondateur crée bien extérieurement la fondation, elle lui assigne un but déterminé, lui donne en quelque sorte son individualité sociale ; mais là s'arrête son pouvoir : tant que la fondation n'a pas la volonté intérieure et subjective qui lui est donnée par les individus qu'elle comprend, elle ne peut avoir de personnalité.

Ce sont ces individus : administrateurs qui la dirigent, personnes même auxquelles elle profite, qui, par leur conception commune de l'œuvre et leur volonté commune en vue du but poursuivi, soutiennent la personnalité de la fondation.

Tous les systèmes que nous venons d'exposer sur la réalité de la personnalité morale, plaçaient le fondement de la personnalité juridique dans la volonté seule, unique créatrice du droit subjectif dans l'individu comme dans la collectivité. Dans son ouvrage sur *la Notion de la Personnalité morale* (1). M. Michoud, après avoir démontré l'insuffisance de ces théories,

(1) Paru en 1899. Antérieurement, dans une étude sur « *La Responsabilité de l'Etat* » (publiée dans la *Revue de droit public*, mai-juin 1895), M. Michoud, après avoir vivement attaqué la théorie traditionnelle de la fiction, avait exposé un système quelque peu différent et moins franchement réaliste : il repoussait bien la création de la personne morale par la loi, pour fonder la personnalité sur la volonté humaine ; mais la personne morale ne lui paraissait pas posséder une volonté naturelle, celle-ci appartenant seulement aux individus, et le législateur devait lui assigner une « volonté légale » « constituée par la volonté combinée de ses représentants ou organes, se manifestant dans certaines formes ».

cherche à établir sur des bases différentes la réalité de la personne morale.

Pour lui, la définition du Droit subjectif, « une volonté reconnue et sanctionnée par la loi », qui sert de point de départ à ces théories, est trop étroite : elle exprime bien le résultat extérieur et la conséquence visible du droit, qui est de donner à la volonté un pouvoir protégé par la loi, mais n'explique pas le fondement et l'essence même du Droit. Ce fondement n'est pas la volonté en elle-même, mais son objet, son *contenu*, lorsqu'il est digne du moins d'être reconnu par le Droit comme un *intérêt* légitime. « Ce que le Droit veut protéger, quand il sanctionne une volonté, ce n'est pas l'acte de volition en lui-même, c'est son contenu. On ne peut pas vouloir sans vouloir quelque chose ; c'est ce quelque chose qui est l'objet de la protection légale, non pas uniquement parce qu'il est voulu, mais parce qu'il est conforme à l'idéal quel qu'il soit, que le législateur s'est formé de l'ordre et de la justice. La loi protège non la volonté, mais l'intérêt que cette volonté représente (1). »

Ainsi, deux éléments sont indispensables pour constituer le Droit subjectif, l'*intérêt*, qui est l'élément primordial et l'essence même du droit, et la *volonté*, qui

(1) Michoud. *La notion de la personnalité morale*, p. 46-47. M. Michoud reprend ici une notion exposée par Ihering (*Esprit du Droit romain*), qui fait du *profit* l'élément principal du droit subjectif. V. *infrà* l'examen des idées de Ihering à ce sujet.

est nécessaire pour manifester extérieurement l'intérêt, pour le mettre en action, et lui faire produire ses conséquences juridiques.

De ces deux éléments, le premier, l'intérêt, est forcément attaché à la personne même du sujet de droit ; le second, au contraire, la volonté, peut être en mains d'une autre personne, d'un représentant : c'est ce qui a lieu pour le fou ou l'infans.

Or, parmi les intérêts dignes de la protection du Droit, se trouvent, à côté des intérêts individuels, les *intérêts collectifs et permanents des groupements humains* (1). Cet intérêt collectif, distinct de l'intérêt des individus qui le composent, fournit au groupe qui le possède le premier élément de l'aptitude à être sujet de droit. Quant au deuxième élément, la volonté, elle peut soit reposer en lui-même, comme dans la corporation où elle est le produit de la volonté des membres, soit provenir du dehors, comme dans la fondation ou l'établissement public, où elle est proprement la volonté du fondateur ou de l'Etat. Mais intérieure ou extérieure, résidant en lui ou hors de lui, cette volonté n'en existe pas moins et n'en est pas moins suffisante pour, réunie à l'intérêt qui lui est reconnu, fonder la personnalité du groupe.

Nous venons ainsi de parcourir les principales doc-

(1) Michoud, *op. cit.*, p. 52.

trines proposées par les partisans de la réalité des personnes morales.

Il est nécessaire d'en examiner maintenant les résultats et d'essayer de porter sur elles une appréciation critique.

Toutes ces théories, abstraction faite des différences multiples qu'elles présentent dans le détail et dans les applications, sont dominées par cette idée fondamentale que la personne morale est un être naturel, ayant tous les caractères essentiels de la personne juridique. La conséquence évidente de cette conception est forcément que la personne morale possède, de plein droit, comme l'individu, la capacité juridique. Elle naît et elle vit sans le secours du législateur ; elle a naturellement la jouissance et l'exercice de tous les droits qui ne lui sont point retirés : elle peut notamment acquérir et posséder, contracter et s'obliger.

Libre et capable, à l'instar d'une personne physique, elle pourra également délinquer et encourir une responsabilité, non seulement civile, mais même pénale. Elle pourra même subir la peine. Un partisan de la réalité des personnes morales, M. Achille Mestre, a soutenu récemment, d'une façon brillante et originale, la thèse de leur responsabilité pénale (1) : douées de volonté et de liberté, les personnes morales pourront, comme les individus, exercer leur activité dans un

(1) *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale* (Paris, 1902).

sens interdit par la loi pénale, et se rendre par suite coupables de délits ; elles seront alors punissables au même titre que les personnes physiques ; et cette punition ne sera ni impossible, ni illusoire : si certaines peines, comme l'emprisonnement, par exemple, leur sont d'une application impossible par suite de leur nature, il en est d'autres qui les atteindront certainement : en première ligne, les peines pécuniaires, ensuite la privation de certains privilèges ou de certains droits, et enfin la peine capitale elle-même, qui est ici la dissolution du groupement.

A fortiori la théorie de la réalité admet-elle la responsabilité des personnes morales. Cette responsabilité ne saurait faire de doute pour aucun de ses partisans. Susceptible d'accomplir un délit de droit pénal, l'être collectif pourra, plus facilement encore, commettre le délit civil ou la simple faute, et il devra, dans ce cas, en répondre sur son patrimoine.

Les théories sur la réalité de la personne morale aboutissent, nous le voyons, à des conséquences pratiques particulièrement libérales ; leur exposé, surtout dans la forme qui leur a été donnée par Gierke et par M. Hauriou, est séduisant pour l'esprit et présente un aspect théorique fort satisfaisant. Nous ne pouvons cependant en admettre aucune. Sans examiner, en effet, les objections particulières qui pourraient être, en détail, opposées à chacune d'elles, toutes reposent sur

une notion qui nous paraît absolument erronée : l'existence réelle et naturelle de la personne morale.

Pour les partisans de la réalité, tout groupement d'individus en vue d'une action commune, engendre, par sa réunion, un être nouveau, distinct, des personnes qui le composent et constituant lui-même une personne. Mais il faudrait d'abord démontrer que le groupe est autre chose que les membres qui le composent ; encore resterait-il à prouver que cette autre chose est une personne. Zitelmann nous dit que l'association est autre chose que la simple addition des associés ; il invoque le *principe d'unité* en vertu duquel un assemblage de parties composantes est quelque chose de distinct des éléments qui le forment. Sans doute, une association n'est pas une simple collection d'individus ; il faut, pour qu'il y ait association, que ces individus se rapprochent et coopèrent ; mais cette coopération ne sera qu'une manière d'être de ces individus, une disposition particulière du sens de leur activité ; elle ne changera rien à leur personnalité, elle n'engendrera aucune personnalité nouvelle. Le principe d'unité peut modifier l'arrangement extérieur des parties composantes, mais il ne peut changer leur essence, il n'ajoute rien à leur substance. Il n'y a rien dans le *tout* qui ne soit contenu dans les éléments qui le composent. De même, croyons-nous, il n'y a dans l'association rien autre chose que les associés.

Quant à prouver que le *tout* est forcément de même

nature que les parties et possède les mêmes qualités, les théories sur la personnalité réelle ne l'essayent même pas : elles l'admettent, *à priori*, comme un principe naturel, sans en fournir la démonstration. Or, cette démonstration nous paraîtrait au moins nécessaire, en admettant qu'elle fût possible, ce que nous ne croyons pas. Si donc le principe est faux, comme nous le pensons, rien n'établit que l'association soit elle-même une personne et qu'elle ait, par suite, comme l'individu, l'aptitude à être sujet de droit.

IV. — Théories rattachant aux personnes physiques les droits des personnes morales.

En examinant les théories que nous avons exposées jusqu'ici, nous avons été témoins de l'effort, souvent considérable, tenté en divers sens pour arriver à donner de la personne morale une notion précise et une explication satisfaisante. Nous avons vu les jurisconsultes s'abandonner aux conceptions les plus abstraites ou se livrer aux constructions juridiques les plus hardies et les plus complexes : pourtant aucun d'eux n'a réussi, semble-t-il, à proposer sur cette difficile matière un système dont l'irréfutable vraisemblance fut exempte des critiques fondamentales que nous avons relevées, et s'imposât à l'esprit comme la manifestation évidente de la vérité juridique. Ne serait-ce pas qu'analysant insuffisamment cette notion de la personne morale,

on ait été en quelque sorte dupe de l'expression qui servait à la traduire et que l'on ait voulu faire produire des effets pratiques et donner une existence véritable à quelque chose qui était une simple conception de l'esprit, une simple figure de langage ? Ne serait-ce pas, autrement dit, que la personne morale n'ait pas véritablement de réalité, même juridique? On comprendrait dès lors l'inutilité des efforts tentés pour expliquer les conséquences et la nature de cette personne morale qui n'existe pas en fait et ne saurait, par suite, rien produire.

C'est à cette opinion qu'est arrivé, dans son ouvrage récent sur « les personnes morales » (1), le doyen de la Faculté catholique de Droit de Lille, M. de Vareilles-Sommières, qui s'est particulièrement occupé, dans ces dernières années, des questions intéressant le droit d'association. Reprenant une théorie déjà adoptée par quelques auteurs après Van den Heuvel et de Ihering, M. de Vareilles-Sommières a entrepris de démontrer que tous les droits attribués d'ordinaire à la personne morale appartiennent en réalité aux individus physiques. Précisant et généralisant les idées émises avant lui sur ce point, il a exposé avec beaucoup de logique une notion originale et fort intéressante de la personnalité morale.

Sa thèse et celle de ses prédécesseurs sont nées du

(1) Paris, 1902.

désir de donner à l'association une capacité plus large, et en particulier le droit de posséder, qui pouvait seul assurer pratiquement son existence. Elles sont encore un résultat de la réaction des esprits contre la théorie de la fiction légale et ses conséquences étroites. D'après cette dernière, en effet, la capacité juridique et notamment le pouvoir de posséder un patrimoine étaient des attributs réservés à la personnalité morale, qui était concédée par l'Etat ; par suite, les associations qui n'obtenaient pas cette concession ne pouvaient régulièrement avoir aucuns biens et se trouvaient dans l'impossibilité de subsister. On remarqua alors que l'association n'était, au fond, pas autre chose que les associés eux-mêmes, c'est-à-dire des individus réunis par un contrat spécial et soumis à un certain régime juridique; qu'il n'y avait aucune bonne raison pour refuser à ces individus réunis les droits qui appartenaient naturellement à chacun d'eux isolément. Les droits de la prétendue personne morale étaient non pas les droits d'un être fictif artificiellement créé par la loi, mais ceux des personnes véritables qui composaient le groupement personnifié. Les prétendus résultats de la personnalité civile n'étaient que des modalités des droits particuliers établies soit par la convention, soit par la loi, en vue de leur utilité pratique.

Dans son ouvrage sur *La Situation légale des Associations sans but lucratif en France et en Belgique*, M. Van den Heuvel précise et explique de la manière suivante

les avantages attachés d'ordinaire par la doctrine traditionnelle à la personnification. Ces avantages consistent principalement dans : 1° *La formation d'un patrimoine distinct du patrimoine personnel de chaque associé*, qui a pour but de soustraire le fonds commun aux actes de disposition de chacun des associés ; 2° *l'ameublissement des parts des associés* pendant la durée de l'association, qui a pour effet d'éviter les inconvénients de l'indivision ; 3° la *représentation en justice de la collectivité par un gérant*, qui est destinée à tourner la difficulté de la comparution en justice de tous les associés.

Tous ces résultats peuvent aisément s'expliquer par le libre jeu des conventions et par l'effet de nécessités pratiques reconnues par la loi. La création d'un patrimoine distinct, soustrait à la disposition de chacun des membres et formant le seul gage des créanciers sociaux, se conçoit fort aisément comme une limitation conventionnelle imposée au droit de ces créanciers, qui ont ainsi pour gage seulement la part du patrimoine que chacun des associés a apporté à l'association, mais qui ont, en revanche, sur cette part, un droit privatif. De pareils effets se produisent dans la séparation de patrimoines et dans le bénéfice d'inventaire, où l'on n'a jamais songé à les attribuer à la personnification.

L'ameublissement des parts des associés peut être considérée soit comme une des conditions du contrat entre associés, soit comme une disposition de la loi, en

vue d'assurer la persistance de l'association en empêchant l'un des associés de demander le partage de l'actif : là encore, il n'y a pas une conséquence de la personnalité, mais une condition essentielle à l'existence même de l'association.

Quant à la représentation en justice par un gérant, elle s'explique encore par des considérations d'utilité pratique qui l'ont fait admettre également par la loi pour la représentation, par exemple, de la succession vacante par un curateur, de la faillite par un syndic, sans que celle-ci ni celle-là soient des personnes morales ; elle peut résulter dans l'association d'un mandat conféré par les conventions sociales.

Ainsi, la personnalité civile, loin d'être indispensable et de produire des effets propres, sert uniquement à désigner, inexactement d'ailleurs, « la réunion de quelques privilèges particuliers, de quelques rares dérogations aux principes usuels et généraux du droit positif actuel (1) ».

Toutefois Van den Heuvel n'est pas encore complètement débarrassé des idées traditionnelles. La personnalité consistant, en somme, en certaines dérogations du droit commun, en certains privilèges attachés aux droits des individus, sera encore une création de la loi, puisque la loi seule peut créer des privilèges. Sans doute, à l'abri du droit commun et grâce au jeu des

(1) Van den Heuvel, *op. cit.*, p. 52.

clauses licites d'un contrat, des associations non personnifiées pourront être formées par les particuliers ; elles pourront exister et même posséder; mais, en l'absence des avantages spéciaux qui résultent naturellement de la personnification, leur fonctionnement sera plus difficile et plus compliqué.

Dans une étude restreinte aux sociétés, M. Mongin (1) a repris la doctrine de Van den Heuvel. Il examine les prétendus effets de la personnalité déjà discutés par ce dernier et démontre vigoureusement, en s'appuyant solidement sur les textes (2), qu'ils ne sont, en réalité, que le résultat de la convention des parties ou de dispositions légales inspirées de l'utilité pratique. Mais sa thèse est surtout destructive et il ne se préoccupe pas de rechercher quel est, dans les personnes morales autres que les sociétés, le véritable sujet de droit qui doit être substitué à la personne fictive qu'il en chasse (3).

M. Yves Guyot, dans un article sur *l'Association corporative et l'association contractuelle*, publié dans la *Revue politique et parlementaire* (4) précisément au

(1) *Etude sur la situation juridique des Sociétés dénuées de personnalité*, dans la *Revue critique*, 1890.

(2) V. par ex. sa discussion sur l'article 529 du Code civil (ameublissement des parts des associés), *ibid.*, p. 20 et s.

(3) M. Labbé avait également, à propos des Sociétés de commerce, constaté le caractère fictif de la personnalité, exprimant simplement une forte concentration de droits individuels juxtaposés et masquant pour un temps le fait d'une copropriété collective. V. notamment ses articles dans *La Loi*, 27 août 1881, et dans la *Revue critique*, 1882, p. 345 ; et une note au Sirey sous Paris, 25 mars 1881. Trib. de la Seine, 30 mars 1881. S. 81· 2. 249.

(4) Décembre 1898, p. 556 et s.

sujet des syndicats professionnels, adopte également la doctrine de Van den Heuvel sur le droit exclusif des individus dans la personne morale. Opposant l'association corporative à l'association contractuelle, il montre les dangers de la première, fruit des conceptions traditionnelles, tendant par sa durée indéfinie à la constitution d'une main-morte, ayant, d'autre part, une existence précaire soumise à l'arbitraire de l'Etat, qui peut la supprimer et confisquer ses biens ; la deuxième, au contraire, résultant d'un contrat libre entre les associés, qui restent propriétaires des biens de l'association, doit adopter le même régime que les sociétés (la société anonyme par exemple), qui, grâce aux mesures de publicité, à la responsabilité des administrateurs, etc..., présente, pour les associés et pour les tiers, des garanties sérieuses. L'Etat ne pourra plus supprimer la personne morale et s'attribuer ses biens : d'autre part, chaque associé qui se retire devant avoir le droit de reprendre son apport, et la durée de l'association devant être forcément limitée, la formation d'une main-morte ne sera pas à redouter. Toutefois, M. Yves Guyot, s'occupant spécialement de l'association contractuelle, ne comprend pas, dans sa théorie, tous les groupements (1). Il déclare même expressément réserver la personnalité civile à l'Etat et à la commune.

(1) M. Yves Guyot s'est inspiré des œuvres de deux publicistes belges, MM. Eugène Baudoux et Henri Lambert (*Les syndicats professionnels*

Ihering, dans son *Esprit du Droit romain* (1), a exposé une théorie des personnes morales, à laquelle on a donné le nom de *théorie des destinataires*, qui se rapproche sensiblement des conceptions de Van den Heuvel, mais qui s'applique à toutes les personnes morales, non seulement à l'association contractuelle, mais à la fondation et aux personnes morales de droit public (2).

Ihering part de ce principe que le seul sujet, le seul *destinataire* possible de tout droit est l'homme. « Tout droit privé existe pour assurer à l'homme un avantage quelconque, pour venir en aide à ses besoins, pour sauvegarder ses intérêts et concourir à l'accomplissement des buts de sa vie. Le *destinataire* de tout droit, c'est l'homme » (3). Ce principe lui-même découle de l'idée que se fait Ihering du droit subjectif. Pour lui, tout droit comporte deux éléments : l'un est le profit, le but pratique du droit : l'autre est le moyen d'atteindre ce but, de procurer ce profit, c'est la faculté d'exercer le

et le régime des associations modernes). Ces deux études, publiées au moment de la préparation, en Belgique, de la loi du 8 avril 1898 sur les syndicats professionnels, avaient surtout une portée pratique. Leur doctrine fut discutée au Sénat belge, où elle fut défendue avec quelque succès par M. Paul Janson.

(1) Trad. O. de Meulenœre (1888), en particulier, t. IV, §§ 65, 70 et 71.

(2) Ihering, d'ailleurs, n'a pas prétendu édifier une théorie complète sur la personnalité morale : il indique seulement, en passant, quelques idées sur cette matière, sans se préoccuper de les approfondir ni de les coordonner.

(3) *Op. cit.*, § 70, p. 328.

droit, l'action en justice. La mission du droit est la protection des intérêts, et le sujet du droit est celui auquel est destiné l'utilité du droit, son *destinataire*. Or, l'homme seul peut jouir de cette utilité, il est le seul *destinataire* de tout droit.

Dans le groupement, des considérations pratiques peuvent rendre plus commode de représenter l'ensemble de tous les membres, véritables sujets de droit, comme une seule personne, titulaire des droits de tous. C'est ainsi que pour l'exercice des droits en justice, il serait difficile de déterminer la portion de droit appartenant à chacun ; c'est ainsi encore que, dans la fondation, il serait impossible de désigner les véritables sujets de droits, qui sont les bénéficiaires présents et futurs de l'œuvre (1) : la personne morale remédie, là, à l'incertitude des droits, ici à l'indétermination des personnes. Mais elle n'est jamais qu'un masque ; elle ne peut être le sujet de droit (*Inhaber*) ; elle en est seulement le porteur (*Trœger*) ; les seuls sujets de droit véritables sont les *destinataires*, les personnes physiques qu'elle recouvre. Et il faut se tenir fermement à cette notion : Ihering y insiste. « Dès que l'on perd de vue cette idée fondamentale du droit, que l'homme seul est le véritable destinataire des droits, l'on ne s'arrête plus

(1) Ihering fait d'ailleurs sur ce point des distinctions délicates, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer : il n'admet pas que les bénéficiaires soient toujours les sujets de droit dans toutes les fondations. V. *op. cit.*, § 71.

dans la voie de la personnification. On commence, dans les servitudes prédiales, par élever des fonds au rang de personnes, et l'on finit par décerner les mêmes honneurs aux titres au porteur. Non ; les véritables sujets de droit, ce ne sont point les personnes juridiques comme telles, ce sont leurs membres isolés. Celles-là ne sont autre chose que la forme spéciale dans laquelle ceux-ci manifestent leurs rapports juridiques avec le monde extérieur » (1) (2).

M. Planiol, l'éminent professeur de la Faculté de droit de Paris, se rattache complètement, dans la 2e édition de son *Traité élémentaire de droit civil* aux idées de Ihering sur la personnalité morale (3).

Ihering avait indiqué à grandes lignes un système rationnel et satisfaisant des personnes morales. Mais traitant incidemment de cette manière, il s'était borné à indiquer la voie de la vérité sans se préoccuper d'approfondir la théorie qu'il ébauchait, et de descendre dans le détail de ses applications.

(1) *Op. cit.* § 71, p. 342.

(2) Salkowski. (*Bemerkungen zur Lehre von den juristischen Personen*, 1868) et Bolze (*Der Begriff den juristischen Personen*, 1879) avaient déjà aperçu la théorie de Ihering. Mais ils n'avaient pas osé approfondir et préciser leurs idées, et restaient encore prisonniers des doctrines traditionnelles.

(3) « C'est une idée incompréhensible, dit-il, qu'il puisse y avoir sur la terre des titulaires de droits autres que les hommes. » (*Précis*, T. 1, p. 642.) cf. T. I, nos 1953-2028. Dans sa première édition (t. I, nos 670-745), ainsi que dans une note au Dalloz écrite en 1893 (D. 93-2-513, sous Paris 2 juin 1893) M. Planiol semblait plutôt se réclamer de la théorie des droits sans sujet.

M. de Vareilles-Sommières, dans son ouvrages sur les *Personnes morales*, a repris les idées de Ihering, mais en les rectifiant et en les complétant. Il est arrivé ainsi à exposer, sur la personnalité morale, un système d'ensemble remarquable par sa simplicité logique et satisfaisante.

Déjà, dans un ouvrage paru en 1893 et destiné à démontrer le droit de posséder des associations (1), M. de Vareilles-Sommières avait repris, en la développant plus méthodiquement et en l'adaptant au droit positif français, la thèse de Van den Heuvel. Dès cette époque, l'association n'est pas autre chose pour lui que les associés, c'est-à-dire des personnes capables, liées entre elles par des conventions spéciales, parfaitement licites d'ailleurs, et valables en vertu simplement du droit commun. Le contrat qui les unit, contrat d'association, est un contrat innomé, que la liberté des conventions leur permet de faire, et qui devra s'interpréter le plus souvent au moyen des règles du contrat nommé dont il est le plus voisin : le contrat de société. L'association pourra donc agir et posséder, car elle n'est pas une vaine entité, mais seulement l'expression qui désigne les associés agissant et possédant pour leur propre compte, comme c'est le droit de toute personne capable, mais agissant et possédant conjointement, en con-

(1) *Du Contrat d'association, ou la loi française permet-elle aux associations non reconnues de posséder ?*

formité de la convention qu'ils ont établie entre eux. Cependant, dans ce premier ouvrage, M. de Vareilles-Sommières ne rejetait pas absolument la notion de personnalité civile concédée par la puissance publique : sans être indispensable à l'association, puisque le libre jeu des conventions permettait aux associés d'avoir, comme tels, la pleine capacité et le droit de posséder, il reconnaissait cependant quelques avantages à la personnification : elle simplifiait et fortifiait le droit de posséder de l'association, lui facilitait la constitution d'une mainmorte, la mettait à l'abri d'une dissolution par la volonté ou le décès d'un seul des associés, à laquelle était exposée la société non personnifiée, rendait plus commodes les procédures : c'était un *utile ornement*. D'autre part, l'auteur bornait sa thèse aux associations conventionnelles.

Dans son récent ouvrage, *les Personnes morales*, qui a eu dans la doctrine un retentissement mérité, M. de Vareilles-Sommières est revenu sur cette théorie, l'a approfondie et généralisée et, modifiant les idées émises dans le *Contrat d'association*, l'a appliquée avec beaucoup de finesse et de bonheur à toutes les personnes morales. Il rejette absolument et complétement la notion de personnalité fictive, à laquelle il refuse tout effet pratique.

Après avoir passé en revue tous les systèmes proposés sur la personne morale et les avoir tous refutés, souvent avec bien de l'esprit, il aborde l'exposé de sa

théorie et donne de la personne morale la définition suivante : « C'est une personne fictive, d'origine purement doctrinale, qui, pour les seuls besoins de la pensée et du langage, est censée titulaire de droits et d'obligations qui appartiennent en réalité à des personnes véritables (1). »

La personne morale n'est donc qu'une pure imagination de l'esprit, une représentation idéale et synthétique qui nous fait considérer un ensemble de personnes physiques, ayant des droits et des intérêts communs, comme une seule personne que nous supposons être le possesseur de tous ces intérêts et le sujet de tous ces droits. Elle n'est en somme, suivant une expression heureuse, « que l'expression d'un état particulier des droits individuels (2) ». Cet état particulier est la conséquence d'une organisation spéciale qui est forcément adoptée et s'impose, en quelque sorte, à toutes les associations nombreuses, en particulier aux associations ouvertes, où le personnel des associés change incessamment. De pareilles associations ne pourraient subsister et fonctionner en fait sans cette organisation, qui est ainsi la caractéristique de la personne morale, et que M. de Vareilles-Sommières appelle, pour ce motif, le *régime personnifiant*.

(1) De Vareilles-Sommières, *Les Personnes morales*, 2e partie, p. 147.
(2) Laplace. *De la capacité des Associations contractuelles*, p. 142.

Elle consiste essentiellement dans l'application de trois règles statuaires :

1° Un associé ne peut, par des aliénations quelconques, distraire de la masse sociale sa part dans les objets communs.

Une telle aliénation ne serait pas opposable à ses associés ; l'aliénation des biens sociaux n'est possible, même pour partie, que par tous les associés ensemble, ou, ce qui revient au même, par l'administrateur, fondé de pouvoir de tous les associés.

2° Un associé ne peut poursuivre ni recevoir seul le paiement de sa part dans une créance sociale.

Ce paiement ne libérerait pas le débiteur vis-à-vis de l'ensemble des autres intéressés : le paiement ne peut être valablement poursuivi et reçu que par tous les associés ensemble, pratiquement par leur mandataire à tous, l'administrateur.

3° Un associé ne peut être poursuivi isolément pour sa part dans la dette sociale.

Le paiement des dettes sociales ne peut être poursuivi que contre tous les associés ensemble, soit, en fait, contre leur représentant à tous, l'administrateur, et seulement sur les biens sociaux ; car toute poursuite sur les biens personnels d'un associé serait forcément une poursuite contre un seul.

Ces trois règles ne se rencontrent pas dans toutes les associations. La première seule s'y trouve toujours. Mais, dans les associations dont les membres sont peu

nombreux, on conçoit que la troisième et même la seconde ne s'appliquent pas toujours : il pourra arriver que chacun des associés ait le droit de poursuivre seul le paiement des créances sociales ou qu'il puisse être poursuivi seul pour le paiement des dettes sociales. En fait, la troisième règle surtout n'existe que dans les grandes associations ; et, bien qu'elle soit insuffisante à le constituer à elle seule, comme elle complète l'organisation qui distingue le régime personnifiant, elle en est considérée comme la caractéristique.

Lorsque, en effet, ces trois règles sont adoptées par l'association, tout se passe absolument comme si tous les associés ne formaient qu'une seule personne ayant pour patrimoine l'actif et le passif sociaux. Dans leurs rapports juridiques avec les tiers, ils possèdent, aliénent, s'obligent, poursuivent, et sont poursuivis comme une seule personne. On comprend, dès lors, que le rapprochement qui s'impose à l'esprit entre la manière d'être et la façon d'agir de l'association et des personnes réelles, entraîne forcément l'imagination à concevoir la réunion des associés comme une seule personne. De la comparaison elle passe naturellement à la fiction, et cette fiction est acceptée par la pensée et le langage, comme un procédé commode, résumant d'une façon imagée, mais parfaitement exacte, l'état juridique particulier et complexe de l'ensemble des associés pris comme tels.

Mais, bien entendu, cette personne que suppose l'ima-

gination n'existe pas réellement, les droits dont elle est censée titulaire appartiennent toujours, en fait, à des individus : ses actes sont en fait ceux de personnes physiques ; c'est une fiction, c'est-à-dire une simple conception intellectuelle, une hypothèse de l'esprit, une métaphore du langage : lui donner une réalité c'est *prendre une figure de rhétorique pour un être* (1).

Cette fiction, qui constitue précisément la personne morale, qui la *crée* véritablement, naît spontanément, et en vertu de ses procédés ordinaires de conception, dans l'esprit des hommes, en face de l'état de choses particulier que lui présente l'association ; ce n'est donc pas la loi, comme le soutient la théorie de la fiction, qui crée la personne morale : elle est l'œuvre de tous, le produit de l'imagination publique (2). Le législateur ne peut pas plus la créer que la détruire, puisqu'elle n'a pas de réalité ; il ne peut pas, par exemple, reconnaître la personnalité morale à un groupement qui n'a pas adopté le régime personnifiant, ni la dénier à un groupement qui l'a adopté. Il n'est pas le détenteur et le dispensateur de la personnalité morale que proclamait le système de la fiction ; il peut certainement réglemen-

(1) Laplace, *op. cit.*, p. 145.

(2) « Une fiction... ne peut être que l'œuvre d'un artiste. La fiction de la personnalité morale est l'œuvre d'un grand artiste : elle est l'œuvre de tout le monde. Le créateur de la personne morale, c'est l'usage, c'est la langue, ce sont les tendances naturelles de l'esprit humain, c'est la science elle-même, qui a trouvé le procédé ingénieux et simple, et qui n'a pas hésité à s'en servir. » (De Vareilles-Sommières, *op. cit.*, p. 162.)

ter la formation et le fonctionnement de l'association, c'est-à-dire, en somme, déterminer les droits des associés ; mais à la personne morale elle-même, il ne peut imposer aucune règle : ce n'est qu'une image, elle n'est, en elle-même, sujet ni objet possible d'aucun droit.

Et, de même, la personnalité morale ne saurait par elle-même produire aucun effet pratique. Ce n'est pas elle qui produit toutes les conséquences que lui attribuait la théorie de la fiction : elle est, au contraire, le résultat des diverses règles que l'on voulait en faire découler. Ces règles, qui donnent à l'association la physionomie extérieure d'une personne, résultent, non pas de la personnalité, mais de la convention ou de la loi qui ont été amenées à les établir, parce qu'elles étaient indispensables pour permettre au groupement de fonctionner et de poursuivre son but. La personnalité morale n'est donc pas une cause mais un effet (1).

Un groupe n'est personnifié qu'à la condition d'avoir adopté les trois règles qui constituent le régime personnifiant complet et, en outre, de posséder des biens. Cette deuxième condition est une conséquence de la première, car le régime personnifiant consiste en une organisation spéciale des rapports juridiques des associés avec les tiers, et l'association qui n'a pas de biens

(1) V. les développements de M. de Vareilles-Sommières. *Op. cit.*, IIe partie, chap. V et VI. *Des effets de la Personnalité morale d'après l'Ecole.*

ne peut avoir de rapports juridiques avec les tiers et se présenter à eux comme une personne unique (1).

Enfin, la personne morale, étant la conception d'un état de choses particulier, disparaît forcément avec cet état de choses et ne peut disparaître qu'avec lui : ce qui se produit lorsque l'association se dissout et change de régime. La théorie de la fiction enseigne que la personnalité morale peut être retirée par la loi ; non, la loi peut dissoudre l'association et disperser les associés, ce qui, par voie indirecte, fait évanouir la personnalité morale ; mais tant que l'association subsiste en fait, la personnalité morale persiste et la loi est impuissante à la détruire.

Passant aux applications de sa théorie, M. de Vareilles-Sommières ramène tous les groupements à la notion d'association.

Il les divise en associations contractuelles ou volontaires, résultant de la libre convention des associés, et en associations nécessaires ou légales, qui sont formées, sans le consentement des associés, par la loi naturelle ou par la loi positive. C'est dans cette dernière catégorie que se placent l'Etat, le département, la commune ; tous ces groupements sont des personnes morales. Ils ont, par la force des choses, le régime personnifiant : associations ouvertes, comprenant un nombre très grand et sans cesse variable d'individus,

(1) *Eod. op.*, chap. VII.

ils ne pourraient raisonnablement fonctionner sans ce régime. Par suite, et dès lors du moins qu'ils ont des biens, ils sont des personnes morales (1).

Dans la catégorie des associations volontaires, M. de Vareilles-Sommières range, à côté de l'association proprement dite : les sociétés commerciales, parmi lesquelles, contrairement à la doctrine traditionnelle, il ne reconnaît la personnalité morale qu'à la société anonyme, la seule qui adopte toutes les règles du régime personnifiant ; les sociétés civiles, qui sont aussi personnes morales lorsqu'elles prennent la forme anonyme ; et enfin les *fondations*, qui ne sont pour lui qu'une espèce particulière d'association. C'est là encore un point original de sa doctrine (2) : la fondation engendre une association ; ce n'est qu'une donation adressée à toutes les personnes pouvant en profiter, et grevée de conditions spéciales ; il est raisonnable de

(1) Ainsi le département n'est personnifié que depuis le décret du 16 décembre 1811, qui lui a attribué la propriété des anciennes routes royales. Auparavant il ne pouvait être personne morale, car il ne possédait rien Les lois du 10 mai 1838 et 10 août 1871 ont depuis permis au département de se constituer des biens.

De même, l'arrondissement et le canton, associations très superficielles créées par la loi positive, ne sont pas personnifiables, n'ayant aucun bien.

La famille, qui est une association formée par la loi naturelle, n'est pas, dans notre droit, une personne morale; les biens des associés (sauf entre mari et femme sous le régime de communauté) n'y sont point en commun. Il en était au contraire dans la famille germanique, par exemple, où tous les biens étaient en commun et étaient administrés comme un patrimoine unique : elle était personnifiable. (De Vareilles-Sommières. *Op cit.*, III[e] partie. *Les Applications*, chap. II et III. *Les Associations nécessaires ou légales.*

(2) V. *op. cit.*, III[e] partie, chap. X.

supposer que la plupart des personnes, trop nombreuses et éparses pour manifester leur consentement, accepteront cette donation, qui représente pour elles un profit gratuit; il est donc légitime de présumer cette acceptation et la loi devrait régler les formes destinées à suppléer à son expression. Les sujets de droit dans la fondation sont les personnes vivantes pouvant en recueillir le bénéfice, les *bénéficiaires*. Déjà Ihering professait que les bénéficiaires sont les véritables sujets de droit dans la fondation. Mais Ihering considérait comme bénéficiaires les destinataires présents et futurs; or, l'on ne conçoit pas que les destinataires futurs, non vivants, puissent avoir un droit quelconque. Non, les seuls bénéficiaires, à un moment déterminé, sont les destinataires vivants en ce moment; ceux-ci ont seulement la charge de communiquer le bienfait de la fondation aux destinataires futurs, qui deviennent ainsi à leur tour des bénéficiaires au fur et à mesure de leur existence et de leur acception, en vertu de la condition contenue en leur faveur dans la fondation, qui constitue une sorte de stipulation pour autrui (1).

Enfin il ne faut pas, comme Ihering, entendre par bénéficiaires ceux là seuls qui usent, en fait, des services de la fondation, mais tous ceux qui, réunissant les conditions requises par l'acte de fondation, sont susceptibles d'en user à un moment quelconque (2).

(1) *Op.* et *loc. cit.*, p. 614 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 630.

Telle est, résumée dans ses grandes lignes, aussi fidèlement que nous avons pu le faire, la théorie exposée et défendue par M. de Vareilles-Sommières dans son ouvrage sur les *Personnes morales*. Elle est le développement et l'expression définitive des doctrines esquissées par Van den Heuvel et Ihering, qu'elle précise, épure et généralise, et d'où elle tire un système nouveau, d'une séduisante simplicité et d'un aspect frappant de vérité et de bon sens.

Nous croyons, avec elle, qu'il ne saurait y avoir pour le droit d'autre personne que l'homme ; qu'on ne peut, sans être dupe d'une figure du langage ou d'un jeu de l'imagination, prêter une réalité quelconque à ce simple concept de l'esprit : la personne morale. Après avoir repoussé tous les autres systèmes qui expropriaient l'homme de ses droits au profit, tantôt d'un être fictif de création légale, tantôt d'un ensemble de biens, tantôt d'un organisme naturel supérieur (1), nous nous arrêtons à la doctrine du professeur de Lille, pour rendre à l'homme sa place dans le droit et son rôle dans la société. On est même surpris, en présence

(1) « Pauvre homme ! s'écrie plaisamment un auteur italien, les partisans du *Zweckvermögen* te considèrent comme la couleur dans l'étoffe ; les partisans de la *Willenstheorie* te regardent comme un *accidens superfluum* de la faculté de vouloir.... Et dire que le droit a été fait exclusivement en ta faveur. Les Romains t'ont sacré César ; les modernes te réduisent à néant ! » (Giorgi. *La dottrina delle persone giuridiche o corpi morali*, cité par M. Géouffre de Lapradelle. *Théorie et Pratique des fondations perpétuelles* (1895).

de la logique si simple et si naturelle de cette doctrine, que la science ait pu si longtemps s'embarrasser de toutes les idées compliquées et artificielles qui ont été émises au sujet de la personne morale, et qu'il ait fallu un véritable effort de démonstration pour remettre en lumière des principes qui paraissent aussi clairs et aussi évidents. « Si l'on voulait, dit fort justement un partisan de la thèse de M. de Vareilles-Sommières, M. Laplace (1), exprimer en un mot la nature et le résultat des discussions qui ont eu pour objet la personnalité morale, on pourrait dire que le problème de la personnalité est la transposition, dans le domaine de la théorie juridique moderne, de la querelle des universaux qui remplit toute la scolastique. Toutes les théories qui ne rattachent pas aux individus isolés les droits des personnes morales, objectivent ces idées générales que sont l'association, la fondation, l'établissement, l'Etat, et reprennent la vieille thèse de Guillaume de Champeaux : la thèse de la réalisation des universaux. Elles ne varient que sur le degré de réalité qu'elles reconnaissent à ces universaux : les personnes morales.

A ces doctrines, la théorie de la fiction doctrinale a opposé avec succès, à notre avis, le nominalisme d'Okkam et de Roscelin ou le conceptualisme d'Abailard : la personne morale, groupement d'hommes, n'est qu'un nom ou tout au plus qu'une conception de l'esprit,

(1) *Op. cit.*, p. 165.

cachant la seule réalité concevable : les individus isolés. »

Les conséquences de la doctrine de M. de Vareilles-Sommières (et c'est en grande partie le désir d'établir ces conséquences qui a poussé l'auteur à édifier sa théorie) sont larges et libérales : la personne morale n'étant autre chose que les individus qui la composent, ses droits étant ceux de ses membres eux-mêmes, sa capacité est celle de toute personne libre ; elle lui appartient naturellement sans qu'il soit besoin d'aucune concession de la puissance publique : la personne morale peut agir, contracter, posséder, car elle n'est pas une vaine entité, mais bien les membres eux-mêmes pris comme tels, c'est-à-dire des personnes véritables qui agissent, contractent, possèdent en réalité. Le législateur pourra bien assigner à cette activité des limites, comme il en fixe à l'activité individuelle ; mais il ne devra le faire que dans la mesure de la sauvegarde de l'ordre public et de l'intérêt général, car restreindre la capacité de la personne morale, c'est, en fait, réduire les droits des citoyens libres et capables qui la composent.

Au point de vue spécial de la responsabilité des personnes morales, le résultat logique du système de la fiction doctrinale est la reconnaissance de la responsabilité complète des associés, à l'exclusion de toute responsabilité de la personne morale elle-même. La personne morale n'étant rien, qu'une conception de l'es-

prit, ne peut délinquer et ne peut par suite, encourir aucune responsabilité pénale ni civile. Mais, qu'on ne s'y trompe pas : nous sommes loin ici de la théorie de la fiction légale (1), et si la personne morale échappe à toute répression et à toute réparation, c'est pour en laisser retomber le poids directement et avec plus de force sur ses membres. Car ceux-ci, qui sont des personnes véritables, sont évidemment susceptibles en tant qu'associés dans leur action sociale commune, de même que dans leurs actes individuels en tant que particuliers, de léser le droit d'autrui ou de violer la loi pénale et doivent en répondre sous forme de réparation ou de peine. S'il est donc exact de dire que la personne morale, notion idéale, ne peut elle-même encourir aucune responsabilité, il faut ajouter qu'à l'inverse, en prenant cette expression dans son sens figuré et comme désignant l'ensemble des associés, il existe une responsabilité de la personne morale.

M. de Vareilles-Sommières ne consacre que de courtes explications à cette matière et ne fait que poser le principe des diverses applications de sa théorie. Il nous paraît d'ailleurs lui donner une portée peut-être un peu trop strictement individuelle. Mais, dans l'ensemble et d'une façon générale, nous croyons que c'est dans

(1) M. Mestre (*Les Personnes morales et le Problème de leur responsabilité pénale*) paraît s'y être trompé pour la théorie de Ihering, dans le bref examen qu'il en fait à ce point de vue. « Au point de vue de la capacité délictuelle, dit-il, cette théorie revient à celle de la fiction. » (II[e] partie, p. 244.)

ce sens que doit être cherchée la solution de la difficile question de la responsabilité des personnes morales.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES MORALES EN GÉNÉRAL

Nous avons indiqué, à propos de chacune des théories que nous venons de parcourir au sujet de la notion de la personnalité morale, les conséquences qui découlaient, en matière de responsabilité, de la nature et du caractère reconnu par ces théories à la personne collective.

Il nous appartient maintenant de déterminer la solution que nous adopterons sur ce point, et plus particulièrement en ce qui concerne la responsabilité civile, et de dégager les principes que nous appliquerons au syndicat professionnel.

Nous avons déjà montré que la doctrine exposée par M. de Vareilles-Sommières, dans son dernier ouvrage sur *Les personnes morales*, nous paraissait seule donner de la notion de personnalité morale une explication satisfaisante et acceptable dans son fondement. Il nous reste à en tirer les applications et à en préciser les résultats dans la matière spéciale qui nous occupe.

Pour M. de Vareilles-Sommières, et pour nous, la personne morale n'étant qu'une *fiction doctrinale,* qu'une conception abstraite de notre esprit, sans existence réelle, ne peut, à proprement parler et par elle-même, rien faire qui puisse engager sa responsabilité : « Elle est aussi impuissante à réparer un mal qu'à le causer, aussi impunissable qu'impeccable (1). »Mais ici, comme partout ailleurs, lorsque nous parlons de personne morale, nous entendons désigner synthétiquement l'ensemble des associés pris comme tels. Or, les associés, qui sont des personnes physiques, peuvent évidemment, dans l'exercice de leur activité, causer des dommages de nature à entraîner une responsabilité. Nous ne nous occupons pas, évidemment, des responsabilités qui peuvent être encourues par eux dans leurs actes privés, en tant que particuliers. Mais, considérés en tant qu'associés et dans les manifestations de l'activité collective, ces mêmes personnes pourront faire naître des occasions de responsabilité. Il s'agira alors de savoir dans quel cas et dans quelle mesure elles devront, en leur qualité de membres de la collectivité, supporter cette responsabilité. C'est là ce que nous entendons exprimer lorsque nous parlons de la responsabilité de la personne morale.

Nous n'envisagerons ici que la responsabilité civile de la personne morale, qui rentre seule dans l'objet de notre étude.

Il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne la res-

ponsabilité contractuelle ; nous reconnaissons évidemment que les associés ou leur représentant peuvent commettre des fautes dans les contrats et être obligés à les réparer. D'autre part, le tiers qui a traité avec la personne morale a nécessairement accepté la limitation de son gage sur le seul patrimoine mis en commun, et ne pourra, par suite, poursuivre que sur ce patrimoine la réparation du préjudice qu'il éprouve et qui n'est qu'une suite d'un contrat.

Mais, en matière délictuelle et quasi-délictuelle, la question est plus délicate. A ce point de vue, une personne ordinaire peut se trouver engagée directement par son fait ou indirectement par le fait des personnes dont elle répond. Quel sera, dans ces divers cas, la situation de la personne morale, c'est-à-dire de l'ensemble des associés ?

Il est certain, d'abord, que tous les associés seront responsables comme tels du dommage qu'ils auront directement causé tous ensemble, par un acte auquel ils auront tous participé. A la vérité, cette hypothèse se réalisera rarement ; les membres de la personne morale sont généralement trop nombreux pour avoir pu agir tous personnellement dans une même opération : *Universi consentire non possunt.*

Ils seront, d'autre part, responsables, — et cette hypothèse est plus pratique, — du fait d'autrui ou du fait des choses, dans le cas où le serait tout individu ; par exemple du fait de l'administrateur dans l'accomplisse-

ment de ses fonctions, du fait des préposés dans l'exercice de leur emploi, conformément à l'article 1384 ; par exemple encore du fait des choses inanimées ou des animaux qu'ils possèdent, conformément aux articles 1384, paragraphe 1, 1385 et 1386.

Mais dans quelle limite s'exerce cette responsabilité? Sur quels biens peut s'exécuter l'obligation de réparer le dommage? Ici, remarquons-le, le tiers lésé n'a pas traité avec la personne morale ; il ne peut avoir accepté aucune restriction conventionnelle à son droit de poursuite.

Ce sera toujours en première ligne, sur les biens de la personne morale, c'est-à-dire sur la partie de leur patrimoine spécialement affectée à l'objet commun par les associés, que devra s'effectuer le paiement de la réparation, puisque le préjudice aura été causé par la personne morale, c'est-à-dire par les associés comme tels, dans le développement de l'activité collective, à l'occasion de la réalisation du but social. La dette qui en résultera sera, au premier chef, une obligation à la charge de l'actif commun.

Mais, en cas d'insuffisance, la victime pourra-t-elle s'adresser aux associés personnellement, et exiger satisfaction sur l'ensemble de leur patrimoine individuel, sur ceux de leurs biens qu'ils se sont réservés en propre et qu'ils n'ont pas entendu consacrer à l'action collective ?

Au cas où tous les membres de la personne morale

ont pris part directement et effectivement à l'acte dommageable, l'affirmative paraît s'imposer. Que ces membres aient agi en tant qu'associés et non en tant qu'individus privés, il n'importe. La victime qui, nous l'avons dit, n'a pas traité avec eux et n'a pu consentir aucune limitation à l'exercice de ses droits, n'a pu davantage entendre réduire en aucune façon l'étendue de leur responsabilité. Le dommage qu'elle subit a pour auteurs responsables certains individus : qu'il ait été causé par eux dans telle ou telle autre manifestation de leur activité, ils en doivent la réparation intégrale sur tout leur patrimoine ; que ces individus soient unis entre eux par des rapports spéciaux, cela n'intéresse pas la victime et ne peut rendre pire sa situation.

Nous pensons même qu'en pareil cas tous les membres de la personne morale sont tenus solidairement du paiement de la réparation, ainsi qu'il est constamment admis, aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence, au sujet des co-auteurs d'un délit ou quasi-délit civil, lorsque l'œuvre de chacun ne peut être distincte et divisée dans la perpétration de l'acte dommageable (1).

Nous sommes jusque-là d'accord, croyons-nous, avec M. de Vareilles-Sommières.

Mais que se passera-t-il au cas, beaucoup plus fré-

(1) V. notamment : Aubry et Rau, IV, § 298, texte et note 14 ; Colmet de Santerre. V. n° 135 *bis* ; Sourdat. *Traité de la Responsabilité*, 5e éd , I, n° 373 et suiv.; — et Cass., 3 mai 1827, D. 27. 1. 194 ; 20 fév. 1836. S. 36 1. 293 ; 29 déc. 1852, D. 53. 1. 149 ; 12 janv. 1863, D. 63. 1. 209.

quent en pratique, où ce seront, non pas *l'unanimité* mais la *majorité* seulement des membres de la personne morale qui se seront livrés à des agissements de nature à nécessiter une réparation ? La personne lésée aura évidemment, comme dans le cas précédent, une action solidaire sur leur patrimoine personnel, contre les associés coupables. Mais est-ce là tout ? N'aura-t-elle aucun droit, sinon sur les patrimoines personnels des autres associés, du moins sur la part de ces patrimoines affectés à l'objet social, et, surtout, sur la part mise en commun des patrimoines des auteurs du dommage, c'est-à-dire, en un mot, sur l'actif de la personne morale ?

M. de Vareilles-Sommières le pense ainsi. C'est, du moins, ce que nous croyons résulter des quelques lignes dans lesquelles il esquisse en traits généraux un aperçu des applications de sa théorie à la matière de la responsabilité des personnes morales. « Civilement, dit-il, tous les associés sont responsables comme tels, d'abord, de la faute contractuelle ou délictuelle qu'ils auraient commise tous ensemble dans une affaire qui avait trait à l'entreprise sociale...

« ...Ils ne sont pas du tout responsables de la faute commise par l'un ou plusieurs d'entre eux, quand l'auteur ou les auteurs de la faute ne sont pas mandataires ou employés de l'association... L'auteur de la faute ne peut, bien entendu, être poursuivi que sur ses biens personnels, jamais sur sa part dans les biens sociaux,

car, pour toutes les raisons que nous savons, elle ne peut être aliénée ou engagée par lui seul... » (1)

Nous ne contestons pas, certainement, qu'il en soit ainsi lorsque quelques-uns ou le plus grand nombre même des membres de la personne morale se sont livrés à des agissements dommageables, en dehors de l'objet commun et de la préoccupation du but social ; ils n'ont pas, dans ce cas, fait acte d'associés ; ils ont opéré non comme membres du groupement, mais comme individus. Ils ne peuvent être engagés que sur leurs biens personnels. Ce n'est pas la personne morale qui a agi.

Mais lorsque ces mêmes individus, se conformant aux règles sociales et ayant en vue l'accomplissement du but de l'association, commettent des actes donnant lieu à une responsabilité, nous croyons au contraire qu'ils engagent l'actif de la personne morale, c'est-à-dire leur part dans les biens communs et la part même des associés qui n'ont pas coopéré à l'acte incriminé.

Une décision injustement préjudiciable pour un tiers a, par exemple, été adoptée sur une matière concernant les intérêts communs, dans une réunion à laquelle assistait seulement une partie des membres ; les règles statutaires pour la régularité de cette assemblée et toutes les conditions exigées pour la validité de la délibération avaient, par hypothèse, été observées : pourra-t-on dire, en pareil cas, que la volonté exprimée par les membres présents n'est pas la volonté de la personne

(1) *Op. cit.* p. 477 et 478.

morale elle-même ? Et si la décision prise ou tous autres actes effectués dans ces conditions entraînent une responsabilité, pourra-t-on prétendre que ce n'est pas la personne morale, c'est-à-dire l'ensemble des associés sur les biens communs, qui doit la supporter ? Cela ne nous paraît pas admissible.

Qu'on n'objecte pas que nous faisons ainsi supporter à tous, même aux innocents, la faute de quelques-uns. Nous l'avons vu, il ne s'agit pas de culpabilité en matière de responsabilité civile ; il s'agit simplement d'actes, coupables ou non, causant un dommage et engendrant une obligation. Les membres qui ont agi auraient pu engager l'actif commun par des contrats, ils ont pu l'engager également par leurs actes dommageables. Du moment où ces actes étaient accomplis en vue du but commun et suivant les formes statutaires, ils sont réputés avoir été effectués par tous les associés sans exception, ils sont le fait de la personne morale. Les statuts, en déterminant ce but et en fixant ces formes, contiennent au surplus le pouvoir implicite conféré par les associés les uns aux autres d'agir pour eux dans les conditions prévues et de les engager jusqu'à concurrence de leur part dans les biens sociaux.

Si l'on admettait le contraire, il faudrait dire que chaque fois qu'une décision ne serait pas prise ou un acte accompli par l'unanimité des associés, la personne morale ne saurait être responsable et la réparation ne pourrait peser sur l'actif commun ; c'est ce qui se pro-

duirait dans tous les cas où des agissements dommageables auraient été résolus par la majorité, malgré l'opposition de la minorité, c'est-à-dire dans presque tous les cas. Il est rare en effet que, dans une assemblée quelconque, une proposition rallie l'unanimité des suffrages. Dira-t-on, pour cela, que la décision prise à la majorité n'est pas, en somme, la décision de cette assemblée? L'organisation collective, comme tout régime social, nous paraît comporter par elle-même le principe de la force obligatoire pour tous, même pour la minorité contraire, de la volonté de la majorité. La seule condition qui doive être exigée pour l'application de ce principe est qu'il s'agisse bien en réalité d'une volonté ayant trait à l'objet social et que cette volonté soit exprimée dans des formes statutaires régulières.

Nous pensons donc sur ce point, contrairement à M. de Vareilles-Sommières, que lorsqu'un acte réunissant ces conditions a été accompli par la majorité ou même par quelques-uns seulement des membres de la personne morale, la responsabilité que cet acte peut entraîner doit incomber à la personne morale, c'est-à-dire à tous les associés dans la mesure de leur part sociale, et l'obligation qui peut en résulter doit s'exercer sur le patrimoine de la personne morale, c'est-à-dire sur la part de tous les associés dans les biens communs.

D'autre part, en ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui ou du fait des choses, nous pensons devoir

encore nous séparer de l'opinion de M. de Vareilles-Sommières. Pour l'éminent professeur, dès lors qu'il s'agit d'une responsabilité délictuelle, les membres de la personne morale sont engagés sur tous leurs biens. Il ne distingue pas entre la responsabilité encourue directement par ceux-ci, lorsqu'ils agissent personnellement, et la responsabilité qui peut leur incomber à raison des faits auxquels ils sont personnellement étrangers «..... S'il s'agit d'une faute délictuelle, écrit-il, la victime du dommage peut au besoin poursuivre les associés sur leurs biens personnels, car, en pareil cas, elle n'a point accepté une limitation de leur responsabilité et de ses droits. »

Cette doctrine nous paraît excessive. Elle provient évidemment des principes admis par l'auteur sur le fondement de la responsabilité. M. de Vareilles-Sommières n'a pas entendu, certainement, dans les rapides indications qu'il donne au sujet de la responsabilité civile des personnes morales établir en fait de responsabilité aucune conception particulière. Il a voulu seulement donner sur ce point une application de sa théorie, et, sans se préoccuper de la valeur juridique des idées ordinairement reçues en cette matière, il en a simplement tiré les conséquences que lui paraissaient comporter la nature et la manière d'être qu'il avait reconnues à la personne morale. Il s'est donc adressé à la théorie de la faute. Or, pour cette théorie, nous l'avons vu, la responsabilité du fait d'autrui ou du fait des choses, aussi

bien que la responsabilité directe, a comme fondement présumé la faute de la personne responsable, faute consistant par exemple dans un choix irréfléchi ou une surveillance insuffisante, ou encore dans un défaut de soins. Il était donc logique d'admettre les mêmes règles pour l'une et l'autre de ces responsabilités, et l'obligation intégrale et personnelle résultant pour les associés des actes directement accomplis par eux, devait résulter également des actes commis par leur préposé ou des dommages occasionnés par leur chose. C'était même là, pour M. de Vareilles-Sommières, l'un des cas les plus fréquents en pratique où pouvait être considérée comme engagée la responsabilité de tous les associés, et où, par suite, pouvait être exigée de tous, sur leurs biens personnels, la réparation du préjudice causé.

Mais nous avons montré, au contraire, que la théorie de la faute était insuffisante à donner de la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses une explication satisfaisante. Nous avons vu que cette responsabilité devait bien plutôt être considérée comme une obligation naissant du fait de la jouissance ou de la possession, s'imposant à la personne responsable, en vertu simplement de sa qualité, de sa situation juridique vis-à-vis de la personne ou de la chose qui a occasionné le dommage, en dehors, en un mot, de tout acte personnel de sa part, si ce n'est, du moins, celui d'avoir pris cette qualité ou de s'être placée dans cette situation juridique. Et, dès lors la réparation n'apparaît plus, dans

ce cas, comme la sanction du fait direct de l'individu responsable, mais comme une pure obligation pécuniaire issue, à la charge du patrimoine qui profite de l'activité de la personne ou de l'usage de la chose, du dommage causé par cette personne ou produit par cette chose.

En partant des mêmes principes que M. de Vareilles-Sommières au sujet de la personnalité morale, cette conception de la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses conduit à des conséquences toutes différentes.

En matière de responsabilité directe, les résultats tirés de l'application de la théorie de la faute au point de vue de l'obligation des associés à la réparation étaient aussi bien conformes à tout autre principe de responsabilité purement personnelle, qu'il ait sa source dans un délit ou dans un simple fait de l'individu responsable. Mais, ici, il n'en est plus de même : si la charge de la réparation incombe à un patrimoine en vertu de la seule qualité de celui qui le possède, de sa situation juridique, ce dernier ne la supportera qu'en cette qualité, et dans les limites de cette situation juridique ; spécialement, l'associé ne répondra du fait des préposés de la personne morale ou des choses qui appartiennent à celle-ci, c'est-à-dire à tous les associés ensemble, que dans les limites de sa part. En pareil cas, en effet, la personne morale, ou plus exactement les associés comme tels, ne sont tenus qu'en qualité de

commettants ou de propriétaires. Or, dans quelle mesure chacun d'eux est-il commettant, propriétaire ? Dans la mesure de sa part sociale, évidemment : il ne saurait par exemple donner des ordres au préposé ou disposer de l'objet commun à un autre titre qu'à celui d'associé ; il ne doit être tenu des dommages occasionnés par ce préposé ou cet objet que sur son patrimoine d'associé, c'est-à-dire sur sa part dans les biens communs. En définitive, et pour prendre cette expression dans le sens figuré que nous lui donnons, la personne morale sera seule responsable sur son patrimoine du fait des préposés qu'elle emploie ou des choses qu'elle possède. En dehors de sa part sociale, chacun des associés ne pourra aucunement être recherché sur le reste de son patrimoine.

Et qu'on ne dise pas que la victime n'a entendu accepter aucune limitation de la responsabilité des associés et de ses droits. Elle n'a pu compter sur l'obligation de personne autre que le commettant de la personne ou le propriétaire de la chose d'où provient le préjudice qu'elle subit. Ce commettant, ce propriétaire, c'est la personne morale seule, c'est-à-dire les associés pris en cette qualité et dans la limite de leur situation juridique comme tels.

En résumé, nous pourrions exprimer ainsi les solutions que nous proposons au sujet de la responsabilité civile des personnes morales.

La personne morale est toujours responsable (ce qui

signifie pour nous : les associés sont tenus sur la partie de leur patrimoine mis en commun, des actes commis par l'unanimité de ses membres, ou par une partie seulement d'entre eux agissant statutairement dans le but commun. Elle ne l'est jamais des actes commis par eux en dehors du but commun, et en leur nom personnel. Elle est encore responsable du fait de ses préposés et du fait des animaux ou des choses qui lui appartiennent.

Les membres de la personne morale sont en outre responsables personnellement (c'est-à-dire les associés sont tenus sur la partie de leur patrimoine qu'ils n'ont pas mise en commun) des actes auxquels ils ont directement participé. Ils ne le sont jamais des actes auxquels ils n'ont pas coopéré par eux-mêmes. Ils ne le sont pas davantage du fait des préposés de la personne morale ou du fait des animaux ou des choses qui lui appartiennent.

DEUXIÈME PARTIE

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Leur personnalité et leur responsabilité civile.

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Nous avons examiné, dans la première partie de ce travail, les notions de *responsabilité* et de *personnalité morale* dont la connaissance était comme le préliminaire indispensable de l'étude que nous entreprenons au sujet des syndicats professionnels. Nous allons essayer, à la clarté des principes que nous avons pensé dégager, de déterminer d'une façon exacte, d'abord la nature qui doit être reconnue aux syndicats professionnels, le caractère et l'étendue de leur personnalité, ensuite les conditions dans lesquelles peut se poser le problème de leur responsabilité, les cas dans lesquels celle-ci peut se trouver engagée et la façon dont elle doit être sanctionnée.

Avant d'aborder l'étude des difficultés particulières que peut soulever l'examen de ces questions, il n'est pas inutile de retracer brièvement l'histoire des syndicats professionnels, de préciser leur rôle actuel et la

situation qui leur est faite aujourd'hui par la législation positive.

I

APERÇU HISTORIQUE DU MOUVEMENT SYNDICAL EN FRANCE JUSQU'A LA LOI DU 21 MARS 1884

Le type d'association que constitue le syndicat professionnel ne remonte pas au-delà du siècle dernier et ne s'est même développé que dans sa dernière moitié.

Cette nouvelle forme de groupement professionnel n'a aucun lien avec les corporations de l'ancien régime. Si on l'en rapproche quelquefois, c'est plutôt pour opposer deux systèmes d'organisation collective du monde du travail, que pour y rechercher des règles économiques semblables.

L'organisation corporative a été souvent décrite ; on sait comment, après avoir été un régime de défense destiné à résister à l'oppression des seigneurs féodaux et à protéger le droit des travailleurs, elle était devenue un régime d'asservissement, de réglementation jalouse et étroite. Impopulaires, mais toujours protégées par le pouvoir royal qui en tirait de gros bénéfices, les corporations étaient restées puissantes encore au XVIII^e^ siècle ; et, lorsque, en 1776, Turgot eut le courage de décréter leur dissolution et de proclamer le droit au

travail pour tous comme une liberté naturelle, il se brisa contre la coalition des antiques préjugés qui les soutenaient.

Mais le régime corporatif ne devait pas survivre longtemps ; la Révolution porta la main sur lui comme sur tant d'autres abus séculaires. Par la loi du 17 mars 1791, l'Assemblée constituante prononçait son abolition et proclamait le grand principe de la liberté du travail.

Et même, dans la violence de sa réaction contre les idées anciennes, non content d'avoir anéanti les corporations, le législateur révolutionnaire, redoutant encore qu'elles puissent renaître un jour, prohibait, par la loi du 14-17 juin 1791, toute association entre gens de même métier, comme inconciliable avec la liberté du travail qui venait d'être proclamée (1).

Animé du même esprit, le législateur de 1810 devait encore compléter ces dispositions prohibitives ; les articles 291-294 du Code pénal interdirent toute association de plus de vingt personnes ; les articles 414 à 416 prohibèrent et punirent toute coalition ou entente entre travailleurs.

Ces dispositions restrictives ont constitué, au moins théoriquement, le droit commun des associations professionnelles jusqu'au milieu du XIX^e^ siècle.

(1) Cette prohibition fut étendue aux travailleurs agricoles par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. L'aversion inspirée par tout groupement professionnel provoqua même la suppression des Chambres de Commerce, qui fut édictée par le décret du 27 septembre-16 octobre 1791.

Cependant une rupture aussi violente avec l'organisation du travail à laquelle on était accoutumé, n'alla pas sans provoquer une réaction naturelle. Et nous assistons, dans les premières années du XIX^e^ siècle, à de fréquentes protestations d'ouvriers et de patrons surtout, demandant le rétablissement des anciens corps de métiers et à une série d'efforts pour rétablir les groupements professionnels.

Sous le Consulat et l'Empire, les idées de réglementation reprennent quelque faveur ; le gouvernement rétablit les corporations d'avoués (1), d'huissiers, de notaires, de commissaires-priseurs ; les commerces de la boulangerie et de la boucherie sont spécialement réglementés à raison de l'intérêt public que présente l'exercice de ces professions. On voit même l'administration intervenir quelquefois dans les conflits entre patrons et ouvriers et réglementer les conditions de travail. Enfin, malgré les prohibitions légales, s'organisent des associations professionnelles dues à l'initiative privée, véritables ancêtres des syndicats actuels ; ces associations sont tolérées, autorisées même parfois, par les pouvoirs publics : ce sont surtout des associations patronales. Ainsi se constituèrent l'association des maîtres charpentiers, puis celle des patrons maçons (1809) et des entrepreneurs de pavage, auxquelles vin-

(1) L'Ordre des avocats que la Constituante avait aboli comme corps privilégié, par le décret des 2-11 septembre 1790, fut rétabli par un décret du 14 décembre 1810.

rent dans la suite s'adjoindre d'autres associations d'industries se rattachant au bâtiment et qui furent l'origine du fameux groupe de la Sainte-Chapelle.

Quant aux associations ouvrières, beaucoup moins favorisées à cause de la crainte qu'elles inspiraient, elles demeurent secrètes et se dissimulent sous la forme de Sociétés de secours mutuels professionnelles ; mais quelques-unes s'occupent activement des intérêts ouvriers et annoncent parfois par leurs tendances le rôle que devait prendre plus tard le syndicat.

Sous la Restauration et la Monarchie de juillet, un assez grand nombre d'associations patronales se forment encore, surtout parmi les industries du bâtiment. Mais le gouvernement, d'abord favorable à ce mouvement, s'effraya du développement de la Société des Droits de l'homme et la loi du 10 avril 1834 vint aggraver les dispositions des articles 291 et suivants du Code pénal.

La République de 1848 proclama dès le début la liberté d'association et de réunion ; quelques associations ouvrières avaient commencé à se constituer ; lorsque survint l'insurrection de juin 1848. Le décret du 28 juillet 1848 et la loi du 27 novembre 1849 marquèrent la réaction aux idées nouvelles, le premier interdisant les sociétés secrètes et augmentant les pénalités de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834, la seconde modifiant dans le sens répressif les articles 414, 415 et 416 du Code pénal.

Les événements du coup d'Etat et les décrets de 1851 et 1852 portèrent un dernier coup aux associations ouvrières ; seules, les sociétés de secours mutuels, qui échappaient aux rigeurs de ces prohibitions, purent encore survivre.

Le mouvement associationniste n'était pas cependant arrêté. Le groupe de la Sainte-Chapelle comprenait un nombre croissant de chambres syndicales. De nouvelles associations patronales se constituent, et, en 1858, l'avocat Bonnin organise une vaste fédération de ces groupements : c'est la puissante *Union Nationale du Commerce et de l'Industrie* qui a exercé depuis une influence considérable sur le développement des associations patronales et a même joué un rôle important dans les questions intéressant les groupements professionnels.

D'autre part, les circonstances politiques, le développement des idées sociales dans les classes ouvrières, les nouvelles conditions économiques du travail, poussaient irrésistiblement les travailleurs à se grouper.

Mais c'est surtout à la suite de l'envoi de délégations ouvrières aux expositions de Londres de 1851 et 1862 que le mouvement syndical s'accentua. Les délégués français furent frappés des résultats obtenus par les trades-unions, et l'exemple de ces dernières exerça la plus grande influence sur le développement du groupement professionnel français. Les ouvriers ressentirent vivement le besoin de s'unir et de s'organiser

pour contrebalancer la puissance patronale et pouvoir discuter sur le pied d'égalité avec le capital les conditions du travail.

La législation interdisait formellement de pareilles unions ; des réformes furent réclamées et le gouvernement dut céder aux réclamations des intéressés. C'est de ce mouvement que sortit la loi du 25 mai 1864 modifiant les articles 414, 415 et 416 du Code pénal ; le délit de coalition était aboli, la grève déclarée licite ; les abus du droit de coalition et les violences restaient seuls punissables.

Telle qu'elle était, cette réforme était cependant encore insuffisante. Tout le monde le comprit bientôt ; le gouvernement lui-même semblait l'avoir senti, et il usait, en fait, de la plus grande tolérance envers les associations. L'opinion était favorable à ces dernières, et c'est de ce moment que date le véritable mouvement syndical ouvrier. C'est en 1867 que le titre de *syndicat* fut adopté pour la première fois par un groupement professionnel, celui des ouvriers cordonniers. Alors se créent successivement diverses *Chambres* ou *Unions syndicales* de plus en plus nombreuses.

Le mouvement corporatif s'accentue dans les dernières années de l'empire. Les syndicats eux-mêmes s'unissent et se fédèrent... et le gouvernement, emporté à ce moment par les tendances libérales, serait peut-être allé plus loin dans la voie de l'émancipation ouvrière ; mais déjà l'une de ces fédérations, *l'Association*

internationale des travailleurs, devenait menaçante par ses tendances révolutionnaires. Après la guerre de 1870 et les troubles de la Commune, la crainte qu'elle inspirait motiva encore la loi du 14 mars 1872, qui frappait les membres de toute association ayant pour but « de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes ».

Le mouvement syndical se poursuivit cependant après 1870, sous la tolérance officielle du gouvernement. Les syndicats sont à la mode ; ils envoient des délégués et sont représentés aux expositions françaises et étrangères, leurs congrès émettent des vœux en faveur de la liberté syndicale ; un bureau des associations professionnelles est même créé au ministère de l'Intérieur. Pourtant les associations ouvrières progressaient peu : les chambres syndicales, suscitées par le mouvement libéral de 1864, disparaissaient, et, à la veille même de la loi de 1884, les groupements ouvriers ne réunissaient qu'une infime partie des travailleurs.

Les chambres syndicales de patrons s'étaient, au contraire, multipliées et fortifiées. Bien que ne réunissant encore qu'un nombre relativement restreint d'adhérents, elles exercèrent une influence prépondérante sur la préparation de la loi de 1884. Pour des motifs et dans un but différents, elles demandaient, comme les syndicats ouvriers, l'établissement d'une législation plus

large, l'abolition de la loi de 1791 et la reconnaissance légale des chambres syndicales.

Le législateur obéit à ce mouvement général.

Déjà, le 4 juillet 1867, M. Lockroy avait déposé une proposition tendant à la reconnaissance légale et à l'organisation des chambres syndicales patronales et ouvrières. Mais cette proposition avait effrayé les patrons et éveillé la méfiance des ouvriers par les obligations minutieuses qu'elle leur imposait.

Le 22 novembre 1880, M. Cazot, ministre de la Justice, et M. Tirard, ministre de l'Agriculture, présentèrent à la Chambre des députés, au nom du gouvernement, un projet de loi sur les syndicats professionnels. Ce projet abrogeait toutes les dispositions prohibitives de l'association, lui donnant seulement pour limites infranchissables l'étude des intérêts professionnels ; mais il ne conférait pas aux syndicats la personnalité civile.

Le rapporteur, M. Allain-Targé, conclut dans un esprit très libéral, demandant l'abrogation des articles 414, 415 et 416 du Code pénal. La discussion fut longue et mouvementée ; la Chambre, suivant l'opinion de M. Ribot, abrogea seulement l'article 416, laissant subsister les articles 414 et 415. La loi fut ainsi votée par la Chambre une première fois le 9 juin 1881. Mais le Sénat se montra beaucoup moins favorable aux tendances nettement libérales du projet, et, sur le rapport de M. Marcel Barthe, se prononça pour le maintien de l'article 416 et supprima la faculté d'union entre les

syndicats. Le projet revint en cet état le 11 décembre 1882, devant la Chambre, qui, sur le rapport de M. Lagrange, tout en faisant droit à certaines observations de la Chambre Haute, décida de maintenir énergiquement les dispositions essentielles du projet primitif et notamment l'abrogation de l'article 416.

Le projet retourna, le 28 juillet 1883, devant le Sénat où un renouvellement partiel avait, dans l'intervalle, fortifié le nombre du parti libéral. M. Tolain, qui s'était déjà montré favorable au projet de la Chambre, fut chargé du rapport et conclut à l'adoption pure et simple du projet. Le Sénat n'était pas, néanmoins, débarrassé des scrupules qui avaient motivé le vote de 1882, et il fallut toute l'énergie du rapporteur et l'éloquence de M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de la Justice, pour sauver le projet des amendements proposés qui en auraient ruiné l'économie.

La loi, revenue alors à la Chambre, le 13 mars 1884, fut votée telle qu'elle avait été adoptée par le Sénat, après un rapport sommaire de M. Lagrange, et promulguée le 21 mars 1884.

II

LA LOI DU 21 MARS 1884. — SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Cette loi, résultat de tendances diverses, votée avec des intentions différentes par les partis les plus oppo-

sés, se ressent peut-être de la divergence des idées économiques et sociologiques qui inspiraient ses auteurs. Il en résulte une rédaction insuffisante et des difficultés d'application ; la situation juridique du syndicat et le rôle qui lui est assigné ne sont pas précisés avec la netteté nécessaire. Telle qu'elle est, elle constituait cependant un grand progrès : l'association professionnelle était enfin débarrassée des entraves qui arrêtaient son essor; l'article 1er de la loi se hâte de proclamer l'abrogation de tous les anciens textes prohibitifs : loi du 14 juin 1791, articles 291-293 du Code pénal, loi du 10 avril 1834. Le syndicat n'est plus seulement toléré, il existe légalement, en toute liberté ; il a, par le fait même de sa création et de plein droit, la personnalité civile (art. 6), c'est-à-dire la capacité juridique, des droits et des obligations. C'était là, dix-sept ans avant une réglementation générale des associations, un régime exceptionnel, dont les avantages étaient précieux et qui permettait aux syndicats de tirer en toute sécurité le profit qui devait résulter des ressources du groupement professionnel. C'était un type nouveau d'association, digne d'une législation moderne, que le législateur de 1884, heureusement inspiré dans le sens de la liberté, avait créé en faveur du syndicat.

Bien plus, on a donné des armes à l'association syndicale. La loi de 1864 reconnaissait bien le droit de grève, mais elle en laissait encore l'exercice presque impossible. La loi de 1884, en abrogeant l'article 416

du Code pénal, donne aux syndicats la possibilité de contraindre leurs adhérents, et d'exercer une action efficace et pratique ; les interdictions, défenses, proscriptions... sont désormais licites. Le législateur de 1884 pensait que la création des syndicats professionnels serait un moyen de résoudre les graves difficultés économiques et sociales que soulevaient les questions du travail. Il espérait qu'ils régulariseraient en quelque sorte les rapports entre le travail et le capital et résoudraient les conflits qui s'éléveraient entre eux. Il fallait leur donner les moyens de faire respecter leurs décisions : il n'a pas hésité à le faire.

Non seulement la grève elle-même est légitime, mais les moyens qui servent à la préparer sont réguliers. Le législateur la conçoit d'ailleurs comme une arme pacifique, destinée à défendre les droits des intéressés, comme un contre-poids servant à rétablir l'equilibre entre eux par le jeu naturel des forces économiques.

A-t-on été assez loin dans le sens de la liberté et a-t-on permis aux syndicats de répandre l'influence bienheureuse que l'on attendait d'eux ? Ont-ils justifié les dispositions favorables édictées dans leur intérêt ?

Ce n'est pas la solution de ces questions qui fait l'objet de notre étude. Nous aurons l'occasion, dans l'examen des divers cas de responsabilité civile des syndicats, de préciser les limites que la loi a assignées à leur activité et de constater qu'elles ont souvent été

franchies. Nous ne pensons pas cependant qu'il faille critiquer le régime de large liberté établi par la loi de 1884. A une grande liberté doit seulement correspondre une grande responsabilité ; et si nous souhaitons une modification à la situation actuelle des syndicats, ce serait dans le sens d'une extension de leur capacité : là serait le véritable moyen de les soumettre à une sanction efficace de leur responsabilité et de rappeler à la sagesse ceux qui sont trop portés à oublier la raison d'être de leur liberté et l'usage qu'ils doivent en faire.

CHAPITRE II

PERSONNALITÉ DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Que le syndicat professionnel constitue une personne morale, c'est ce qui n'aurait pu faire aucun doute pour nous, qui avons adopté les conclusions de la théorie de fiction doctrinale. Il y a bien là certainement une association ouverte, qui par son caractère, sa perpétuité, la variabilité de son personnel, se trouve forcément soumise au régime personnifiant.

Mais nous savons que notre législateur de 1884 était imbu des principes de la théorie de la fiction légale et que, par suite, une association ne pouvait, pour lui, jouir des avantages rattachés par cette théorie à la personnalité civile, qu'en vertu d'une concession expresse de la puissance publique. Il fallait donc, pour que le syndicat professionnel pût avoir une existence légale et une certaine capacité juridique, qu'il obtienne cette concession. Le législateur de 1884 la lui a fort libéralement accordée d'avance et d'une façon générale, à la seule condition de se conformer aux formalités

qu'il a prescrites. Il ne prononce nulle part le mot de personnalité civile (1), mais, en reconnaissant par l'article 6 au syndicat professionnel les droits dont la jouissance était particulièrement considérée par la doctrine traditionnelle comme le signe distinctif de la personnalité morale, il indique clairement son intention de leur conférer cette dignité.

« Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers, dit l'article 6 de la loi, auront le droit d'ester en justice. Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. Ils pourront librement créer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions

(1) « Il semble, dit M. Sauzet, que cette notion de personnalité civile — en France tout au moins — ait toujours effrayé le législateur. Non pas qu'il l'ait méconnue ; on en a parlé beaucoup à propos des syndicats et à propos des sociétés de secours mutuels... Mais il n'a jamais osé la regarder en face, pour ainsi dire, ni tenté de l'éclaircir en la précisant. » (Sauzet. *De la nature de la personnalité civile des syndicats professionnels,* dans la *Rev. crit. de législation et de jurisprudence,* 1888, p. 296), Cf. art. 6 du projet de loi « portant modifications à la loi du 21 mars 1884. sur les syndicats professionnels » du 14 novembre 1899. « Les syndicats professionnels *jouissent de la personnalité civile.* »

se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie. »

Ainsi cet article confère aux syndicats la personnalité civile, encore que l'expression ne soit pas écrite dans la loi.

Les travaux préparatoires ne laissent d'ailleurs aucun doute à cet égard. Le projet du gouvernement n'attribuait aucune personnalité aux syndicats professionnels ; il se bornait à reconnaître leur existence et leur caractère licite (1). M. Allain Targe, au nom de la commission, présenta à la Chambre un rapport proposant de leur accorder quelques-uns des droits de la personnalité morale qui leur étaient indispensables pour leur permettre de fonctionner et de constituer des groupements durables.

MM. Trarieux, Ribot et Goblet déposèrent alors un amendement rendant la personnalité *facultative* pour les syndicats : ceux d'entre eux qui, ayant un caractère transitoire ou n'ayant besoin pour remplir leur rôle d'aucune capacité juridique, ne tiendraient pas à être pourvus de la personnalité civile, se constitueraient

(1) Le projet du gouvernement était ainsi conçu : « Des syndicats professionnels, composés de plus de vingt personnes, pourront se constituer sans l'autorisation préalable du gouvernement, aux conditions prescrites par les articles suivants. » (*J. Off.*, 29 novembre 1880, annexe n° 3029, p. 11677.)

librement et n'auraient aucune formalité à remplir ; ceux au contraire, qui voudraient jouir des avantages de la personnalité, devraient soumettre leurs statuts à l'approbation du préfet, chargé de s'assurer que ceux-ci ne contenaient rien d'illicite. « Pourquoi voulez-vous, disait M. Trarieux à l'appui de cet amendement, être plus généreux qu'il n'est nécessaire et imposer la personnalité civile à des sociétés, à des syndicats professionnels qui peuvent n'en avoir pas besoin et ne pas la réclamer ? Pourquoi une personnalité civile obligatoire ? Il y a là, ce nous semble, une exagération de zèle dont les syndicats peuvent être les premiers à se plaindre, car, en même temps qu'on accorde à tous ce qui peut n'être à quelques-uns d'aucune utilité, on les astreint tous à une publicité de leurs statuts, sous des pénalités et des amendes qui les menacent (1) ».

La commission accepta le principe de la distinction proposée par cet amendement ; mais elle estima qu'il ne convenait pas de confier aux préfets la faculté de conférer ou non la personnalité ; la rédaction qu'elle présenta et qui fut votée par la Chambre n'imposait aux syndicats désirant participer de quelques avantages de la personnalité, que le seul dépôt de leurs statuts.

Le Sénat repoussa par deux fois ce système et exigea pour tous les syndicats sans distinction le dépôt des statuts ; en revanche, ils étaient tous investis de la

(1) *J. Off.*, 1881. Ch. des députés, déb. parl., p. 957.

personnalité civile. La Chambre finit par adopter l'avis du Sénat, qui a passé dans la loi de 1884.

Ainsi, moyennant l'accomplissement de formalités très simples, indispensables d'ailleurs pour leur permettre d'exister légalement, tous les syndicats sans exception sont dotés par la loi de la personnalité civile.

Il faut, croyons-nous, se féliciter que le législateur n'ait pas consacré le système d'une dualité de syndicats, les uns pourvus de la personnalité civile, les autres sans personnalité, ainsi que le proposaient MM. Trarieux, Ribot et Goblet dans leur amendement. Comme le disait M. Lagrange dans son rapport à la Chambre des députés du 6 mars 1884, le dépôt des statuts et des noms des administrateurs n'est, en somme, qu'une formalité d'état civil. devant laquelle ne reculeront pas les organisateurs d'une association sérieuse. Cette obligation n'a rien de difficile ou de compliqué qui puisse dérouter les ouvriers, comme semblaient le craindre quelques députés ; elle n'est d'ailleurs sanctionnée par aucune pénalité, comme l'indiquait à tort M. Trarieux, et le seul effet de son inobservation est l'inexistence légale du syndicat non déclaré. D'autre part, ainsi que le faisait observer M. Marcel Barthe et M. Waldeck-Rousseau, les conditions de publicité imposées aux syndicats paraissent le corollaire naturel de la liberté qui leur est accordée par la loi (1). Enfin, il nous

(1) V. les observations de M. Marcel Barthe et de M. Waldeck-Rousseau, à la séance du 29 janvier 1884. (D. 84. 4. 131, note 3).

semble, avec M. Jay, que la personnalité est nécessaire à tous les syndicats sans exception, et leur est indispensable pour exercer une action efficace. « Nous voyons mal quel rôle utile aurait pu jouer le syndicat dépourvu de toute personnalité. Pour dire toute notre pensée, une association nous paraît très peu libre, si elle ne peut exercer quelques-unes au moins des facultés attachées à la personnification (1). »

Le législateur a entendu donner à cette personnalité la plus grande étendue possible. « Qu'est-ce donc que la personnalité civile ? disait M. Trarieux à la séance du 21 mai 1884 (2). C'est, vous le savez, la constitution d'un être moral qui a le droit d'acquérir, de posséder, de disposer d'une manière générale, de transiger, de compromettre, de jouir, en un mot, de tous les droits civils que peut avoir dans notre société la personne majeure et reconnue par la loi. » Le syndicat professionnel a donc tous les droits d'un citoyen libre et capable, et l'article 6 de la loi, en indiquant les actes qu'il ne peut faire, reconnaît par cela même qu'il possède, en principe, la plénitude de la capacité.

Ainsi, tous les syndicats sont des personnes morales. Mais quel est le caractère particulier de ces personnes morales, à quel type spécial doivent-elles appartenir ? On divise, nous le savons, les personnes morales en

(1) Jay. La personnalité civile des syndicats professionnels. (Grenoble 1888), p. 9.
(2) *J. Off., loc. cit.*

deux grandes catégories : les personnes morales publiques et les personnes morales privées. Dans lequel de ces deux groupes devons-nous faire rentrer les syndicats professionnels ?

La question offre un grand intérêt pratique, en ce qui concerne, notamment, l'application de l'article 910 du Code civil, et la nécessité de l'autorisation administrative pour l'acceptation des libéralités adressées aux syndicats.

On admet généralement, et c'est l'opinion qui nous paraît juste, que les syndicats professionnels sont de simples personnes morales privées (1).

On ne peut songer à considérer les syndicats comme des établissements publics. « Les syndicats, dit M. César-Bru (2), n'ont rien de commun avec le rôle de l'Etat. Le syndicat a été donné aux ouvriers et aux patrons comme un instrument, comme un moyen d'améliorer leur condition. Mais l'Etat n'a rien à voir dans la manière dont les divers syndicats comprendront leur but et leur rôle. Aussi était-il inutile de le faire intervenir au moment de la formation du syndicat ; aussi eût-il été dangereux de placer les syndicats sous sa tutelle : le tuteur serait trop vite devenu protecteur, et cela

(1) V. notamment : Bouliay. *Code des syndicats professionnels ;* — Boullaire. *Manuel des syndicats professionnels* ; — Sénarts. *Manuel de la société des agriculteurs de France*, 1885, p. 381 ; — Veyan. *Loi sur les syndicats professionnels ;* — Jay. *La Personnalité civile des syndicats professionnels ;* — Bru. *Les Syndicats professionnels et leur personnalité civile.*

(2) *Op. cit.*, p. 32 et 33.

aurait pu coûter cher aux contribuables. Le syndicat est libre, il est ouvert à tous, ouvriers et patrons du même métier ; son action, ses bienfaits, sont restreints aux ouvriers et aux patrons de la même profession, autant que possible à ceux-là seulement qui sont syndiqués. Contrairement à un établissement public, il ne s'adresse pas à tous les citoyens, quels qu'ils soient, qui ont droit à la charité, à l'instruction, etc... Le syndicat peut défendre des intérêts généraux, mais ce sont des intérêts généraux d'un groupe particulier... Les syndicats peuvent poursuivre la réalisation de projets multiples, et on ne retrouve pas chez eux la spécialité du but. Enfin et surtout, s'ils étaient personnes morales publiques, ils se rattacheraient à un organe administratif, à une personne morale publique supérieure, qui aurait le droit de les anéantir. Où donc est cette hiérarchie ? Pour détruire les syndicats, il faudrait une loi ; pour en détruire un seul, il faut qu'il soit illégal et que le pouvoir judiciaire intervienne. »

M. Sauzet (1) a cependant soutenu que les syndicats professionnels étaient des personnes morales publiques. Non pas qu'il prétende que les syndicats soient des établissements publics. « Pour en venir là, dit-il, il faudrait que le triomphe du socialisme eût amené l'embrigadement de toutes les professions sous la direction

(1) *Nature de la personnalité civile des syndicats professionnels* (dans la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, t. XVII, 1888, p. 296 et s.).

de l'Etat. Il faudrait aussi que les pouvoirs publics tolérassent la formation de syndicats de fonctionnaires. Aucune de ces éventualités ne nous semble prochaine (1). » Mais les syndicats professionnels constituent, d'après cet auteur, des établissements d'utilité publique, et, pour lui, les établissements d'utilité publique doivent être rangés parmi les personnes morales publiques.

Pour nous, nous ne pensons pas que les établissements d'utilité publique soient des personnes morales publiques ; bien que reliés à l'Etat par leur formation même, et par la reconnaissance d'utilité publique, bien que soumis de sa part à un certain contrôle, et ayant certaines règles communes avec les établissements publics, ces établissements sont généralement considérés, à juste titre, comme des personnes morales privées. Ils n'ont ni l'exercice ni la jouissance des droits publics ; ils ne dérivent d'aucune personne administrative et ne dépendent d'aucune personne publique (2). Mais M. Sauzet n'accepte pas les principes habituellement admis, dans la distinction des personnes morales publiques et des personnes morales privées.

Il repousse d'abord, avec raison, le système d'après lequel la personne morale privée présupposerait forcé-

(1) *Loc. cit.*, p. 316.

(2) V. Ducrocq. *Cours de Droit administratif*, t. II, p. 463 et s. ; — Hauriou. *Précis de Droit administratif*, p. 227 et s. ; — Cf. C. Bru. *Op. cit.*, p. 29.

ment une réunion d'individus, tandis que la personne morale publique pourrait exister en l'absence d'un groupement de personnes ; il rejette également, à bon droit aussi, le système qui voit dans l'intervention des pouvoirs publics le fait qui constitue la personne morale publique et qui la distingue de la personne morale privée.

Passant ensuite à l'examen plus attentif et interne, si l'on peut dire, de la personne morale, M. Sauzet ne croit pas non plus qu'on puisse déterminer sa nature d'après le but qu'elle poursuit. Sans doute, les personnes morales privées sont généralement formées en vue de servir des intérêts particuliers, et les personnes morales publiques, au contraire, ont l'intérêt général pour but ; mais cette distinction est insuffisante et sera dans bien des cas incertaine, l'intérêt public se trouvant, la plupart du temps, plus ou moins confondu avec l'intérêt privé. Ainsi, il est des sociétés dont le fonctionnement touche si bien à l'intérêt général, que l'Etat intervient dans leur formation et dans leur administration : telles sont, par exemple, les tontines, les sociétés d'assurances sur la vie ; de pareilles sociétés constituent cependant, personne ne le conteste, des personnes morales privées.

M. Sauzet pense qu'il faut pousser plus loin l'analyse, et c'est non plus dans le but poursuivi par la personne morale elle-même, mais dans la pensée intime des membres, des personnes physiques qui la compo-

sent, dans le but, intéressé ou désintéressé, qu'elles se sont proposé, qu'il découvre enfin le *critérium* à adopter pour distinguer les deux genres de personnes morales.

Le fait essentiel de la personne morale, c'est « la contribution financière aux besoins, aux charges, aux frais, que le fonctionnement de l'entreprise de l'œuvre va révéler ». C'est l'intention qui présidera, chez les membres, à ce fait essentiel, qui constituera le critérium cherché ; suivant que les versements seront faits en vue d'un profit pécuniaire, ou au contraire, « abstraction faite de toute perspective de gain », on se trouvera en présence d'une personne morale privée ou d'une personne morale publique.

Nous ne croyons pas pouvoir adopter, au point de vue général, l'opinion de M. Sauzet. Tout d'abord le critérium qu'il propose n'est pas toujours vérifié en fait. Ainsi une société de secours mutuels est un établissement d'utilité publique et doit être classé, pour M. Sauzet, dans la catégorie des personnes morales publiques. N'est-ce pas cependant dans un but intéressé, celui de profiter des avantages qui lui seront faits dans certaines circonstances, que le mutualiste effectue ses versements ?

D'autre part, une pareille doctrine semble supposer que les intérêts privés sont forcément des intérêts pécuniaires. N'y a-t-il donc d'autre objet à l'activité individuelle que le gain matériel, et la poursuite de buts

désintéressés, artistiques ou humanitaires, par exemple, ne peut-elle être considérée comme la satisfaction d'intérêts privés ?

Au point de vue même des syndicats professionnels en particulier, l'application que fait M. Sauzet ne nous paraît pas exacte. Pour reconnaître aux syndicats le caractère de personnes morales publiques, il trouve dans l'intention intime des syndiqués, au moment du versement de leur cotisation, un mobile désintéressé. Sans doute, les syndiqués poursuivent un but d'intérêt général, mais cet intérêt général se confond avec l'intérêt de chacun, et ce n'est pas seulement la pensée de favoriser cet intérêt général, mais aussi, et plus immédiatement peut-être, le désir de participer aux avantages qui pourront en résulter pour eux, qui préside chez la plupart au versement de leur cotisation à la caisse syndicale.

Mais nous ne croyons même pas que les syndicats soient des établissements d'utilité publique. M. Sauzet tire argument à l'appui de son opinion du passage suivant de la circulaire ministérielle du 25 août 1884 : « Ainsi ces associations professionnelles d'abord proscrites, puis tolérées, *sont élevées, par la loi du 21 mars, au rang d'établissements d'utilité publique.* » Ces expressions ne pourraient en tout cas être retenues que comme indiquant l'opinion personnelle du ministre auteur de la circulaire. Mais nous croyons même qu'elles ne veulent pas affirmer que les syndicats constituent

des établissements d'utilité publique au sens strict ; il y a là bien plutôt, pensons-nous, une comparaison, une légère exagération de langage destinée à faire mieux comprendre les avantages concédés par le législateur de 1884 aux syndicats professionnels par opposition à leur situation antérieure. Nous trouvons au contraire, dans un autre passage de la même circulaire, des indications qui semblent bien exclure l'assimilation des syndicats aux établissements d'utilité publique. « Cette loi (de 1884), dit en effet le ministre, a remis complétement aux travailleurs le soin et le moyen de pourvoir à leurs intérêts. *On n'y trouve aucune disposition de nature à justifier l'ingérence administrative dans leurs associations...* Il serait difficile de prévoir à l'avance toutes les difficultés qui pourront surgir. Elles devront toujours être tranchées dans le sens le plus favorable à la liberté. »

Enfin la loi de 1884, en bornant le contrôle de l'autorité publique à un simple dépôt de statuts, en leur conférant de plein droit la personnalité civile après avoir écarté toutes les distinctions proposées à ce sujet, a bien entendu, nous semble-t-il, ne faire des syndicats ni des personnes publiques, suivant la théorie de M. Sauzet, ni même des établissements d'utilité publique. « En somme, comme le dit fort bien M. Hauriou (1), les syndicats professionnels ne sont des établissements

(1) *Op. cit.*, p. 160.

d'utilité publique pas plus au point de vue de la législation positive, puisqu'ils ne sont point créés par décret en conseil d'Etat, qu'à celui de la conception théorique de l'établissement d'utilité publique, puisqu'ils ne sont point liés à l'Etat, puisqu'ils ne reçoivent de celui-ci aucune faveur administrative particulière. Ce sont pour le moment de pures personnes morales de droit privé analogues aux sociétés. » Tel est, en effet, le caractère que nous reconnaissons à la personnalité civile des syndicats : ce sont des personnes morales privées. La loi de 1884, essentiellement libérale, s'est appliquée à leur laisser une liberté entière pour évoluer à leur guise dans la sphère d'action qui leur est fixée, à l'abri de toute ingérence administrative.

Toutefois, leur liberté d'action n'est pas absolue, l'article 3 de la loi de 1884 détermine et limite leur rôle : « Les syndicats professionnels, dit cet article, ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles » ; et les discussions qui ont accompagné l'élaboration de ce texte ne laissent pas de doute sur l'intention du législateur de réserver exclusivement aux associations purement professionnelles les faveurs qu'il se proposait de leur accorder. Il a surtout voulu éviter la constitution, sous le couvert de syndicats professionnels, d'associations politiques ou religieuses (1).

(1) V. l'amendement de M. Bérenger, au Sénat, tendant au rétablissement du mot « exclusivement », contenu dans le projet du gouvernement,

Pour cela, il a strictement borné leurs attributions aux questions d'ordre professionnel. Sur ce terrain, le champ d'action est d'ailleurs des plus vastes : il serait téméraire de vouloir donner une énumération des actes qui sont ouverts à l'activité des syndicats. La commission de la Chambre, qui l'avait tenté, dût supprimer le second paragraphe qu'elle avait ajouté, à cet effet, à l'article 3 (1). La circulaire ministérielle du 25 août 1884, qui essaie de faire une semblable énumération, montre suffisamment, par les termes dans lesquels elle est conçue, qu'elle n'est nullement limitative. L'étude et la solution de tous les difficiles problèmes relatifs à l'organisation du travail, à l'amélioration du sort des travailleurs, au taux des salaires, etc..., rentrent dans l'objet des syndicats professionnels. Toutes les fois que ceux-ci agiront en vue de la défense ou de la protection des intérêts professionnels, leur action sera légitime, ils jouiront, sous la réserve des principes généraux du droit commun et de l'ordre public d'une pleine et entière liberté. Quand, au

et qui avait été supprimé par la Chambre. (*J. Off.*, 1882. Sénat, déb. parl., p. 751.)

(1) Ce paragraphe était ainsi conçu : « Ils (les syndicats) pourront s'occuper notamment, dans l'intérêt de leur profession ou métier, de la création de caisses d'assurances contre le chômage, la maladie ou la vieillesse, de l'établissement d'ateliers de refuge, de magasins pour la vente ou réparation d'outils, de l'organisation de sociétés coopératives, de l'organisation et des progrès de l'enseignement professionnel, et d'autres questions de même nature. » (*J. Off.*, 1881, Ch. des députés. Doc. parl., p. 366.)

contraire, ils sortiront de ces limites, ils dépasseront les droits qui leur sont reconnus, et si leurs actes causent quelque préjudice, soit aux tiers, soit à leurs membres, leur responsabilité se trouvera engagée.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ CIVILE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

DÉTERMINATION DES CAS DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous connaissons maintenant la nature et le rôle assigné aux syndicats professionnels ; nous pouvons essayer de déterminer, à la clarté de ces données premières, l'étendue et les effets de leur responsabilité civile.

Cette recherche présente un intérêt particulier à raison de la question spéciale qui se pose en cette matière dans la plupart des cas, et qui est celle de savoir exactement ce qui est permis et ce qui est défendu aux syndicats, jusqu'où va leur droit, dans les limites duquel leur activité peut librement s'exercer, où cesse au contraire la légitimité de leurs actes.

En dehors des cas ordinaires de responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle qui peuvent se produire pour le syndicat comme pour tout autre groupement, et qui ne donne lieu à aucune remarque particulière, nous devons donc étudier les hypothèses spéciales où l'action syndicale a lésé certains intérêts et causé certains

dommages. Nous aurons à rechercher, dans ces diverses hypothèses, si cette action constitue l'exercice d'un droit ou un répréhensible abus. Les exemples ne nous manqueront pas ; l'histoire, bien que courte encore, de la liberté syndicale en a déjà enregistré de nombreux. On peut même dire qu'il devait forcément en être ainsi ; par la raison d'être et le but de leur création, les syndicats devaient inévitablement entrer en conflit avec les intérêts individuels, patronaux ou ouvriers ; dans cette lutte, ainsi qu'il arrive la plupart du temps dans l'usage d'une liberté nouvelle, des excès devaient se produire.

La jurisprudence a déjà eu à résoudre en cette matière des questions fort intéressantes et délicates. Nous examinerons les solutions qu'elle a données aux principales d'entre elles, pour rechercher et préciser les règles, souvent difficiles à poser, de la responsabilité syndicale.

Lorsque nous aurons ainsi fixé les cas d'imputabilité du dommage à la charge des syndicats professionnels, nous essayerons, en nous appuyant sur les principes établis dans la première partie de cette étude, de déterminer à qui incombe en définitive la réparation des conséquences de ce dommage, et sur quels patrimoines pourra s'exercer la condamnation civile qui le sanctionne.

Les cas les plus nombreux et les plus intéressants de responsabilité relevés à la charge des syndicats pro-

fessionnels par les décisions judiciaires, sont relatifs aux atteintes portées par ceux-ci à la liberté du travail. Pour faire triompher les intérêts collectifs qu'ils représentaient, les groupements ouvriers ont senti la nécessité de réunir dans leur sein le plus grand nombre possible des travailleurs de la même profession ; c'était la condition essentielle de l'efficacité de leurs efforts et du succès de leurs revendications. Afin d'arriver à ce but, ils ont parfois usé des moyens de coercition les plus énergiques à l'encontre de ceux qui voulaient leur rester étrangers.

D'autre part, prétendant agir au nom de tous les ouvriers, ils ont cherché à imposer aux patrons leurs volontés et souvent leurs exigences.

Ces tendances à la domination exclusive dans le monde du travail ont fatalement poussé les syndicats à la méconnaissance et à l'oppression de la liberté individuelle ; disposant depuis la loi de 1884 d'armes puissantes, ils se sont trop souvent livrés à des abus et à des persécutions que l'on a stigmatisées d'un mot : *La tyrannie syndicale.* Ils ont alors engagé leur responsabilité et se sont vus condamner par les tribunaux à indemniser leurs victimes.

I

ATTEINTES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. CONSÉQUENCES DE L'ABROGATION DE L'ARTICLE 416 DU CODE PÉNAL.

La loi du 25 mai 1864 avait supprimé le délit de coalition, mais elle avait, tout en les modifiant, laissé subsister les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, dont le dernier notamment punissait « tous les ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions, prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail ». On se souvient des critiques adressées à cette loi au cours même de sa discussion par M. Jules Simon (1), qui avait réclamé l'abrogation pure et simple des articles 414, 415 et 416. Cette réforme était évidemment insuffisante ; dans toute coalition, même la plus inoffensive, devaient forcément se produire quelques-uns des actes prévus par l'article 416 ; il était contradictoire de maintenir ce texte en proclamant la liberté de coalition.

Le législateur de 1884, en donnant une existence lé-

(1) « Prenez, disait M. Jules Simon, l'article 414 du Code pénal, mettez-le là ; prenez le nouvel article 416 que la loi de 1864 vous propose, et vous verrez que cette immense réforme a consisté tout simplement à démarquer l'article qui existait autrefois dans le Code pénal et à donner le numéro 416 à un article qui portait le numéro 414. »

gale aux syndicats professionnels, dont l'un des buts principaux était précisément de permettre aux ouvriers de se concerter pour discuter avec les patrons les conditions de leur travail, devait naturellement examiner la nécessité de supprimer ces textes. « Depuis la loi de 1864, disait avec beaucoup de logique M. Tolain, rapporteur au Sénat, la coalition n'est plus un délit ; vous allez reconnaître le droit d'association au point de vue professionnel, et vous admettez que les ouvriers pourront légitimement s'en servir pour défendre les salaires. Pour cela, ils devront nécessairement s'entendre et se concerter. Or, c'est justement l'entente et le concert que l'article 415 punit de la manière la plus formelle... Partout où il y a plan concerté, il y a des amendes (1). »

La commission de la Chambre des députés proposa l'abrogation pure et simple des articles 414, 415 et 416 du Code pénal. « Ces articles, dit M. Allain Targé, rapporteur de la commission, semblent définir et punir des délits ouvriers ; dans un pays d'égalité, il n'y a pas de délit de classe (2). »

La Chambre admit sans difficulté la suppression de l'article 416, mais, sur les observations et l'insistance de M. Ribot, maintint les articles 414 et 415. Ce fut au Sénat que l'abrogation de l'article 416 rencontra des adversaires énergiques et irréductibles. Cette question

(1) *J. Off.*, 1884, Sénat. Doc. Parl., p. 1118.
(2) Rapport de M. Allain-Targé. *J. Off.*, 1881, Ch. des dép., annexe n° 3420, p. 360.

fut un des points les plus longuement et les plus vivement débattus de la loi. Rétabli une première fois par le Sénat en 1882, sur le rapport de M. Marcel Barthe, cet article fut de nouveau supprimé par la Chambre des députés, et lors du retour du projet au Sénat en 1884, un débat mouvementé se produisit encore sur ce terrain ; malgré le rapport de M. Tolain, favorable à l'abrogation, l'article 416 faillit être maintenu. L'abrogation fut cependant votée après une intervention décisive de M. Waldeck-Rousseau.

Dans les deux discussions qui eurent lieu successivement devant le Sénat, adversaires et partisans de la suppression de l'article 416 exposèrent avec vigueur leurs arguments. Il est intéressant de résumer les principales raisons invoquées de part et d'autre, pour connaître exactement l'esprit dans lequel la loi a été votée et le sens dans lequel elle doit être appliquée.

M. Marcel Barthe réclamait le maintien de l'article 416 au nom de la liberté individuelle. La Chambre avait conservé les pénalités dirigées contre la violence matérielle ; M. Barthe croyait que l'on devait également empêcher la violence morale, en maintenant l'article 416 qui, pour lui, permettait seul aux ouvriers isolés de rester indépendants : « La liberté pour le travailleur, disait-il en 1882, consiste à entrer dans l'atelier où il veut, et à accepter le prix qui lui convient. Or, l'article 416 consacre cette liberté, tant au profit de l'ouvrier que du patron... Abroger l'article 416, je vous

l'affirme, c'est faire disparaître la liberté de l'ouvrier, de l'ouvrier qui veut remplir son devoir, en honnête homme, donner du pain à sa femme et à ses enfants ; au fond, c'est faire disparaître la liberté individuelle (1). » « Si cet article est abrogé, disait encore M. Barthe en 1884, lors de la seconde discussion, quelle en sera la conséquence ? Il arrivera que des dictatures pourront s'établir, c'est-à-dire que les commissaires des grèves pourront empêcher les ouvriers d'aller travailler dans les ateliers où ils voudraient, avec le salaire et aux conditions qui leur conviendraient, à la journée ou à la tâche, suivant leur préférence » (2).

Dans la séance du 28 janvier 1883, M. Jouin appuyait cette opinion : « Eh bien, messieurs, abolissez l'article 416, car c'est toujours en face de cette pensée qu'il faut se placer ; abolissez l'article 416, et immédiatement, *ipso facto*, par le seul fait de son affiliation, celui qui fait partie de la société syndicale sera obligé d'obéir au vote de la majorité, je me trompe, aux ordres, aux injonctions du comité. Abolissez l'article 416, l'ouvrier sera livré, pieds et poings liés ; il n'y aura plus pour lui aucune espèce de liberté (3). »

Le rapporteur, M. Tolain, défendit énergiquement l'abrogation de l'article 416 (4), en montrant qu'elle était la conséquence logique et nécessaire de la reconnais-

(1) *J. Off.*. 1882. Sénat. Doc. Parl., p. 329.
(2) *J. Off.*, 1884. Sénat. Doc. Parl., p. 29.
(3) *J. Off.*, 1884. Sénat. Déb. Parl., p. 187 et 188.
(4) *Ibid.*, p. 118.

sance du droit de coalition et de la constitution des associations syndicales. Il rappelait les paroles de M. Ribot à la Chambre des députés : « Il est incontestable que si vous donnez aux syndicats la liberté de s'organiser à l'état de lutte, il faut leur permettre de procéder, au moins, vis à vis de leurs membres, par certaines sanctions, certaines amendes ou interdictions, dont nous n'admettons pas la validité au point de vue du droit civil, mais qui, au point de vue du droit pénal, ne peuvent être l'objet d'une incrimination. » Il fut vigoureusement soutenu par M. Waldeck-Rousseau ; ce dernier faisait vivement sentir l'inconséquence des partisans du maintien de l'article 416 et le caractère illusoire des droits qu'ils reconnaissaient aux syndicats. « Qu'est-ce que le concert ? demandait-il. C'est l'entente, c'est une convention obtenue du libre consentement des parties. Or, connaissez-vous des obligations de faire, des conventions ayant pour objet soit un sacrifice, soit un effort de l'activité humaine, qui ne soient pas des conventions considérées absolument inertes par la loi, si elles n'ont pas une sanction?... Vous reconnaissez encore que la cessation du travail n'est pas interdite par elle-même, et que la coalition, dégagée de tout autre élément délictueux, n'est pas un fait punissable ;... et vous arrivez cependant, quand il s'agit de maintenir ou de supprimer l'article 416, à une doctrine que je résume, ou que je crois fidèlement résumer ainsi : quand on sera arrivé à un but licite, la cessation

de travail, par des moyens permis, l'entente et la clause pénale, on tombera cependant sous l'application de l'article 416 (1). »

D'autre part, le rapporteur faisait observer que la liberté individuelle du travailleur était pleinement protégée par les dispositions de l'article 6 du projet (2), qui lui permettait de se retirer à tout instant de l'association syndicale, nonobstant toute clause contraire, et par suite lui donnait le moyen de ne pas s'incliner devant une décision qu'il désapprouverait (3).

Mais un autre adversaire de l'abrogation, M. Lalanne, insistait, au nom, cette fois, de la liberté et des intérêts de l'industrie : « Vous mettrez, disait-il, une maison en interdit, et si l'article 416 était abrogé, ce ne serait pas seulement la maison dont vous sortez qui serait en interdit, mais la maison voisine, car, si celle-ci n'accepte pas le règlement que vous avez voulu faire prévaloir dans l'établissement dont vous sortez, il en résultera une grande gêne pour le placement nouveau des ouvriers qui ont quitté cet établissement. Alors, sans griefs précis contre les autres chefs d'industrie, sans même vous être assurés que les ouvriers des autres établissements ont des sujets légitimes de plaintes, vous leur dites, sous la forme polie qu'on

(1) *J. Off.*, 1884. Sénat. Déb. Parl., p. 193.
(2) Devenu l'article 7 de la loi.
(3) *J. Off.*, 1884. Sénat. Déb. Parl., p. 118.

vous a annoncée ici : Nous vous prions de ne pas continuer à travailler chez ces patrons. On sait ce que parler veut dire. On a prononcé l'autre expression qui est absolument édifiante : Nous mettons votre maison en interdit (1). »

Enfin, à la séance du 28 janvier 1884, dans un discours puissant, M. Waldeck-Rousseau, pressant à fond les objections faites à la suppression de l'article 416, plaça la question sur un terrain plus général et plus élevé. Après avoir démontré une fois de plus l'inutilité pratique de la loi toute entière si on laissait subsister cet article, il mettait ses contradicteurs dans l'obligation de choisir entre deux partis : ou bien abroger l'article 416 et ne plus laisser punis que les faits de violence prévus par les articles 414 et 415, comme le demandait la commission ; ou bien maintenir cet article, mais interdire alors toute coalition, revenir en-deçà de la loi de 1864 et s'opposer désormais à tout développement des libertés syndicales. Nous tenons à reproduire intégralement la dernière partie de ce discours, à la suite duquel le Sénat vota l'abrogation de l'article 416, parce qu'il montre bien dans quel esprit fut adoptée cette mesure. « Quand, obligés de rechercher en dehors de l'article 414 des exemples, disait le ministre de l'Intérieur à ses adversaires, vous nous apportez des faits de la nature de ceux que vous

(1) *J. Off.*, 1884. Sénat. Déb. Parl., p. 183.

avez cités, je réponds : ce n'est pas le tableau des violences prohibées que vous avez fait, c'est le tableau de toute coalition qui aurait réussi.

« Je ne sais pas si je me trompe, mais enfin je suis très persuadé qu'au fond des hésitations absolument honorables qui s'éveillent, il y a comme une appréhension provenant de l'action très considérable qui pourra être exercée par des associations puissantes, qu'elles s'appellent syndicats professionnels ou qu'elles empruntent un autre titre ; vous voyez, et ce doit être le souci du législateur que de regarder l'avenir, vous voyez, derrière l'abrogation de l'article 416, des associations nombreuses, puissantes, fonctionnant librement, s'organisant en vue de certaines résistances, et ce sera sans doute un des objets qu'elles se proposeront tout d'abord, s'organisant par exemple en vue d'arriver à une évaluation des salaires par la cessation du travail.

« Je ne crois pas non plus me tromper, je le répète, messieurs, en disant que derrière les hésitations de jurisconsultes, et les scrupules dont on est pris à la lecture de l'article 416, il y a aussi cette réflexion : qu'adviendra-t-il si, aux syndicats professionnels, à des associaciations, qui, je le repète, prendront de très grands développements, on donne toute liberté, si l'on ne suspend sur eux aucune espèce de menaces et si l'article 416, qui était le véritable frein, discrétionnaire, mais certain, vient à disparaître ?...

« Messieurs, il arrivera ceci, c'est qu'aux syndicats qui existent, qui sont multiples, qui sont occultes, c'est qu'aux associations qui demeurent, sur un très grand nombre de points du territoire, souterraines et cachées, et qui, par conséquent, peuvent faire tout le mal que l'association des mauvais instincts ou des mauvaises volontés peut faire, vous arriverez à substituer l'association des forces saines, des ouvriers dignes de ce nom, de ceux qui travaillent...

« Si nous nous trompons, messieurs, si ces travailleurs, si ces millions et millions de bras qui représentent le travail vous apparaissent comme un danger, ce n'est pas sur l'article 416 qu'il faut discuter, entendez le bien ; il y a lieu de poser un problème autrement grave, une question autrement redoutable : il faut se demander si on laissera les syndicats professionnels naître et se servir de l'arme de la coalition, il faut se demander si l'on ne doit pas revenir au-delà de 1864, en interdisant la coalition sous toutes ses formes, et surtout, s'il ne faut pas qu'il soit entendu, dès l'heure actuelle, que nous n'irons pas plus loin dans la voie des libertés d'associations (1). »

Ce discours produisit une vive impression sur le Sénat, qui vota dans la même séance, par 151 voix contre 121, l'abrogation de l'article 416.

(1) *J. Off.*, 1884. Sénat. Déb. Parl., p. 118 et s.

Nous avons voulu faire les abondantes citations qui précèdent, parce que, en nous éclairant nettement sur la pensée du législateur, elles nous fourniront des idées directrices sûres dans la recherche de l'étendue qu'il faut reconnaître à l'exercice légitime de l'action syndicale et dans l'étude de leur responsabilité. Qu'il nous soit seulement permis de remarquer, dès maintenant, que les auteurs de la loi du 21 mars 1884, ont prévu les effets considérables de la réforme qu'ils édictaient en abrogeant l'article 416 du Code pénal ; cela ressort à l'évidence des explications fournies par les partisans de la réforme et, plus encore peut-être, des arguments opposés par ses adversaires.

Depuis la loi du 21 mars 1884, les amendes, proscriptions, etc..., autrefois prévues par l'article 416 du Code pénal, ne tombent donc plus sous le coup de la loi pénale ; les syndicats peuvent, pour assurer l'observation de leurs décisions, mettre à l'index un ouvrier ou frapper d'interdit une usine, sans encourir aucune poursuite répressive.

Mais de pareilles mesures, si elles ne sont plus punissables, n'en causent pas moins, dans la plupart des cas, à ceux qui en sont l'objet, un préjudice souvent très grave ; et, s'il est définitivement acquis que l'usage de ces procédés n'entraîne plus aucune responsabilité pénale à la charge des syndicats, la question s'est posée de savoir s'il ne peut du moins engager la responsabilité de ces derniers au point de vue civil. L'ouvrier mis

à l'index, qui a vu par ce fait se fermer pour lui les portes de tous les ateliers, le patron qui a dû cesser sa production par suite de la mise en interdit de son usine, ne pourront-ils pas actionner le syndicat en réparation du dommage certain qui leur a été causé de ce chef ?

La réponse, nous le verrons, est délicate. La jurisprudence, devant laquelle la difficulté s'est plusieurs fois posée, a d'abord hésité ; elle s'est ensuite fixée dans des solutions dont nous apprécierons plus loin la portée et la valeur juridique. Il n'est pas sans profit, dès maintenant, d'examiner ces solutions et de discuter les principes qui y sont posés ; nous y chercherons les éléments de la réponse que nous devons faire au problème de la responsabilité civile des syndicats professionnels.

La question s'est présentée pour la première fois, quelques années après la promulgation de la loi, dans des circonstances particulièrement intéressantes, avec la fameuse affaire de l'ouvrier Joost contre le syndicat des imprimeurs sur étoffes de Jallieu. Cette affaire eut, à cette époque, un grand retentissement, et elle est restée célèbre dans l'histoire juridique des syndicats professionnels. Bien qu'elle ait été souvent rappelée, nous devons nous arrêter à notre tour à l'examiner. Par ses caractères particulièrement nets, par l'intérêt qui s'attache aux réponses de principe successivement faites en sens divers par les décisions rendues à son sujet, et qui ont à peu près définitivement fixé la jurisprudence

postérieure, cette espèce reste en effet comme le type même du problème que nous nous posons.

L'ouvrier Joost, ayant cessé de payer ses cotisations et s'étant retiré du syndicat des imprimeurs sur étoffes de Jallieu, dont il faisait partie, le syndicat, après avoir constaté le refus opposé par Joost aux démarches tentées auprès de lui pour l'engager à rentrer au nombre des syndiqués, décida sa mise à l'index et obtint, sous menace de grève, son renvoi de l'atelier Brunet-Leconte, où il était employé. Congédié de cet atelier et après avoir vainement cherché à travailler chez d'autres patrons imprimeurs, qui refusaient de l'embaucher, à cause des menaces de grève du syndicat, Joost se décida à poursuivre le syndicat de Jallieu en dommages-intérêts, en se plaignant d'entraves apportées à sa liberté de travail. Le débat se posait très nettement, le syndicat défendeur ne niant pas les faits, mais prétendant seulement que les actes relevés à son encontre constituaient pour lui l'exercice légitime d'un droit et ne pouvaient engager sa responsabilité.

Le tribunal civil de Bourgoin, par son jugement du 11 janvier 1890, et la cour de Grenoble, par son arrêt du 23 octobre suivant, rejetèrent la demande de Joost ; mais sur pourvoi de celui-ci, la Cour de cassation, à la date du 22 juin 1892, cassa l'arrêt de Grenoble, et la Cour de Chambéry, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, adoptant la thèse admise par la Cour suprême,

fit, dans son arrêt du 14 mars 1893, définitivement triompher Joost (1).

Deux thèses opposées sont soutenues par les décisions de Bourgoin et de Grenoble, d'une part, de la Cour de cassation et de Chambéry, d'autre part.

Le tribunal de Bourgoin, après avoir constaté que Joost n'articule, à l'appui de sa demande, aucun fait de violence matérielle, ni aucune manœuvre frauduleuse à l'encontre du syndicat, pose largement les principes généraux en matière de responsabilité.

Les articles 1382 et 1383 supposent, pour leur application, un acte illicite de la part de l'auteur du dommage et la lésion d'un droit chez la victime ; or, l'exercice d'un droit ne peut léser un autre droit, parce qu'il ne saurait exister deux droits contradictoires directement opposés, un droit cessant forcément là où commence le droit contraire. Dès lors, peu importe qu'il y ait un préjudice, si l'acte qui l'a causé n'est pas illicite : il n'y a pas d'obligation de le réparer. Peu importe, également, qu'il y ait intention de nuire en exerçant un droit, car ce n'est pas le mobile qui décide s'il y a ou non délit, c'est le caractère illicite du fait pris en lui-même.

« Attendu en droit, dit le jugement, que les articles 1382 et 1383 du Code civil sont fondés sur ce principe,

(1) *Joost*, c. *Syndicat de Jallieu*. Trib. Bourgoin, 11 janv. 1890 ; Grenoble, 23 oct. 1890. Cass., 22 juin 1892. S. 93. 1. 41 ; Chambéry, 14 mars 1893. S. 93. 2. 139.

que tout délit ou quasi-délit engendre pour son auteur l'obligation d'en réparer les conséquences ; que le fait dommageable, donnant naissance à des dommages-intérêts, suppose, dans les termes et l'esprit de ces articles, chez l'auteur de ce fait, l'accomplissement d'un acte illicite ou l'omission d'une obligation que lui impose la loi ou la contravention, et, chez la victime, la lésion de son droit légal ou conventionnel ; qu'en dernière analyse, il faut et il suffit qu'un droit ait été lésé, cette lésion ne pouvant procéder de l'exercice d'un autre droit, parce qu'il ne saurait exister deux droits contradictoires, directement opposés, le droit de l'un finissant nécessairement à la limite où le droit de l'autre commence ; que de ces principes, il suit qu'il n'y a ni délit, ni quasi-délit, lorsqu'on exerce un droit ; qu'en l'exerçant, on ne peut léser le droit d'un autre, et que, dès lors, on n'est tenu à aucune réparation, quelque préjudice matériel qu'il soit résulté pour autrui de l'exercice de ce droit ; qu'enfin, il importe peu qu'en exerçant un droit on ait eu l'intention de nuire à autrui, car ce n'est pas le mobile de l'auteur du fait dommageable qui décide s'il y a délit on non ; il faut que le fait soit illicite, c'est-à-dire qu'il y ait un droit lésé, et alors seulement l'intention de nuire devra être prise en considération pour l'appréciation du dommage à réparer. »

Au point de vue économique, continue le jugement, le droit de coalition est basé sur la liberté individuelle.

Ce qu'un ouvrier isolé peut faire, les ouvriers coalisés le peuvent également ; or, il est reconnu qu'un ouvrier isolé a le droit, à défaut de conventions spéciales restrictives de sa liberté, de cesser tout travail chez un patron, avec ou sans raison, ou simplement parce qu'il ne lui plaît pas d'avoir à ses côtés tel autre ouvrier. Il faut donc admettre que les ouvriers coalisés ont le même droit.

Sans doute la coalition aura, pour obtenir le renvoi, un poids tout autre que l'acte d'un ouvrier isolé, mais c'est justement là sa raison d'être, et si on pouvait voir dans le fait de la coalition, agissant par voie d'interdiction et sous menaces de grève, une violence morale suffisante pour rendre illicite l'acte accompli, il faudrait alors déclarer nuls tous les contrats amenés par les coalitions, réglementation des conditions du travail, tarif des salaires, etc...

La coalition répond d'ailleurs à une nécessité économique et sociale : sans elle les ouvriers ne pourraient discuter à armes égales les conditions de leur travail. Le législateur de 1884 l'a bien compris ; le jugement retrace l'évolution législative accomplie jusqu'en 1884, tendant à la reconnaissance de la coalition ; enfin, en 1884, l'article 416 a été abrogé, et cette suppression n'a pas eu seulement pour but et pour effet de supprimer une pénalité, elle proclame la liberté définitive de la coalition au point de vue civil, aussi bien qu'au point de vue pénal. Dès lors, les amendes, proscrip-

tions, etc..., qui sont les moyens d'action de la coalition, sont parfaitement licites et ne sauraient, par suite, entraîner aucune responsabilité à l'encontre de ceux qui l'exercent. « Attendu que la loi de 1884 n'a pas eu seulement pour but et pour résultat de supprimer une pénalité; que sa portée est plus haute et plus grande; qu'en effet toutes ses dispositions, vues à la lumière des travaux préparatoires, concourent à proclamer la liberté des coalitions sous le nom de syndicats professionnels.. Qu'il faut donc en conclure que, *au point de vue civil comme au point de vue pénal*, ne sont plus considérées comme une atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail, les amendes, proscriptions et interdictions prononcées par suite d'un plan concerté... que, dès lors, ces faits ne constituent pas plus un délit ou un quasi-délit civil, qu'un délit pénal. D'où il suit que l'ouvrier contre lequel ce droit est exercé ne saurait, quelque préjudice qu'il en éprouve, être admis à réclamer des dommages-intérêts. »

L'arrêt de la Cour reprend à peu près les motifs du jugement. Il insiste sur le caractère législatif de la suppression de l'article 416, qui n'a pu laisser subsister un délit civil là où elle effaçait toute prohibition.

« Attendu, en effet, qu'il ressort des débats qui se sont poursuivis pendant plusieurs années à la Chambre et au Sénat, que le législateur de 1884 a, sans réserves, condamné les dispositions de l'article 416 comme

n'étant en harmonie ni avec l'essence du droit de coalition, ni avec les principes du droit commun ; qu'il a voulu dégager entièrement le droit de coalition des entraves que lui imposait cet article, tout en maintenant les prescriptions des articles 414 et 415 du Code pénal, destinés au contraire à en assurer le respect ; qu'il aurait fait œuvre contradictoire en supprimant, au point de vue pénal, les prohibitions particulières de l'article 416 pour les conserver au point de vue civil, et qu'il s'en est évidemment rapporté aux dispositions générales des articles 1382 et 1383, pour la sanction à donner à tous les actes illicites. »

L'arrêt produit un nouveau point de vue en indiquant qu'on ne saurait voir, dans la conduite du syndicat, une violation de l'article 7 de la loi qui dispose que « tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire ». Il s'agit ici d'un ordre d'idées tout différent et le syndicat n'a jamais demandé à Joost de renoncer à cette disposition.

Devant la Cour de cassation, M. l'avocat général Ronjat soutint, dans ses conclusions, une thèse contraire à la théorie du jugement et de l'arrêt (1).

Il rejette tout d'abord l'affirmation posée par ces décisions que, par suite de l'abrogation de l'article 416, les actes prévus par ce texte ne constitueraient plus un

(1) S. 93. 1. 41 ; D. 92. 1. 449.

délit civil. Un fait peut cesser d'être considéré comme délictueux par la loi pénale, sans que cela empêche d'y voir une faute au point de vue civil.

« Cesser de considérer un fait comme délictueux n'est pas, par là même, le rendre licite au regard de la loi civile et défendre de le considérer désormais comme une faute pouvant engendrer une action en dommages-intérêts.

« L'abrogation de l'article 416 du Code pénal n'a donc pas pour conséquence de soustraire les actes qu'il punissait à toute discussion, et d'interdire de considérer ces actes, tout au moins dans certaines circonstances, comme constitutifs d'une faute. »

Appliquant ensuite une théorie consacrée par de nombreuses décisions de la Cour de cassation (1), au sujet de l'exercice abusif d'un droit, il montre qu'en admettant le caractère licite des actes accomplis par le syndicat, ceux-ci peuvent néanmoins donner ouverture à une action en dommages-interêts, s'ils ont pour mobile, non pas la sauvegarde d'un intérêt légitime, mais la seule intention de nuire à autrui ; et il remarque que l'interdiction de travail prononcée contre Joost n'avait aucun intérêt réel pour le syndicat.

« En admettant même que les membres du syndicat de Jallieu aient eu le droit de se concerter, de prendre

(1) V. cette jurisprudence dans Dalloz, Supp. au Rép., V° *Responsabilité*, n°s 60 et s.

la résolution d'abandonner l'atelier de M. Brunet-Leconte, dans le cas où celui-ci ne consentirait pas à congédier Joost, et de faire connaître cette résolution à M. Brunet-Leconte, il faudrait encore se demander si ces actes, licites en eux-mêmes, ne prenaient pas le caractère d'une faute par les circonstances dans lesquelles ils se produisaient, et par le but que leurs auteurs se proposaient d'atteindre.

« S'il est, en effet, permis d'user de son droit, de tout son droit, pour la protection et la sauvegarde d'un intérêt légitime, si minime qu'il soit, et quel que soit le préjudice qui doive en résulter pour autrui, l'usage d'un droit cesse d'être licite et engendre une action en dommages-intérêts, lorsqu'il a pour mobile la volonté de nuire à autrui.

« ...Eh bien ! Le syndicat de Jallieu a voulu empêcher par tous les moyens Joost de travailler dans les usines d'impression... Pourquoi cette interdiction ? Quels droits légitimes pouvait-elle sauvegarder et quels avantages en retireraient les syndiqués ? Aucun. Après sa sortie du syndicat, Joost travaillait aux mêmes conditions qu'avant. Il n'avait pas accepté une réduction de salaire, une augmentation de la durée de son travail, une modification quelconque dans ses rapports avec M. Brunet-Leconte. La présence de Joost dans l'atelier après sa sortie du syndicat, ne pouvait directement ou indirectement porter aucun préjudice aux autres ouvriers syndiqués ou non. Son expulsion était donc

exigée sans motifs, par pur caprice malicieux, pour lui nuire, et sans profit d'aucune sorte pour ceux qui exigeaient cette expulsion. Voilà l'acte dommageable et illicite, la faute. »

Les conclusions de l'honorable avocat général comportaient encore deux ordres d'arguments, tirés de l'article 3 et de l'article 7 de la loi du 21 mars 1884.

Aux termes de l'article 3, « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles ». Hors de cet objet *exclusif*, le syndicat agit sans droit. Et l'on peut dire qu'en ce sens l'interdiction prononcée contre Joost ne serait pas même l'exercice d'un droit.

« ... Le syndicat qui sort du cercle si impérieusement tracé (par l'article 3 de la loi de 1884), qui fait quelque chose en dehors de l'étude et de la défense d'un intérêt en dehors de son objet exclusif, agit par là même sans droit. »

Enfin l'interdiction de travail, en tendant à retenir ou à faire rentrer un ouvrier dans le syndicat, viole évidemment l'article 7 qui édicte d'une façon absolue la faculté pour tout syndiqué de se retirer à tout instant de l'association professionnelle, nonobstant tout engagement contraire. La loi, qui déclare illicite une clause des statuts librement et expressément consentie dans ce sens, pourrait-elle ne pas déclarer illégale la con-

trainte exercée en vue de restreindre ce droit de libre sortie ?

« ... Le syndicat de Jallieu, en fermant à Joost tous les ateliers, a pu avoir pour but de le décider à faire de nouveau partie de cette société, et la Cour de Grenoble décide que, dans cette hypothèse, les membres du syndicat n'ont pas agi en fraude de l'article 7 de la loi de 1884... La Cour de Grenoble a manifestement méconnu le sens de l'article 7 et violé son texte... La Cour de Grenoble déclare que le syndicat peut retenir ou essayer de retenir l'associé qui veut se retirer, en faisant fermer les ateliers devant lui, en le privant de travail, en exerçant contre lui la contrainte la plus dure et la plus redoutable. La loi dit, qu'après être entré librement dans un syndicat, on peut en sortir aussi librement, sans être tenu de respecter un engagement contraire, formel, écrit, accepté expressément. La Cour de Grenoble proclame que celui qui entre dans un syndicat s'engage implicitement à remettre ses moyens d'existence aux mains de ses associés, et que cet engagement sera valable ! »

La Cour de cassation adopta cette théorie, qui se retrouve dans les motifs de son arrêt :

« Attendu que l'article 7 donne à tout membre d'un syndicat professionnel le droit absolu de se retirer de l'association quand bon lui semble ; que si, depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, les menaces de grève, adressées sans violences ni manœuvres frau-

duleuses par un syndicat à un patron, à la suite d'un concert entre ses membres, sont licites, quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, elles ne le sont pas lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier, parce qu'il s'est retiré de l'association et qu'il refuse d'y rentrer ; que, dans ce cas, il y a une atteinte au droit d'autrui, qui, si ces menaces sont suivies d'effet, rend le syndicat passible de dommages-intérêts envers l'ouvrier congédié... »

Enfin, la Cour de Chambéry, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, constate le défaut d'intérêt professionnel de la part du syndicat et pose en principe qu'en pareil cas l'interdiction constitue une faute engageant sa responsabilité.

« Spécialement, lorsque le maintien d'un ouvrier dans une usine ou son renvoi ne peuvent exercer aucune influence sur la hausse et la baisse des salaires, sur les rapports des ouvriers avec les patrons, et sur les conditions du travail, le fait, de la part d'un syndicat, d'exiger du patron, sous la menace d'une grève, le renvoi de cet ouvrier auquel le syndicat ne peut reprocher aucun grief sérieux, constitue, à la charge du syndicat, une faute donnant lieu à des dommages-intérêts envers l'ouvrier que le patron a congédié pour éviter la grève dont il est menacé. »

La Cour insiste ensuite sur la violation de l'article 7 de la loi de 1884 :

« Par cette disposition, le législateur a voulu protéger

la liberté individuelle ; s'il ne permet pas d'y renoncer par des clauses librement consenties, il prohibe à plus forte raison toute manœuvre, tout agissement qui tendrait à en paralyser l'exercice ; cette liberté, dont le maintien est d'ordre public, deviendrait purement illusoire pour l'ouvrier, s'il ne pouvait en user sans se voir menacé par là-même d'être privé de travail, qui est le plus souvent son seul moyen d'existence ».

Des principes importants se dégagent des décisions que nous venons de rapporter. La Cour de cassation et la Cour de Chambéry, cherchant à préciser les limites de ce qui est permis et de ce qui est interdit à l'activité du syndicat admettaient une théorie que l'on peut résumer dans les propositions suivantes :

1° Depuis la loi de 1884 les amendes, interdictions, etc., si elles doivent être considérées comme licites, peuvent du moins engager la responsabilité civile du syndicat, lorsqu'elles sont employées dans le seul but de nuire à autrui. Il y a là une application de la théorie générale de l'exercice abusif d'un droit.

2° Il n'y aura jamais abus dans l'emploi de ces moyens par le syndicat, lorsqu'il s'agira réellement de la défense d'un intérêt professionnel.

3° Il y aura abus lorsque ces mesures seront prises contre un ouvrier pour la seule raison qu'il ne fait pas partie du syndicat.

Que faut-il penser de cette théorie ? Ces propositions doivent-elles être admises.

En ce qui concerne la première proposition, nous ne faisons pas de difficulté à admettre en principe qu'un fait peut, tout en cessant d'être punissable au point de vue pénal entraîner une responsabilité au point de vue civil. La question est mal posée ainsi et il faut plutôt se demander si ce fait, qui était forcément considéré comme illicite tant qu'il était prévu par la loi répressive, constitue en lui-même une faute, pouvant donner ouverture à une réparation, en dehors de toute considération pénale. On a invoqué, en sens opposés, les travaux préparatoires et l'intention du législateur pour démontrer la portée à cet égard de l'abrogation de l'article 416. Pour les uns, ce n'est là que la suppression d'une pénalité ; pour les autres, la loi aurait entendu reconnaître la légitimité absolue de tous les actes autrefois visés par cet article. Nous serions plutôt porté à admettre cette dernière façon de voir, en nous rapportant aux objections soulevées par les adversaires de l'abrogation et aux réponses faites par ses partisans, en particulier M. Waldeck-Rousseau, lors de la confection de la loi. Il est certain, en tous cas, que le législateur de 1884 a entendu permettre l'usage des amendes, proscriptions, etc..., et que cette usage ne constitue pas par lui-même un délit civil. Nous devons donc en revenir au droit commun, aux articles 1382 et 1383 du Code civil et aux principes généraux en matière de responsabilité.

Ici, la Cour de cassation prétend que les mesures prises par le syndicat, licites en principe, peuvent

donner ouverture à une action en réparation, si le but qu'elles se proposent est blâmable.

Le tribunal de Bourgoin posait en termes fort nets le caractère absolu du droit : celui qui agit en vertu d'un droit ne saurait commettre de faute, quelque préjudice qu'il cause à autrui, quelque intention méchante qui l'anime.

C'est l'application de la doctrine traditionnelle (1), inspirée directement du vieux principe : *Neminem lædit qui suo jure utitur.*

Le droit de coalition et les moyens employés par le syndicat sont licites : ils ne sauraient, par conséquent, entraîner à sa charge aucune responsabilité, même s'ils ont causé un dommage, même si leur mobile est la seule volonté de nuire.

La Cour de cassation oppose à cette rigueur juridique sa théorie de l'abus de droit. Elle applique à l'interdiction de travail des principes qu'elle avait maintes fois consacrés, notamment en matière d'abus de citation en justice (2), et à propos des établissements incommodes ou insalubres (3).

(1) V. par exemple Demolombe. « Tout fait constituant l'exercice d'un droit est licite, et ne peut, dès lors, en aucun cas, engager la responsabilité de son auteur, même s'il est prouvé qu'il n'a usé de ce droit que dans l'intention de nuire à autrui. » Cf. Aubry et Rau, IV, p. 746, § 444, 1°.

(2) Cass., 14 août 1883. S. 83. 1. 145 ; 22 avril 1891. S. 95. 1. 31 ; 14 avril 1891. S. 94. 1. 351 ; 3 février 1892. S. 92. 1. 140 ; 27 avril 1892. S. 95. 1. 391.

(3) Metz, 10 nov. 1808 et 16 août 1820. D, *Jur. Gén.*, V° *Industrie.* N° 212, 1° ; Cass., 27 nov. 1844. D. 45. 1. 13 ; Cass., 9 juin 1896. S. 97. 1. 27.

Toute personne peut agir en justice pour exercer ses droits. Toutefois, si l'action en justice constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, celui qui l'intente pourra être passible de dommages-intérêts.

De même, celui qui exploite un établissement incommode ou insalubre, bien qu'il ne fasse qu'user de son droit de propriété et qu'il se conforme aux prescriptions réglementaires, peut être condamné à indemniser les voisins lésés par l'exercice de son industrie.

Cette jurisprudence était encore appliquée en matière de louage d'ouvrage, avant la loi du 27 décembre 1890 ; le contrat de louage à durée indéterminée était, d'après la loi, toujours résoluble, mais la partie qui en usait sans motifs suffisants se voyait condamnée à réparer le dommage causé par ce congé injustifié (1).

La loi du 22 décembre 1890, modifiant l'article 1780, a appliqué à cette hypothèse la théorie de l'abus de droit.

La doctrine a également adopté cette théorie, à laquelle se sont ralliés la plupart des auteurs récents, et qui peut se résumer ainsi : « Pour qu'une entière et parfaite irresponsabilité garantisse l'exercice d'un droit, il faut que celui qui l'exerce en use prudemment, avec les précautions ordinaires, sans en abuser et sans en excéder les justes limites. L'abus qu'il en aurait fait

(1) V. Planiol. *Tr. de Droit civil*, II, n° 1940.

d'une manière préjudiciable à autrui l'obligerait à réparer le préjudice causé (1). »

C'est cette théorie que la Cour de cassation a appliquée en matière d'interdiction de travail dans son arrêt du 22 juin 1892. L'interdiction de travail, ainsi que les amendes, défenses, etc..., autrefois punies par l'article 416 du Code pénal, est aujourd'hui licite et constitue un droit pour le syndicat. Mais si ce dernier en use d'une façon dommageable et sans profit sérieux pour lui-même, il y a exercice abusif de ce droit, et obligation de réparer le préjudice causé.

Nous admettons en pratique les résultats de ce système ; mais nous croyons, avec M. Planiol (2), qu'il n'est pas besoin, pour les justifier en théorie, de recourir à la doctrine de l'abus de droit. Nous continuons à reconnaître l'exactitude des anciens principes et de la règle *Neminem lædit qui suo jure utitur* et à penser que l'exercice d'un droit ne saurait entraîner aucune responsabilité ; seulement nous concevons le *droit* d'une façon quelque peu différente. Depuis le droit formulaire des Romains primitifs, la notion de l'étendue du droit

(1) Larombière. *Traité des obligations* ; — Cf. Sauzet. *Etude sur le nouvel article* 1780 *du Code civil*, nos 28 à 30 (dans les *Annales de droit commercial*, 1891 ; — Saleilles. *Essai sur la théorie générale de l'obligation d'après le Code civil allemand*, 2e éd., 1901, no 305 ; — J. Bosc. *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil* (*Th.*, Montpellier, 1901) ; — E. Porcherot. *De l'abus de droit* (*Th.*, Dijon, 1901) ; — Charmont. *L'abus du droit* (dans la *Revue Trim. de Droit Civil*, 1902, t. I, p. 113.)

(2) *Op. cit.*, II, 870-871 ; et note sous Douai, 7 mai 1902, D. 1903. 2. 329.

a changé ; il n'y a plus de droit absolu et illimité, chaque droit porte en soi sa mesure, qu'il ne peut excéder sous peine de ne plus exister. Lorsque le possesseur d'un droit dépasse cette mesure, il n'y a pas en réalité *abus de ce droit*, il y a seulement *un acte commis sans droit*.

Nous aboutissons ainsi à des conséquences à peu près identiqnes à celles de la théorie de la Cour de cassation. Si l'acte fait sans droit cause un dommage, cet acte n'étant plus couvert par l'immunité qui protège l'exercice du droit, son auteur doit également réparer le dommage. Mais l'explication que nous adoptons nous paraît plus rationnelle, plus claire et plus directe. Elle a, d'autre part, l'avantage de substituer à l'appréciation subjective et variable de l'intention de l'agent responsable, la détermination objective et uniforme du droit qu'il exerce.

La Cour de cassation reconnaît que l'interdiction de travail est un droit, mais que, dans certaines conditions, l'exercice de ce droit est abusif et donne lieu à une réparation. Nous dirons que l'interdiction de travail, comme tout autre droit, est naturellement limitée, et que lorsque le syndicat, prétendant exercer ce droit, sort en réalité de ses limites, il agit sans droit et s'expose à une responsabilité.

Il nous suffira donc, pour déterminer les cas dans lesquels se trouvera engagée la responsabilité du syndicat, dans cet ordre d'idées, de connaître exactement

la nature et l'étendue des droits conférés au syndicat par la suppression de l'article 416.

Le législateur de 1884, nous l'avons vu, en abolissant cet article, a rendu licites, d'une façon générale, la coalition et toutes ses manifestations : amendes, proscriptions, etc..., autrefois réprimées par la loi pénale. Mais elle n'a pas entendu qu'elles s'exercent sans discernement et sans frein.

D'une part, en maintenant le articles 414 et 415 du Code pénal, il leur a interdit d'avoir recours à la menace, à la violence et à la fraude, leur permettant seulement d'user librement de leur puissance par le jeu des forces économiques. D'autre part, il a strictement voulu enfermer leur activité dans le domaine des intérêts professionnels : cela ressort clairement des préoccupations que nous avons signalées dans la discussion de la loi, notamment au sujet de l'article 3, et de cet article lui-même ; les syndicats ont *exclusivement* pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels. Les moyens d'action qui leur sont reconnus ne sauraient avoir plus d'étendue que leur but même. Ils ne constitueront donc des droits pour les syndicats que dans cette limite, c'est-à-dire en tant qu'ils auront en vue la défense des intérêts professionnels. De même, par exemple, que les syndicats ne pourraient consacrer leur patrimoine à l'entretien d'œuvres politiques ou religieuses, de même il ne peuvent employer leur activité et user des amendes, proscriptions, etc... en vue

d'intérêts autres que les intérêts professionnels. S'ils usent de leur puissance dans un autre but, par exemple pour tyranniser un individu, patron ou ouvrier, pour nuire à un particulier étranger à la profession, pour attenter à la liberté du commerce, comme nous le montreront diverses espèces, ils agissent sans droit et engagent leur responsabilité.

Nous admettons, en conséquence, le premier principe posé par la Cour de cassation dans l'espèce que nous avons examinée ; le syndicat peut être condamné à réparer le préjudice causé par les amendes, proscriptions, etc... lorsqu'il a employé ces mesures dans le seul but de nuire à autrui. Mais, qu'on le remarque bien, nous arrivons à cette conclusion, non point, comme la Cour de cassation, en considération de la malignité du but poursuivi, mais parce que, forcément, en pareil cas, le syndicat a usé des amendes, proscriptions... en dehors de tout intérêt professionnel et que, dès lors, ces moyens ne constituaient plus pour lui un droit, mais de simples voies de fait. La différence entre ces deux points de vue peut se manifester en pratique, par exemple lorsque le syndicat a causé un dommage en agissant dans un intérêt sérieux ou important pour ses membres, mais non purement professionnel.

Nous poserons donc le criterium suivant pour l'appréciation des cas de responsabilité des syndicats professionnels :

L'intérêt professionnel est la raison d'être et la mesure des droits reconnus aux syndicats professionnels ; leurs actes cessent d'être licites, et engagent leur responsabilité, en cas de dommages causés, dès qu'ils n'ont plus pour but l'intérêt professionnel.

Par suite, nous accepterons la deuxième proposition posée dans son arrêt par la Cour suprême : l'usage des droits reconnus aux syndicats ne pourra jamais engager leur responsabilité quand il aura en vue la défense des intérêts professionnels.

Mais c'est ici, précisément, que la question devient délicate et que nous devons, croyons-nous, nous séparer de l'opinion de la Cour de cassation. D'ordinaire, la sphère des intérêts professionnels est assez facile à distinguer et son étendue ne donne lieu à aucune discussion : il s'agit des conditions du travail, du tarif des salaires, des mesures d'hygiène ou de protection, de l'observation des réglements arrêtés d'un commun accord entre les ouvriers et les patrons d'une industrie. Mais, dans son arrêt du 22 juin 1892, au sujet de l'ouvrier Joost, frappé de l'interdiction de travail parce qu'il se refusait à rentrer dans l'association syndicale, la Cour suprême pose en principe qu'il y a abus, de la part du syndicat, à exercer une contrainte sur un ouvrier, pour la seule raison qu'il ne fait pas partie du syndicat. C'est dire que cette contrainte ne se justifie plus par un intérêt professionnel.

Devons-nous admettre cette dernière proposition et

dire, à notre tour, que le syndicat sort du domaine qui lui est assigné et n'exerce plus un droit, lorsqu'il frappe de mise à l'index un ouvrier, par le seul motif qu'il refuse de se syndiquer ? Nous ne le croyons pas, et bien que l'ensemble de la doctrine et l'unanimité de la jurisprudence ait pleinement approuvé et suivi la théorie de la Cour de cassation, nous pensons, avec quelques auteurs, qu'on ne peut refuser de reconnaître, d'une façon générale, que l'intérêt professionnel soit jamais en jeu dans des cas de ce genre. « Nous ne voyons pas, dit M. Paul Boncour (1), en quoi exercer une interdiction de travail contre un ouvrier non syndiqué, et pour ce seul motif, dépasse la limite des intérêts professionnels. Une telle interdiction est, au contraire, nous l'avons vu, une des manifestations les plus fréquentes de cette tendance à la souveraineté des groupements professionnels que nous avons suivie au travers de toute sa longue et douloureuse histoire... Quand un groupement professionnel exige le renvoi d'un ouvrier, parce qu'il ne se soumet pas à certaines conditions de travail, ou parce qu'il n'est pas syndiqué, c'est toujours la manifestation d'une même tendance, d'une même souveraineté, d'un même exclusivisme, d'une même tyrannie, si l'on veut ; mais souveraineté, exclusivisme, tyrannie, c'est toujours une appréciation, vraie ou fausse, de l'intérêt professionnel qui est à la base. Or, les tribu-

(1) *Fédéralisme économique*, p. 306 et s.

naux mêmes déclarent, dans certains cas, ces tendances conformes à la loi de 1884 ; c'est quand elles portent sur les conditions du travail, quand elles se traduisent par une interdiction de travail exercée contre l'ouvrier qui ne se soumet pas aux conditions du travail. Pourquoi donc les déclarer contraires à la loi, quand elles se traduisent par une interdiction de travail contre un ouvrier non-syndiqué ? Le but poursuivi est cependant le même ; le groupement ouvrier justifie cette interdiction par les mêmes raisons qu'il justifie l'autre et déclare cette politique nécessaire pour une défense effective des conditions du travail... »

A l'appui de leur thèse, les conclusions de M. l'avocat général Ronjat et l'arrêt de la Cour de cassation invoquent l'article 7. Mais c'est, à notre avis, donner à cet article une portée qu'il n'a point. Ce texte vise uniquement à annuler toute disposition des statuts tendant à lier le syndiqué d'une façon définitive à l'association syndicale. La façon dont il a été introduit dans la loi suffit à le démontrer. La chambre venait d'écarter l'amendement de MM. Trarieux, Goblet et Ribot, tendant à distinguer deux catégories de syndicats, et à soumettre à un examen préalable les statuts de ceux qui aspireraient à la personnalité civile, afin de s'assurer de leur légalité, et de vérifier notamment s'ils ne contenaient aucune clause restrictive du droit de se retirer à tout instant du syndicat. Pour donner satisfaction aux auteurs de l'amendement, le rapporteur

promit de rechercher le moyen d'empêcher l'insertion de pareilles clauses : on les déclara illicites. C'est là la seule signification de l'article 7. Vouloir trouver dans cet article un texte édictant une protection générale de la liberté individuelle du travail, c'est lui donner une interprétation extensive qui n'était point dans la pensée de ses auteurs.

Déjà, M. Raoul Jay, dans une note au Sirey, sous l'arrêt du 22 juin 1892 (1), avait combattu la théorie de la Cour de cassation. Il soutenait que rien, dans les travaux préparatoires, ni dans l'esprit ou le texte de la loi de 1884, ne justifiait son interprétation. Il signalait le danger de soumettre à l'appréciation des tribunaux les motifs pour lesquels les ouvriers faisaient usage de cette liberté de coalition, si péniblement obtenue, et l'inconvénient d'imposer à l'exercice de ce droit, désormais reconnu en principe, le contrôle arbitraire des magistrats.

Il montrait surtout que la question de l'adhésion de l'ouvrier au syndicat faisait partie intégrante des préoccupations d'intérêt professionnel. C'est une tendance générale, commune à toutes les associations ouvrières, de chercher à obliger tous les ouvriers de la profession à faire partie de leur groupement. « Les directeurs de ces associations s'aperçoivent vite qu'elles ne pourront jouer un rôle efficace, modifier, améliorer les conditions

(1) S. 93. 1. 41.

du travail que le jour où elles comprendront la grande majorité, sinon la totalité, des ouvriers de la profession. Et alors, pour atteindre ce but, on les verra essayer de diverses démarches qui, toutes, tendent au même résultat, rendre l'adhésion au syndicat obligatoire en fait pour le plus grand nombre possible d'ouvriers. Qu'on juge ces démarches comme on le voudra, il semble qu'on ne peut se refuser à reconnaître qu'elles sont inspirées par des vues d'ordre général, par une certaine façon (juste ou non, peu importe) de concevoir les intérêts professionnels, et non pas uniquement par le désir de porter atteinte à des intérêts individuels (1). »

Et nous croyons, en effet, que la question de l'affiliation des ouvriers au syndicat est, au premier chef, une question professionnelle, parce que, seule, l'adhésion du plus grand nombre permet aux revendications syndicales d'avoir une véritable force.

A un autre point de vue même, la tendance des syndicats à obliger tous les ouvriers à rentrer dans leurs rangs se justifie très logiquement : les ouvriers se syndiquent pour obtenir de meilleures conditions de travail ; ils s'imposent des sacrifices pour faire triompher le droit ou les intérêts des travailleurs. N'est-il pas naturel qu'ils considèrent que tous les ouvriers doivent participer à cet effort dont tous profiteront et qu'ils voient un ennemi dans celui qui, se tenant à l'écart, est prêt

(1) Jay. Note, *loc. cit.*

à trahir les intérêts communs supérieurs au nom de son intérêt individuel ?

Nous voulons citer ici quelques lignes d'un ouvrage récent, qui fait bien saisir l'importance de ces questions pour les syndicats professionnels : « La question du conflit pendant entre les syndiqués et les non-syndiqués, dit M. Paul Bureau (1), se ramène à la formule suivante : étant donné qu'en vertu d'une loi économique certaine, une marchandise de qualité constante ne saurait avoir simultanément deux prix sur un même marché, des hommes qui sont parvenns, au prix des plus difficiles efforts, à s'assurer un salaire déterminé, ont-ils le droit de répudier toute solidarité avec un individu qui participe aux avantages de leur groupement sans en supporter les charges et qui, par sa seule attitude, qu'il le veuille ou non, compromet les résultats si péniblement obtenus par ses compagnons ? Or cette question n'est évidemment susceptible que d'une réponse.

« On objecte que la présence dans un atelier d'un ouvrier non syndiqué, qui travaille aux mêmes conditions que celles stipulées par le syndicat, ne peut nuire au groupement professionnel. Cette objection ne paraîtra sérieuse qu'à des personnes n'ayant jamais franchi la porte d'un atelier où tous les ouvriers sont syndiqués.

(1) *Le Contrat de travail. Le rôle des syndicats professionnels* (Paris 1902). Cf. Tout le chapitre intitulé. « *La prétendue Tyrannie syndicale sur les ouvriers non syndiqués* », p. 230-243.

Il n'est que trop certain, en effet, que la seule présence, dans un tel atelier, d'un ouvrier non syndiqué, quelles que soient les clauses de son contrat de travail, ébranle jusque dans ses fondements toute l'organisation syndicale, met en question tous les avantages qu'elle a pu assurer à ses membres et, rejetant ceux-ci sur le marché libre, les soumet à nouveau aux rigueurs de la loi des salaires.

« Aujourd'hui, l'employeur embauche au tarif normal un ouvrier non syndiqué, demain il en embauchera un autre au-dessous du tarif ; les offres de travail ne lui manqueront pas, puisque, par hypothèse, il paie à ses ouvriers un salaire plus élevé que ne l'aurait fait la libre concurrence. Dira-t-on que les ouvriers doivent assister impassibles à cette destruction de leur œuvre? Pourquoi cet ouvrier, qui prétend ne pas vouloir faire concurrence aux syndiqués, puisqu'il en stipule le tarif, n'adhère-t-il pas au groupement de ses camarades ? Evidemment, il médite quelque trahison, et au premier jour de grève on le verra flagorner l'employeur et s'assurer quelque place avantageuse. Les syndiqués lui appliquent la formule ancienne : celui qui n'est pas avec moi est contre moi, et jamais, semble-t-il, cette formule n'a reçu de plus légitimes applications. Quand on connaît l'âpreté de la concurrence et la puissance des forces qui contraignent mécaniquement l'employeur à chercher la réduction des salaires, on ne s'enquiert plus si la mise à l'index prononcée contre le non-syndiqué est

légitime ; on se demande bien plutôt s'il se rencontrera jamais des ouvriers assez imprévoyants pour n'y pas recourir, et on reste surpris que cet acte si simple ait soulevé tant de protestations... »

On ne peut nier que ces déductions ne renferment une grande part d'exactitude et qu'elles ne donnent, au point de vue pratique, de la question qui nous occupe, un aperçu très sûr et très juste. En fait, les ouvriers ont bien compris cette nécessité d'arriver au groupement complet de tous les individus de la profession, et par la force des choses, nous voyons partout se produire ce phénomène signalé par M. Jay et par M. Boncour : le syndicat aspirant par tous les moyens à obliger tous les ouvriers de la profession à rentrer dans son sein.

Nous trouverons dans la jurisprudence bien des exemples analogues au cas de Joost, qui dénotent cette tendance générale de la part des syndicats français.

Mais les manifestations de cet état d'esprit se produisent partout où les syndicats sont régulièrement organisés et disposent de quelque puissance ; elles sont plus saisissantes encore dans les pays où la liberté d'association professionnelle, plus ancienne, leur a permis d'asseoir solidement leur empire et de développer leur action.

En Angleterre, certaines Unions ont réussi à exclure absolument des travaux de la profession les non-syndiqués, et à s'imposer en quelque sorte aux ouvriers

et même aux employeurs. Il faut lire, dans les beaux ouvrages de M. de Rousiers (1), qui a particulièrement étudié cette question en Angleterre, les exemples saisissants qu'il cite et qui montrent la puissance de ces groupements, dont quelques-uns sont parvenus à une véritable souveraineté économique ; l'Union des plâtriers de Manchester, l'Union des tailleurs de pierres de Londres, empêchent absolument leurs adhérents de travailler avec un non-syndiqué, et l'ouvrier qui se présente dans un atelier doit justifier de sa qualité d'unioniste ou quitter l'ouvrage. Les couteliers de Sheffield, les typographes écossais, les verriers, les constructeurs de navires (boilermakers et shipbuilders), sont arrivés à constituer de la même manière un véritable monopole au profit des unionistes. Partout les dissidents, les *black sheeps* (moutons noirs) ou *black legs* (jambes noires), comme les appellent avec mépris les unionistes anglais, sont impitoyablement boycottés.

Aux Etats-Unis, la plupart des syndicats tiennent la main à ce qu'il ne soit pas employé d'ouvriers n'appartenant pas à leurs associations, et enjoignent à leurs membres de quitter le travail dès qu'il a été embauché un non-syndiqué. Ils sévissent avec une violence particulière contre les *scabs* (rats), c'est-à-dire contre les ouvriers qui travaillent à un prix inférieur au tarif fixé

(1) *Le Trade-Unionisme en Angleterre* (1897). (Enquête du *Musée Social*, avec la collaboration de MM. André Fleury, etc...) ; — *La question ouvrière en Angleterre*.

par le syndicat, ou qui, pendant une grève, sont venus prendre la place des grévistes. Les leaders les plus écoutés et les plus suivis des Unions n'ont pas d'expressions assez vigoureuses pour flétrir « ces boucs de l'humanité », cette « vermine » dont la seule présence peut apporter la contagion et la honte (1).

En Belgique l'association libre des compositeurs-typographes de Bruxelles interdit à ses membres de travailler à côté d'ouvriers employés pour un salaire inferieur à celui fixé par l'association. Les ateliers qui embauchent des « sarrazins » sont mis à l'index par elle, et, en fait, ouvriers et patrons se soumettent tous aujourd'hui à son autorité (2).

On pourrait encore citer d'autres exemples fort intéressants. Ceux-ci suffisent à montrer que, partout où le syndicat arrive à un certain degré de puissance, il sent le besoin irrésistible de s'étendre à tous les ouvriers de la profession ; il comprend le danger que constitue pour tous la présence d'un seul non-syndiqué et estime injuste la résistance de l'ouvrier isolé, qui détruit l'efficacité de son action et accroît les difficultés et la lenteur de sa tâche ; il arrive ainsi à juger nécessaire et légitime la contrainte à la liberté individuelle d'un seul dans l'intérêt de l'utilité de tous, et, quand il en a la force, il n'hésite pas à l'exercer.

(1) V. Vigouroux. *La concentration des forces ouvrières dans l'Amerique du Nord.*

(2) V. Mahaim. *Les syndicats professionnels.*

Cette façon d'agir est d'ailleurs inspirée et justifiée par les conceptions socialistes de l'organisation du travail. Pour la doctrine socialiste, il y a inévitablement opposition entre la liberté de l'individu et la liberté collective ; et la liberté collective doit forcément l'emporter sur la liberté individuelle.

Dans la question particulière qui nous occupe, la liberté syndicale est la négation de la liberté de travail individuelle ; mais, précisément, le droit de l'ouvrier doit être sacrifié au droit du syndicat, parce que ce dernier est nécessaire et seul efficace. Le triomphe des libertés ouvrières est lié à l'abdication de la liberté individuelle au profit de la puissance collective. Celui qui se refuse à cette abdication fait une œuvre nuisible au bien de tous et de lui-même, et doit être contraint à observer les lois de la solidarité ouvrière.

Cette doctrine est exposée très heureusement par M. Maxime Leroy, dans un article publié, il y a quelques mois, dans la *Vie Socialiste* (1) ; le seul moyen pour arriver à une amélioration actuelle des conditions du travail, et dans l'avenir à la disparition du salariat, c'est de faire cesser la division et la concurrence entre les ouvriers. Le syndicat est créé en vue de remédier à cet état de choses ; il doit s'appliquer à faire disparaître la concurrence, agent des bas salaires, la division, cause de l'impuissance des volontés ouvrières ; il doit

(1) Novembre 1904. *Le rapport Barthou sur les syndicats professionnels.*

s'efforcer de grouper tous les travailleurs sous la même règle et dans la même action, afin d'arriver à imposer de meilleures conditions d'existence et de travail. N'est-il pas en droit, dès lors, de considérer comme un ennemi celui qui, restant en dehors de lui, maintient les mauvaises conditions de vie en perpétuant la concurrence, la division, et retarde la libération ouvrière ? A un autre point de vue, n'est-ce pas injustement que l'ouvrier isolé refuse de participer à l'effort commun, alors qu'il doit forcément profiter de ses résultats ? En réalité celui qui s'écarte du groupement syndical vole ses camarades et se rend coupable d'un véritable délit envers la solidarité ouvrière. Obliger cet individu à se soumettre à la direction syndicale et à rentrer dans les rangs de l'association professionnelle, ce n'est pas porter atteinte à sa liberté du travail, c'est le contraindre à remplir ses obligations sociales ; la mise à l'index, l'interdiction de travail prononcées contre les dissidents ne sont que des mesures prises pour la légitime défense, en quelque sorte, des intérêts collectifs, et sont les sanctions naturelles de la violation de la sociabilité syndicale, qui seule pourra fonder la liberté ouvrière.

Ces idées ne sont pas restées dans le seul domaine de la doctrine et de la théorie. Depuis plusieurs années, diverses tentatives ont été réalisées pour les faire passer dans la pratique. Et il est curieux d'observer en passant, que nous assistons sur ce point, un siècle après la Révolution, et chez ceux-là mêmes qui se réclament le plus

directement de ses principes, à un courant d'idées particulièrement actif en faveur d'une organisation du travail, qui ressemble de bien près aux anciennes corporations qu'elle avait pensé proscrire à jamais, nous voulons dire de l'institution des syndicats obligatoires.

Ce sont naturellement les socialistes qui sont à l'avant-garde de ce mouvement. Le 8 février 1894, MM. Guesde, Jaurès et Sembat déposaient une proposition de loi tendant à constituer en association professionnelle naturelle les ouvriers d'un même chantier, d'une même usine, d'une même concession minière, et à rendre ainsi, en cas de différend avec l'employeur, les décisions de la majorité obligatoires pour tous.

Le 15 novembre 1900, M. Millerand, alors ministre du Commerce, présentait un projet de loi « *relatif à la grève obligatoire* », qu'il a repris depuis en son nom personnel, aux termes duquel les syndicats auraient, dans les grèves, un rôle délibératif, et seuls, pour le compte de tous les ouvriers syndiqués ou non, prendraient des décisions qui seraient obligatoires pour une période de six mois.

Un décret du 17 septembre 1900 a institué des conseils du travail élus par les seuls syndicats ouvriers ou patronnaux, et dont l'un des avantages essentiels, déclarait M. Millerand, dans l'exposé des motifs, était d'attribuer aux syndicats un rôle actif et prépondérant.

Les partisans du catholicisme social eux-mêmes furent les premiers adeptes de la doctrine du syndicat

obligatoire, dans lequel ils rêvaient la reconstitution des anciennes corporations. Au lendemain même de la loi de 1884, ils déployaient leur activité pour faire sortir de l'association professionnelle, désormais libre, la « Corporation catholique » qu'ils ambitionnaient de fonder.

M. de Mun, l'un des hommes les plus éminents et l'un des représentants les plus autorisés du parti catholique social, s'exprimait ainsi en 1887, à l'Association générale des catholiques de France : « Désormais, la porte est ouverte à la reconstitution des corporations, non pas seulement dans le sens où les entend la langue des journaux populaires, par le groupement des ouvriers d'une même profession dans un syndicat spécial, mais dans le sens où nous les entendons nous-mêmes, où les avaient entendus, dans les siècles de foi, les artisans chrétiens, par l'union fondée par la hiérarchie des devoirs, des apprentis, des compagnons et des maîtres. » « Nous avons en France, disait-il encore, environ 400 cercles catholiques, qui sont autant d'associations populaires où vont se recruter nos corporations chrétiennes d'arts et métiers, à la faveur de la loi sur les syndicats professionnels, dont nous n'avons pas hésité à nous servir, comme c'était notre droit (1).... » Et, dans son livre sur *Le Mouvement du monde de 1800 à 1900*, revenant sur cette même pensée, dans une étude de la

(1) Cité par M. Barthou dans son ouvrage *L'action syndicale*.

question sociale au XIXe siècle, c'est encore dans la constitution d'un régime corporatif obligatoire, sous l'inspiration et la direction de l'Eglise catholique, que M. de Mun place ses espérances d'une nouvelle et meilleure organisation sociale.

Nous pourrions citer bien d'autres témoignages puisés dans les écrits des catholiques sociaux. « Le mouvement syndical ouvrier, disait tout récemment M. Henri Lorain (1), est en lui-même, à son origine et dans son orientation générale, conforme aux idées des catholiques sociaux. Il est un facteur pratique d'importance capitale pour la constitution et la mise en marche de l'organisation obligatoire des professions qui est leur objectif. »

Enfin, c'est non seulement parmi les écrivains socialistes et chez les hommes politiques que se rencontre l'opinion de l'inévitable prédominance de l'organisation collective du travail, et la tendance à reconnaître aux syndicats le caractère obligatoire. Parmi la doctrine la plus sérieuse, des esprits uniquement préoccupés de la question économique de l'organisation du travail s'y sont montrés favorables. M. Jay, dont nous avons signalé la note sous l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1892, pense qu'il faudra nécessairement aboutir à l'association professionnelle obligatoire. Déjà, dans cette note, il combattait la théorie de la Cour

(1) *Le Mouvement syndical ouvrier et les catholiques sociaux.* (Dans l'*Association catholique*, 15 nov. 1903, p. 397.)

suprême, qu'il trouvait trop étroite et de nature à arrêter l'essor de l'institution syndicale ; il se demandait si la protection de la liberté individuelle, ainsi entendue, était compatible avec le principe de l'association professionnelle. « Le régime de la liberté de l'industrie et du travail permettra-t-il le développement suffisant de l'association professionnelle ? Nous en doutons... » Dans un article paru depuis dans la *Revue d'économie politique* (1), il constate que « l'industrie souffre de l'anarchie où l'a laissée la suppression pure et simple des corporations » et, après avoir fait un exposé très intéressant et documenté des efforts accomplis en Suisse pour la création des syndicats professionnels obligatoires, il conclut, pour la France, « que l'inéluctable nécessité d'une organisation légale du travail finira par s'imposer à tous et que le XX^e^ siècle verra renaître des corporations tout inspirées de l'esprit démocratique moderne ».

Cette conception de l'organisation collective du travail est, au contraire, violemment attaquée par les économistes libéraux. D'accord en cela avec les socialistes les plus avancés, ils reconnaissent qu'il existe un antagonisme irréductible entre la liberté du travail et la liberté syndicale. Mais les conséquences qu'ils tirent de cette constatation sont diamétralement opposées. Partisans convaincus de la liberté individuelle, ils repous-

(1) Année 1894, t. VIII, p. 299 et s.

sent de toute leur force l'idéal socialiste, et combattent les principes mêmes de l'organisation syndicale. Le régime de l'association ouvrière est pour eux une atteinte à la liberté et à la légalité. Elle fait de l'individu le serf de l'association. Or, l'individu doit avant tout être libre : « La liberté du producteur, écrit Leroy-Beaulieu (1), est au-dessus de tout. » Elle consiste dans l'indépendance personnelle, la pleine possession de ses forces. Etre libre, c'est s'appartenir ; celui qui s'appartient se détermine lui-même, dispose de son effort à ses risques et périls, mais toujours à sa guise.

Au nom de cette liberté, Leroy-Beaulieu défend le salariat, qui est la forme par excellence du contrat libre, et il condamne toute contrainte exercée sur l'individu au nom du droit collectif. « Libre, l'ouvrier le sera dans le choix de son métier, de son patron, de son salaire, de sa jouissance ; il le sera par rapport aux autres ouvriers, aux patrons, aux syndicats, à l'Etat lui-même. » « ...Nul, dit-il encore, ne peut contraindre à travailler un ouvrier qui ne le veut point. Mais nul aussi ne peut empêcher le travailleur de se rendre à son chantier, si cela lui plaît. Ainsi les grévistes n'ont pas le droit de stationner en troupes à l'entrée des ateliers, d'insulter les non-grévistes ou de nouvelles recrues, de faire des rondes ou des patrouilles d'intimidation.

« Si dix pour cent, si cinq pour cent, ou même un

(1) *Grande économie politique*, t. II, p. 434.

seul veulent continuer à travailler, toute la puissance publique doit être employée à protéger la liberté de ces dix pour cent, de ces cinq pour cent, de cet homme isolé. Le principe du droit individuel le veut et l'intérêt social l'exige (1). »

C'est la condamnation nette et absolue de l'action syndicale dans toutes ses manifestations. La liberté individuelle est intangible, et quel que soit l'intérêt, même légitime qui la motive, aucune contrainte ne peut lui être imposée. L'école du libéralisme économique orthodoxe va plus loin que la Cour de cassation elle-même. L'intérêt professionnel, l'intérêt social lui-même ne sauraient justifier la plus légère atteinte au droit de l'individu.

Nous avons admis, avec la Cour de cassation, que l'emploi des moyens désormais licites, amendes, proscriptions, interdictions, dont dispose le syndicat, ne peut engager sa responsabilité, quelque préjudice qu'il cause, s'il a exclusivement en vue la défense des intérêts professionnels. C'est dire que nous concevons des hypothèses dans lesquelles le droit de l'individu doit céder devant le droit collectif de l'association syndicale, et que nous repoussons par suite dans son principe la doctrine du libéralisme économique. Cette doctrine nous paraît inexacte et surannée. Elle remonte non seulement au-delà de la loi de 1884, contre laquelle elle

(1) Leroy-Beaulieu. *Op.* et *loc. cit.*

s'insurge, mais au-delà même de 1864, au régime du tête-à-tête obligatoire de l'employeur et de l'employé. Au surplus, l'expérience a été faite en pratique de ses résultats. La Révolution avait réalisé l'idéal proposé par les économistes libéraux. En abolissant les corporations et en prohibant pour l'avenir tout groupement professionnel, les hommes de la Révolution, disciples des économistes du XVIII^e^ siècle, avaient compté sur la puissance de l'individu et sur l'équilibre qui devait résulter du simple jeu des lois économiques, pour assurer la liberté du travail ; il fallait laisser à l'activité individuelle un libre développement ; il suffisait de détruire et d'empêcher la reconstitution de toute organisation collective du travail, qui pouvait y mettre obstacle. On connaît les conséquences de cette législation ; faute d'une organisation positive et de moyens de défense, la liberté théorique qu'elle consacrait était illusoire en fait et mettait l'ouvrier à la merci du patron. La liberté individuelle aboutissait en pratique à l'oppression de l'individu. C'est à ce régime d'isolement et de faiblesse que nous ramènerait la théorie du libéralisme économique ; nous refusons d'y souscrire.

Après bien des efforts et près d'un siècle de lutte, les ouvriers ont enfin obtenu du législateur, en 1864 et 1884, le droit de coalition et les moyens d'user efficacement de ce droit, qui seuls leur permettent de soutenir à armes égales la lutte économique, en face du capital, de plus en plus centralisé. Nous ne sommes pas de ceux

qui trouvent trop grandes les libertés enfin consacrées par la loi, et, si nous repoussons les excès auxquels a parfois été entraînée l'action syndicale, dans l'usage nouveau des droits qui lui étaient reconnus, si nous convenons que des barrières solides doivent être opposées aux tendances envahissantes qu'elle a trop souvent manifestées, nous estimons du moins qu'elle ne doit pas être arbitrairement limitée. Conçue, nous l'avons vu, dans un esprit libéral et nettement favorable aux groupements professionnels, nous pensons que la loi de 1884 doit être acceptée franchement et sans arrière pensée, appliquée libéralement, sans faiblesse, mais sans restrictions.

Nous avons montré, d'accord en cela avec l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1892, que le législateur avait entendu faire de l'intérêt professionnel la mesure de l'action légitime de l'association syndicale. C'est au nom de ce principe que nous avons, avec cet arrêt, et bien que par des raisons théoriques un peu différentes, condamné l'usage de toute contrainte non justifiée par un intérêt professionnel sérieux, exercée par exemple dans le seul but de nuire à celui qui en est l'objet. Nous avons établi au contraire, suivant encore l'opinion de la Cour de cassation, que chaque fois qu'il se servait des moyens puissants de coercition que lui permettait l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, en vue de la défense ou de la protection des intérêts généraux de la profession, le syndicat ne pouvait être

recherché pour la réparation du préjudice qu'il pouvait ainsi occasionner. Nous nous sommes seulement séparé de la doctrine de la Cour suprême, dans l'appréciation de l'étendue qui doit être reconnue à « l'intérêt professionnel ». Pour la Cour, l'interdiction du travail employée contre un ouvrier, pour la seule raison qu'il ne fait pas partie du syndicat, est illicite et engage la responsabilité du syndicat qui la prononce ; c'est dire que cette mesure n'est pas justifiée par un intérêt professionnel. Pour nous, au contraire, l'interdiction de travail est en pareil cas parfaitement légitime, parce qu'elle se réclame directement de l'intérêt supérieur de la profession.

Nous croyons, sur le terrain de l'application de la loi, que ni l'article 3, ni même l'article 7 ne comportaient la solution restrictive de la Cour de cassation. Nous avons vu de quelles intentions essentiellement favorables à la liberté professionnelle la plus large était animé le législateur de 1884 ; si, à de certains moments, il s'est préoccupé de ne pas étendre le texte de l'article 3, c'est uniquement dans la crainte que ses dispositions ne puissent servir à abriter des associations qui n'auraient de professionnel que le nom, ou permettre aux syndicats de se laisser détourner de leur véritable objet ; mais sur le terrain professionnel, il a toujours entendu laisser le champ le plus vaste à l'action de l'association syndicale, dans les seules limites du droit commun.

Nous avons, d'autre part, essayé de démontrer que l'article 7 ne visait pas le cas qui nous occupe, et que les circonstances dans lesquelles il a été édicté ne permettaient pas d'étendre son texte à notre hypothèse.

Mais c'est surtout au point de vue de l'esprit et de la portée générale de la loi de 1884, que la théorie de la Cour de cassation nous paraît inadmissible. Son interprétation nous paraît sur ce point étroite et arbitraire. Nous ne voulons pas ici discuter la question complexe et difficile de l'opportunité et de la légitimité du syndicat obligatoire ; mais il nous semble que les préoccupations réitérées, que nous avons signalées dans cet ordre d'idées, font sentir quel est l'intérêt primordial que présente cette question pour le syndicat. Dans l'organisation actuelle même, nous pensons que l'adhésion de l'ouvrier à l'association professionnelle doit être pour celle-ci l'un des objets essentiels et l'un des buts les plus urgents proposés à son activité. Les auteurs que nous citions tout à l'heure dans ce sens nous ont fait paraître quelle était l'exactitude pratique de ce point de vue : la résistance, bien plus, l'indifférence seulement de quelques-uns , parfois d'un seul, peut compromettre et arrêter pour longtemps, dans certains cas, l'action syndicale. Les efforts continus des syndicats, tant de fois manifestés par leurs excès mêmes, pour arriver à se rendre obligatoires en fait et à exercer une véritable souveraineté économique dans leur pro-

fession ; le soin jaloux avec lequel ceux qui ont pu arriver à ce résultat défendent leur prérogatives, en sont un vivant témoignage. On peut apprécier diversement ces tendances, les qualifier d'abusives, de tyranniques, mais on ne peut nier qu'elles s'imposent nécessairement aux syndicats qui veulent vivre et exercer une action efficace ; on ne peut surtout méconnaître qu'elles découlent naturellement et directement du souci de la défense et de la protection des intérêts professionnels.

Par suite, on doit admettre le caractère licite des actes par lesquels les syndicats cherchent, en pratique, à réaliser ces tendances, lorsque ces actes n'ont rien d'illégal en soi ; et cela, en vertu même du principe que nons avons posé et qui était accepté par la Cour de cassation.

Il n'y a pas abus de droit, aurait dû, estimons-nous, déclarer la Cour de cassation, dans le fait de frapper d'interdiction un ouvrier qui refuse de se syndiquer, parce qu'une pareille mesure a pour objet la défense des intérêts professionnels. Cette interdiction est l'exercice d'un droit, dirons-nous à notre tour, parce que le droit reconnu aux syndicats, d'user des moyens prévus par l'article 416, a pour seules limites l'intérêt professionnel et que ces limites n'ont point été franchies.

La Cour refuse de voir, dans la retraite ou l'adhésion au syndicat d'un ouvrier, une question d'ordre profes-

sionnel, lorsque, du moins, cette retraite ou cette adhésion ne sont pas de nature à exercer une influence directe sur les conditions du travail. Nous avons vu combien ce point de vue était erroné en fait. Mais il y a plus. En réalité la Cour nous paraît faire ici une distinction qui ne trouve point dans la loi sa justification. Il y aurait ainsi des actes qui présenteraient ou non un intérêt professionnel selon les mobiles qui les auraient inspirés, et ce ne sont plus dès lors les actes eux-mêmes que les tribunaux auront à qualifier et à juger, ce sont les motifs intimes, l'intention subjective des auteurs qui seraient soumis à l'investigation et à l'appréciation morale des magistrats. Sur le terrain des principes généraux, nous avons repoussé une semblable doctrine. Malgré le développement de la théorie classique de la faute et le système de l'abus de droit, la règle que l'on ne peut léser personne en usant de son droit nous protège encore de telles applications. Au point de vue spécial qui nous occupe, cette jurisprudence aboutirait au pire arbitraire. Nous l'avons dit, il faut accepter franchement la loi de 1884 et ne pas en restreindre l'application. Nous reproduirons ici l'alternative posée par M. Waldeck-Rousseau à la Chambre à propos de l'article 416. Si la liberté syndicale est reconnue nuisible, elle doit être supprimée ; si elle est admise en principe, il faut en accepter toutes les conséquences.

Qu'on ne dise pas que, sous prétexte d'assurer le

libre jeu de la liberté syndicale, l'opinion que nous soutenons aboutit au sacrifice absolu de la liberté individuelle, que nous préparons la main mise définitive de l'association professionnelle sur le travailleur, et que nous ouvrons la porte à la tyrannie syndicale. Le principe très ferme de l'intérêt professionnel, que nous puisons dans l'article 3 et dans l'esprit général de la loi de 1884, et que nous avons posé comme le critérium de la légitimité des actes du syndicat et comme la mesure de ses droits. nous paraît pleinement rassurant. Nous croyons qu'il est indispensable, si l'on veut assurer l'existence de l'institution syndicale et lui permettre de jouer un rôle efficace dans l'organisation du travail, de lui reconnaître le droit d'user librement des moyens d'action énergiques, mais licites, dont elle dispose désormais pour sanctionner ses décisions en vue de la défense des intérêts professionnels. Dans cette seule limite, nous voulons soustraire les actes du syndicat à l'appréciation arbitraire des tribunaux ; que ces actes consistent à assurer directement l'observation des conditions de travail, ou à imposer le renvoi de l'ouvrier qui ne veut pas accepter de se réunir à ses camarades pour donner la force nécessaire à leurs revendications, dès que l'intérêt professionnel est en jeu, ces actes doivent être déclarés licites. Ils ne le seraient plus, au contraire, s'ils étaient mis au service d'intérêts particuliers, employés à assouvir des vengeances ou des représailles, ou encore si, dictés par des intérêts

d'ordre général, ceux-ci présentaient un caractère non professionnel, mais se réclamaient de tout autre point de vue, religieux, politique, économique même, étranger à la profession.

Nous pensons ainsi avoir déterminé d'une façon exacte et suffisamment précise les limites larges, mais infranchissables, assignées d'après nous à l'activité des syndicats professionnels.

Depuis l'arrêt du 22 juin 1892, la jurisprudence a eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur l'application des principes que nous venons de discuter.

Elle a, d'ailleurs, d'une façon générale, adopté et consacré la théorie de la cour suprême. Il n'est pas sans intérêt de parcourir les décisions qu'elle nous offre, et d'apprécier les résultats de cette théorie dans les diverses espèces qui lui ont été soumises.

Au point de vue de la liberté du travail, dont nous nous accupons spécialement ici, nous rencontrerons des cas fréquents de responsabilité admise à la charge des syndicats, aussi bien au sujet des mises à l'index et autres mesures prises contre des ouvriers, qu'au sujet de mises en interdit de patrons.

Dans certaines conditions, les tribunaux ont reconnu la légitimité de l'action syndicale au nom de l'intérêt professionnel, et repoussé l'action en dommages intérêts dirigée contre le syndicat : lorsqu'il s'agit d'une question de salaire ou de réglementation de travail.

Par un jugement du 16 décembre 1896 (1), le tribunal civil de Lyon déboute l'ouvrier Fleureton de la demande en indemnité qu'il avait formée contre le syndicat des maîtres passementiers et des ouvriers passementiers de Lyon par le motif que, « c'est pour *la défense d'un tarif, par suite, en vue d'un intérêt professionnel*, que les parties défenderesses auraient notifié à certains fabricants leur intention de les mettre à l'index, s'ils continuaient à faire travailler Fleureton « au-dessous du dit tarif ». Le jugement constate d'ailleurs que cette notification n'avait été accompagnée d'aucune violence ni d'aucune manœuvre déloyale, et qu'elle n'était pas inspirée par un sentiment de malignité.

On peut rapprocher de cette décision un jugement du tribunal civil du Havre, en date du 26 octobre 1894 (2) relatif, non plus à une mise à l'index ou à une menace de grève, mais à l'exclusion par le syndicat d'un de ses membres. Un syndicat d'ouvriers charbonniers du Havre, s'était formé en vue de soutenir le taux des salaires ; l'un des syndiqués, ayant consenti à travailler au rabais, la chambre syndicale estima qu'une pareille façon d'agir compromettait les intérêts de la profession, et prononça son exclusion. Le tribunal repoussa l'action introduite de ce chef contre le syndicat par l'ouvrier exclu.

Ce n'est pas seulement au sujet du taux des salaires

(1) *Rev. des Soc.*, 1897, p. 229 (avec note de M. Hubert-Valleroux).
(2) D. 95. 2. 202.

que les tribunaux ont reconnu la légitimité de l'action du syndicat en vertu de l'intérêt professionnel. Dans un jugement récent (1), le tribunal civil de Marseille a reconnu cet intérêt lorsqu'il s'agit pour l'association professionnelle de faire observer les conditions de travail arrêtées par lui au nom des ouvriers de la profession. A la suite d'une grève, était intervenu entre les fabricants tuiliers de l'Estaque et le syndicat des ouvriers moellonniers de Marseille un accord aux termes duquel les ouvriers moellonniers devaient seuls être chargés du débarquement des tuiles transportées par mer de l'Estaque au port de Marseille. Le sieur Deluy, patron de la tartane l'*Aspasie*, au service d'un fabricant de tuiles, ayant prétendu exiger des matelots de la tartane qu'ils effectuent le transbordement de son chargement à bord d'un navire, ces matelots s'y refusèrent et en référèrent au syndicat des moellonniers. Ce dernier réclama pour ce fait, sous menace de reprendre la grève, le renvoi de Deluy, qui fut en effet congédié.

Le tribunal débouta Deluy de l'action en dommages-intérêts introduite par lui contre le syndicat à la suite de son renvoi parce que la mise en interdit dont il avait été victime avait été motivée par un intérêt professionnel :

« Attendu qu'il est hors de contestation que depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, les menaces

(1) Trib. civ. de Marseille, 29 avril 1903. *Deluy c. Syndicat des ouvriers moellonniers.* (*Bull. de Jurisp. civile d'Aix et de Marseille*, 1903, p. 344.)

de grève sans violences ni manœuvres frauduleuses, émanant d'un syndicat sont licites, quand elles ont pour but la défense d'intérêts professionnels ; que toutefois quand elles sont inspirées par un pur esprit de malveillance, et que le renvoi d'un ouvrier ou d'un employé a été ainsi imposé à un patron, le syndicat commet un abus et est passible de dommages-intérêts vis-à-vis de celui qui a souffert dans sa liberté de travail.

« Attendu que Deluy prétend que tel est le cas en ce qui le concerne ;

Mais attendu qu'il n'a pas fait, à cet égard, la preuve qui lui incombe ; qu'on ne saurait dire, en l'état des faits sus-relatés, que la préoccupation des intérêts professionnels des ouvriers moellonniers a été étrangère à la résolution reprochée au syndicat. »

Ce jugement pose en principe à retenir : c'est que la preuve de l'intention dolosive, nous dirons de l'absence de l'intérêt professionnel, incombe à celui qui se plaint des agissements du syndicat et que ce n'est point à ce dernier à en démontrer le caractère pour se disculper.

Il n'y a là que la saine application du vieux principe, *Onus probandi incumbit actori.* Les moyens d'action conférés au syndicat par l'abrogation de l'article 416 du Code pénal étant désormais licites, il appartient à celui qui incrimine l'usage qui en a été fait à son encontre d'établir que cet usage a été abusif, ou mieux, que le syndicat a excédé les limites de son droit.

La jurisprudence applique les mêmes principes en matière d'interdit dirigé contre des patrons, lorsque la mise à l'index est prononcée en vue de sauvegarder les intérêts professionnels. Le cas s'est présenté dans une espèce particulièrement intéressante, qui a été soumise au tribunal et à la Cour de Limoges, et a donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation, dans lequel la Cour suprême a affirmé sur ce point les principes implicitement consacrés par son arrêt du 22 juin 1892 (1).

Les syndicats des ouvriers typographes et des maîtres imprimeurs de Limoges avaient, en mars 1900, élaboré d'un commun accord un tarif des prix de main-d'œuvre, qui avait été accepté et signé par tous les patrons de la ville, syndiqués ou non, à l'exception de deux d'entre eux. L'un de ces derniers, le sieur Dumont, opposa au tarif syndical un réglement spécial, qu'il se déclara prêt à appliquer à ses ouvriers. Le personnel de l'imprimerie Dumont, composé d'ouvriers syndiqués, se mit alors en grève pour protester contre ce tarif dissident, qu'il estimait d'ailleurs insuffisant. Le syndicat des ouvriers typographes appuya la résistance des grévistes ; il consigna l'imprimerie et enjoignit aux membres de la Fédération française du livre, tant par voie d'affiches que par voie d'insertion dans les

(1) Trib. Limoges, 29 déc. 1901. *Droit*, 30-31 déc. 1901. *Gaz.. Trib*, 9 janv. 1902; Limoges, 9 juin 1902. *Droit*, 24 juillet 1902; — Cass., 25 janv. 1905. *Bull. off. du Trav.*, février 1905 ; — Cf. Lyon, 13 mai 1885. Louis c. Syndicat des maîtres Guimpiers de Lyon. *Bull. off. du Trav.*, 1893.

journaux, de ne plus travailler dans l'atelier consigné.

Dumont, ayant dû cesser son travail, assigna en dommages-intérêts le syndicat des ouvriers typographes. Le tribunal de Limoges le débouta de sa demande, en établissant que le syndicat avait agi uniquement en vue de la défense des intérêts professionnels. Le jugement rappelle d'abord « qu'en abrogeant l'article 416 du Code pénal, la loi du 21 mars 1884, non seulement a conféré aux ouvriers le droit de se concerter librement en vue d'arriver à une déclaration de grève, mais encore leur a laissé la faculté d'user de certains moyens d'action, et notamment de mettre en interdit un établissement industriel ». Examinant ensuite les griefs articulés par le demandeur, il relève les différences profondes existant entre le tarif syndical et le réglement proposé par M. Dumont, et en conclut qu'on ne saurait, dans ces conditions, considérer comme inspirées par la malveillance les allégations du syndicat, qui, somme toute, « tendaient simplement à prévenir les ouvriers que le tarif que Dumont prétendait appliquer, n'était pas de nature à leur donner les garanties et à leur présenter les avantages que leur procurait le tarif syndical ». En terminant, le jugement constate que le syndicat n'a employé que des moyens permis par la loi, et qu'en s'efforçant de faire accepter par le patron le tarif qu'il avait arrêté, il n'a eu d'autre but que d'améliorer la condition de ses adhérents.

La Cour de Limoges, à laquelle le jugement fut

déféré, en confirma purement et simplement les dispositions.

Dumont forma alors contre l'arrêt un pourvoi qui fut rejeté par la Cour de cassation à la date du 25 janvier 1905.

Dans les observations présentées sur ce pourvoi, M. le conseiller rapporteur Letellier s'appuie sur l'arrêt du 22 juin 1892, à la suite duquel il cite une nombreuse jurisprudence, pour établir que la mise en interdit, illicite lorsqu'elle est prononcée dans un esprit de pure malveillance, est, au contraire, légitime lorsqu'elle a pour objet la défense des intérêts professionnels.

En abrogeant, dit-il dans son rapport, l'article 416 du Code pénal, qui punissait les coalitions, c'est-à-dire les « défenses, interdictions... de la part des directeurs d'ateliers ou entrepreneurs contre les ouvriers, et de la part des ouvriers contre les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs » la loi du 21 mars 1884 a autorisé les syndicats professionnels à recourir à toutes les mesures qui pourraient être utiles à la défense de leurs intérêts. Il importe peu que ces mesures soient préjudiciables à autrui, il suffit qu'elles se justifient par la défense d'un intérêt professionnel. Ainsi la circulaire ministérielle du 25 août 1884 porte-t-elle en termes formels que cessent d'être considérées comme des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail, les amendes, interdictions... prononcées par suite

d'un plan concerté. « La mise à l'index est aujourd'hui permise. La seule chose que la loi défende, c'est que cette mise à l'index ou toute autre mesure analogue ait été prise, non pour la défense d'un intérêt professionnel, mais dans le but unique de nuire. C'est ce que faisait très clairement ressortir M. le procureur général Ronjat dans les conclusions qui ont précédé votre arrêt du 22 juin 1892, déclarant illicites les menaces de grève faites par un syndicat pour obliger un patron à renvoyer, sans aucun profit pour ce syndicat, un ouvrier qui s'était retiré de l'association. »

Et la Cour de cassation dispose dans son arrêt que la mise en interdit d'un atelier est licite lorsqu'elle a pour but d'assurer l'observation des conditions de travail fixées par le syndicat ; il y a, dans ce cas, usage d'un moyen légitime, la mise en interdit, licite depuis l'abrogation de l'article 415 du Code pénal, en vue d'un but légitime, le maintien du taux des salaires, qui peut être regardé comme l'un des premiers intérêts que le syndicat ait pour mission de défendre.

« Attendu, dit sur ce point l'arrêt, que l'interdiction dont il s'agit, déterminée par le refus de Dumont d'accepter le tarif syndical dans l'ensemble de ses dispositions, n'a point été abusive et n'a été accompagnée ni de menaces ni de manœuvres déloyales.

« Attendu qu'une telle mesure, prise en dehors de toute pensée de malveillance, et pour la seule défense des intérêts professionnels du syndicat, n'a pas violé la loi du

21 mars 1884, qui, en organisant les syndicats, a abrogé l'article 416 du Code pénal ».

La jurisprudence est donc unanime à déclarer, et nous sommes volontiers d'accord avec elle sur ce point, que les mises à l'index, exclusions, interdictions ou autres mesures analogues prises, tant contre des ouvriers que contre des patrons, en vue d'assurer l'observation des conditions du travail, et notamment le maintien du taux des salaires, sont inspirées par des considérations d'ordre essentiellement professionnel, et ne sauraient par suite engager la responsabilité du syndicat.

Au contraire, lorsque ces mesures sont prises dans un but de malveillance, ou même en vue d'imposer à des patrons ou à des ouvriers une façon d'agir déterminée dans des matières qui ne concernent pas directement les intérêts de la profession, la jurisprudence se montre très ferme à l'égard des empiètements commis par les syndicats et admet d'une façon constante leur responsabilité.

L'un des exemples les plus remarquables des procédés abusifs employés par les syndicats contre les ouvriers qui lui déplaisent nous est fourni par le cas de l'ouvrier Husson. A la suite de démêlés avec le syndicat des ouvriers mouleurs en fonte de Bourg-Fidèle (Ardennes), dont il faisait partie, Husson, mis à l'index, dut quitter la région et venir à Paris chercher du travail. Là, sur la poursuite du syndicat des Ardennes, il fut consigné par la chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fonte

du département de la Seine. Or, en mai 1894, la chambre syndicale parisienne ayant appris qu'il était entré dans l'usine Thivet-Hanctin, à Saint-Denis, réclama son expulsion. Le directeur de l'usine, tenant à conserver Husson, qui était un ouvrier d'élite, résista quelque temps, mais, devant les injonctions réitérées du syndicat, il dut enfin s'exécuter et renvoya l'ouvrier consigné.

Husson, après être demeuré dix-sept mois sans trouver de travail, les autres employeurs ayant été pressentis par le syndicat, se décida à intenter une action en dommages-intérêts contre le syndicat des mouleurs en fonte de la Seine. Le tribunal de la Seine, par un jugement du 6 novembre 1895 (1), lui donna gain de cause.

Le jugement, adoptant la théorie de la Cour de Cassation, se fonde sur l'intention de nuire qui a dicté la persécution dirigée contre cet ouvrier.

Il constate que la loi de 1884, en donnant la liberté aux associations professionnelles, n'a entendu porter aucune atteinte à la liberté du travail individuel, qui doit rester la première propriété de l'homme, la plus sacrée et la plus imprescriptible. « On ne saurait, ajoute-t-il, sans violer cette règle essentielle de la loi, et cette condition des progrès de l'industrie, ni permettre aux syndicats de se transformer en corporations obli-

(1) Pand. Fr., 1896. 2. 167; — *Bull. off. du Trav.*, 1896, p. 61.

gatoires, ni les ériger en souverains despotiques de l'usine, et en dispensateurs uniques du travail au profit de leurs adhérents et à l'exclusion des ouvriers qu'ils frappent, arbitrairement et sans droit, de consigne et d'interdit, et condamne ainsi au chômage et à la misère... La prétention du syndicat, si elle était admise, n'irait à rien moins qu'à supprimer la conquête essentielle de la Révolution, l'affranchissement de l'individu, et à restaurer, en rentrant en lutte ouverte avec les principes sur lesquels repose notre société civile moderne, l'oppression des chambres syndicales, aussi intolérable et aussi contraire à la justice que la tyrannie des anciennes corporations et jurandes, détruites à si juste titre par la Constituante et la Convention. »

Une espèce assez voisine fut soumise dans le cours de la même année au tribunal de la Seine. Bonnissent père, ouvrier fondeur en cuivre, avait, malgré la défense du syndicat, travaillé dans une maison mise en interdit.

Il fut, à son tour, consigné depuis 1885 et inscrit pendant dix ans au pilori corporatif de l'organe de la Chambre syndicale. Son fils lui-même fut l'objet de manœuvres analogues. Bonnissent, après avoir travaillé dans des maisons consignées, et éprouvé de nombreux chômages, dut enfin abandonner son métier de fondeur en cuivre et s'employer tantôt dans une manufacture de chaussures, tantôt dans une verrerie. Il assigna, tant en son nom personnel qu'au nom de son

fils mineur, la Chambre syndicale des fondeurs en cuivre, en réparation du préjudice qui leur avait été ainsi causé.

Le tribunal de la Seine, puis la Cour de Paris (1), décidèrent que la Chambre syndicale avait excédé les droits conférés par l'article 3 de la loi de 1884 ; que, s'il était permis aux syndicats de prendre des mesures pour la défense des intérêts professionnels, ils ne pouvaient porter atteinte aux droits d'autrui qui continuent à être sauvegardés par les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil ; que, dès lors, en frappant Bonissent d'interdit, et en attachant à son nom la note infamante de l'insertion pendant dix ans au pilori corporatif, la Chambre syndicale lui avait causé, méchamment et sans motifs, un préjudice moral et matériel dont elle lui devait réparation.

Le tribunal ajoutait des considérations générales sur la liberté du travail individuel.

Dans une affaire Letixerant contre le syndicat des ouvriers mouleurs de Persan-Beaumont (2), nous voyons un patron obtenir de même des dommages-intérêts d'un syndicat à raison d'une mise en interdit injustifiée.

Le syndicat des mouleurs de Persan-Beaumont avait

(1) Trib. Seine, 4 juillet 1895. D. 95. 2. 312 ; *Bull. off. du Trav.*, 1895, 341 ; C. de Paris, 31 mars 1896. D. 96. 2. 184 ; *Bull. off. du Trav.*, 96, p. 316.

(2) Trib. Seine, 10 août 1899, C. de Paris, 5 fév. 1901. D. 1901. 2. 427 ; *Rev. des Soc.*, 1899, p. 537 (avec note de M. Hubert-Valleroux), et 1901, p. 231.

exigé de Letixerant le renvoi d'un de ses contremaîtres; sur le refus du patron, les ouvriers de l'usine se mirent en grève et la maison fut frappée d'interdit. Pendant plusieurs mois, le journal *Le Réveil des mouleurs,* sous l'inspiration du syndicat, reproduisit des avis maintenant la mise à l'index, alors que la grève était déjà terminée par le placement de tous les grévistes.

Letixerant assigna le syndicat en dommages-intérêts et sa demande fut accueillie. Le tribunal de la Seine relève que *Le Réveil des mouleurs* menaçait d'une perte de travail absolue et définitive tout ouvrier qui consentirait à se laisser embaucher par ce patron. Il constate qu'il s'agissait, à l'origine, moins d'un intérêt professionnel que d'une difficulté d'ordre intérieur ; il considère que le maintien de l'interdiction, après la fin de la grève, constitue un abus de la part du syndicat, abus d'autant plus grave, que celui-ci entendait faire triompher ses injonctions auprès de tous les ouvriers mouleurs en métaux, syndiqués ou non.

« Attendu, dit en terminant le jugement, que si l'on peut se montrer très large toutes les fois qu'il s'agit de la défense d'intérêts professionnels, on ne saurait cependant tolérer des actes de représailles accomplis par malveillance, dans le but de nuire, et en dehors de tout intérêt de la profession. » En conséquence, le tribunal alloua des dommages-intérêts au patron victime des agissements du syndicat, et sa décision fut confirmée par adoption des motifs par la Cour de Paris.

Nous voulons enfin citer un arrêt intéressant de la Cour de Lyon (1) qui détermine quel caractère doit présenter l'intérêt professionnel invoqué par le syndicat pour justifier une mise à l'index prononcée contre un ouvrier. Oberlé, membre du syndicat des tailleurs de cristaux d'Oullins, travaillait aux pièces avec un de ses camarades, également syndiqué, nommé Engeras, dans l'atelier de cristallerie de l'usine Carré. A la suite d'un retrait de travail, ce dernier dut être congédié. Le syndicat émit alors la prétention d'obliger Oberlé à partager son travail avec son camarade alors inoccupé. Oberlé ayant refusé de se soumettre à ces exigences, les ouvriers de l'usine Carré, à l'instigation du syndicat, se mirent en grève, subordonnant la reprise du travail au renvoi d'Oberlé. Intimidé, le patron céda. Oberlé, privé de travail ainsi que sa fille, s'adressa à la justice pour obtenir, contre le syndicat, la réparation du préjudice qui lui était causé.

Le tribunal de Lyon repoussa sa demande en indiquant que le syndicat n'avait fait en l'espèce qu'user de son droit, s'étant agi en principe d'une question de salaires, partant, d'ordre professionnel.... « Attendu que les articles 1382 et suivants ne permettent pas d'obtenir réparation d'un préjudice contre celui qui n'a fait qu'user de son droit ; que, dans la cause, une question de salai-

(1) *Oberlé c. Chambre syndicale des tailleurs de cristaux d'Oullins.* Lyon, 2 mars 1894. S. 94. 2. 306 ; D. 94. 2. 305 (avec note de M. Planiol), réformant un jugement du tribunal de Lyon du 22 janv. 1892, *Gaz. Pal.* 92. p. 397.

res avait été en jeu, sinon entre les ouvriers et les patrons, du moins entre l'ouvrier Oberlé et deux de ses compagnons, dont les salaires étaient au compte de celui-ci.... »

Mais la Cour de Lyon décida au contraire que le syndicat prétendrait vainement avoir agi dans un but d'intérêt professionnel, en réclamant le renvoi d'Oberlé ; qu'il n'était question en la matière d'aucun intérêt général de la profession, mais d'un débat tout personnel.

« Considérant, dit l'arrêt, qu'il résulte, tant du texte de la loi nouvelle, que des principes exposés dans les travaux préparatoires, que cette loi a eu pour objet unique de protéger les ouvriers dans leurs intérêts professionnels, vis-à-vis des patrons, en les autorisant à se concerter entre eux pour la libre discussion de leurs salaires ; mais que la faculté accordée par la loi est limitative, qu'elle ne peut être étendue au-delà du règlement des difficultés qui s'éléveraient directement entre les patrons et leurs ouvriers.... Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit nullement d'un conflit survenu entre tous les ouvriers de l'usine et leur patron sur une question relative à des intérêts professionnels, mais uniquement d'une difficulté soulevée entre ouvriers syndiqués, par les membres d'un syndicat qui ont réclamé l'exclusion de celui d'entre eux qui ne voulait pas se soumettre à l'autorité du comité... »

Cet arrêt présente une importance capitale ; il fixe

sur un point les limites hors desquelles le syndicat ne peut user de l'interdiction de travail sans engager sa responsabilité. Bien que la Cour de Lyon, ainsi que le remarque M. Planiol (1), donne de la loi une idée trop étroite en disant « qu'elle a pour objet unique de protéger les ouvriers dans leurs intérêts professionnels vis-à-vis des patrons », elle a le mérite de préciser clairement, et, croyons-nous, avec exactitude, sur le point qui lui était soumis, le domaine des intérêts professionnels.

Un syndicat ne peut appliquer son autorité à résoudre des conflits personnels entre ouvriers. Si l'un des membres du syndicat refuse de se soumettre à une décision du comité directeur, rendu en faveur d'un de ses camarades, le syndicat ne peut légitimement employer la menace de grève ou d'interdit pour obtenir son renvoi. Tel était le cas dans l'espèce que nous examinons : le différend entre Oberlé et son camarade Engeras, avec lequel il refusait de partager le bénéfice de son travail aux pièces, demeurait limité aux deux seules personnes en cause ; il s'agissait bien d'une question de salaires, mais cette question n'avait aucun caractère général, elle n'intéressait pas la profession, mais seulement deux ouvriers ; vis-à-vis du patron, Oberlé continuait à travailler aux mêmes conditions que précédemment. L'ensemble des syndiqués ne pouvait retirer aucun avantage de la combinaison que voulait

(1) Note, *loc. cit.*

lui imposer le syndicat. Celui-ci prétendait faire consentir un sacrifice pécuniaire par l'un de ses membres au profit d'un autre, au moyen de l'abandon d'une partie de son travail. Il intervenait à tort dans un débat d'ordre privé. En associant à cette discussion le métier dont il était l'organe, le syndicat outrepassait les limites de son rôle légal ; il ne restait plus le gardien des intérêts professionnels et portait atteinte à la liberté d'un de ses membres auquel il ne pouvait reprocher d'avoir enfreint la loi des statuts. Car, remarquons-le, si dans le syndicat comme dans toute association chaque adhérent abdique quelques-uns de ses droits, s'il aliène en partie sa liberté pour accepter la direction du groupement et se soumettre à la volonté sociale, c'est seulement au sujet des actes relatifs à l'objet de l'association, c'est-à-dire, en l'espèce, de la défense des intérêts du métier. Pour tous les faits qui n'ont pas le caractère professionnel, il garde pleine et entière indépendance, il agit comme il l'entend. Et si le syndicat dont il est membre émet la prétention de lui dicter une règle de conduite quelconque en ce qui concerne ses intérêts particuliers, il n'a pas à tenir compte de ses exigences. Quelle que soit l'intention équitable et élevée, le sentiment de solidarité sociale qui puisse inspirer sa prétention, le syndicat ne peut l'imposer à ses membres ; ce n'est pas son objet : l'intérêt humanitaire, social, n'est pas l'intérêt professionnel ; et si, pour obliger l'ouvrier à s'y conformer, il use de la mise à

l'index et lui cause un préjudice, il n'agit plus dans la limite de ses droits et doit la réparation de ce préjudice.

Nous pourrions citer encore quelques espèces, dans lesquelles les syndicats ont usé des proscriptions, mise à l'index, etc..., dans des circonstances où ces mesures n'étaient nécessitées par aucun intérêt professionnel. La jurisprudence s'est montrée, d'une façon constante, prête à admettre et à sanctionner en pareil cas la responsabilité du groupement professionnel (1).

Nous approuvons pleinement cette jurisprudence. Lorsque aucun intérêt professionnel n'est en jeu, les mesures prises par le syndicat ne constituent plus des actes accomplis en vertu d'un droit. Elles doivent, dès lors, si elles causent un dommage, engager la responsabilité du syndicat à l'obliger à réparer ce dommage.

Enfin, d'assez nombreuses décisions sont intervenues au sujet de mises à l'index d'ouvriers, pour le seul motif

(1) Trib. Lyon, 20 nov. 1901. *Praneuf c. Syndicat des ouvriers en instruments de musique.* Loi, 7 janv. 1902; — Nîmes, 2 fév. 1898. D. 1898. 2. 103. On ne peut, croyons-nous, citer en sens contraire, en dehors du jugement de Bourgoin dans l'affaire Joost, qu'un jugement du tribunal civil de Nantes, du 7 février 1894, confirmé par adoption de motifs par la cour de Rennes, le 21 juillet 1894 (*Monier c. Renaut.* S. 97. 1. 25), qui décide qu'en aucun cas les actes visés par l'article 416 ne peuvent, depuis l'abrogation de cet article, donner lieu à une responsabilité civile, et qu'il est dès lors inutile de rechercher à quel mobile ont obéi les ouvriers, intérêt professionnel ou désir de nuire. Il s'agissait, en l'espèce, non d'un syndicat, mais d'ouvriers non syndiqués ayant obtenu, à la suite d'un commencement de grève le renvoi d'un chef d'équipe. Ce dernier poursuivit en dommages-intérêts celui des ouvriers qu'il considérait comme l'instigateur de la mesure prise contre lui. Il fut débouté par le tribunal et la cour. La cour de cassation a cassé l'arrêt de Rennes pour insuffisance de motifs. (Cass., 9 juin 1896. S. 97. 1. 26.)

que ceux-ci refusaient de se syndiquer. Ici encore la jurisprudence est unanime à admettre la responsabilité du syndicat et à accorder des dommages-intérêts à l'ouvrier qui est l'objet de cette mesure. A part le jugement de Bourgoin et l'arrêt de Grenoble dans l'affaire Joost, nous ne croyons pas qu'on puisse citer une seule décision contraire à cette doctrine. Cette jurisprudence est inaugurée par la Cour de Chambéry (1), saisie sur renvoi dans l'affaire Joost après l'arrêt de cassation du 22 juin 1892. La Cour de Chambéry décidait : Que, lorsqu'il est démontré que les agissements du syndicat ont eu pour but, soit d'obliger l'ouvrier qui en est sorti à rentrer dans l'association syndicale, soit de le punir d'en être sorti, ces agissements constituent à la charge du syndicat une manœuvre illicite en tant qu'elle porte atteinte aux droits reconnus à tout membre d'un syndicat par l'article 7 de la loi du 21 mars 1884 de s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire ; et l'ouvrier qui, sur son refus de continuer à faire partie de l'association, a été exclu du syndicat et renvoyé des ateliers de son patron par suite d'une menace de grève immédiate adressée à celui-ci par le syndicat, a le droit d'obtenir contre le syndicat la réparation du préjudice qu'il justifie avoir subi ; alors surtout que l'ouvrier en question était un homme « indifférent en soi », dont le maintien ou l'exclusion ne pouvait avoir aucune influence

(1) 14 mars 1893. D. 92. 2. 191.

sur la hausse ou la baisse des salaires, sur le rapport des ouvriers avec le patron, et d'une manière générale sur les conditions du travail et les intérêts de la profession.

Nous retrouvons l'application de la même théorie dans un arrêt de la Cour de Lyon du 15 mai 1895 (1).

Le syndicat des ouvriers tourneurs-robinetiers de Lyon avait réussi, en fait, à astreindre les patrons de la région lyonnaise à employer exclusivement dans leurs ateliers des ouvriers syndiqués (2). L'ouvrier Burnichon, qui avait travaillé dans la maison Curbillon, mise en interdit, fut mis, par l'intervention du syndicat, dans l'impossibilité de trouver à se faire embaucher nulle part. Il assigna le syndicat en dommages-intérêts. La Cour fit droit à sa demande, en indiquant que le fait d'empêcher un ouvrier de travailler, pour le seul motif qu'il ne fait pas partie du syndicat, ne se justifie par aucune considération d'intérêt professionnel. « Considérant, dit l'arrêt, qu'aux termes de la loi de 1884, les syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Considérant que ce n'est pas se livrer à l'étude de ces intérêts que de fermer la porte à tout ouvrier qui ne fait pas partie du syndicat, que rien n'était certaine-

(1) *Syndicat des ouvriers robinetiers c. Burnichon*, D. 95. 2. 310.

(2) Ce syndicat comptait 270 membres sur 285 ouvriers de la profession.

ment plus éloigné de l'esprit du législateur de 1884 que de faire renaître, par une loi nouvelle, le monopole tyrannique des anciennes corporations de métiers, abolies par la Révolution de 1789. Considérant, il est vrai, qu'aux termes de l'article 6 de la susdite loi, les syndicats professionnels peuvent créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail; qu'en vertu de cet article, on peut admettre qu'ils constituent des sortes de bureaux de placement pour leurs adhérents, qu'ils recommandent ceux-ci à la bienveillance des patrons et cherchent à leur procurer du travail, mais à la condition que ce soit par des moyens honnêtes et licites, et non en signifiant aux patrons l'interdiction d'employer aucun ouvrier non syndiqué sous menace de grève. »

Ce sont les mêmes raisons qui sont invoquées par un jugement du tribunal civil de Lyon, du 10 août 1895, à propos du cas à peu près semblable de l'ouvrier mouleur en fonte Monteiller (1).

Ce sont encore les mêmes considérations qui ont inspiré un arrêt plus récent de la Cour de Douai (2), qui estime que le syndicat, en empêchant de travailler l'ouvrier non syndiqué, dépasse l'objet qui lui a été assigné par la loi de 1884 et devient un véritable instrument de despotisme et de tyrannie à l'égard des

(1) *Monteiller c. Syndicat des mouleurs en fonte de Lyon. Bull. off. du Trav.*, 95. p. 600.

(2) Douai, 19 avril 1902. *Le Droit*, 2 juill. 1902.

ouvriers qui entendent conserver leur liberté d'action et refusent de se syndiquer.

Nous nous élevons en principe contre cette jurisprudence. En discutant la théorie posée par l'arrêt de Cassation de 1892 et dont les arrêts que nous venons de citer ne sont que l'affirmation, nous avons essayé de montrer que l'adhésion des ouvriers au syndicat constituait, au premier chef, une question d'intérêt professionnel. S'il en est ainsi, l'on doit reconnaître, contrairement à l'opinion de la jurisprudence, que les agissements licites du syndicat ayant pour but de contraindre un ouvrier à adhérer au groupement professionnel, ne sont que l'exercice d'un droit et ne peuvent engager la responsabilité de ce syndicat. Cette solution découle nécessairement de cette prémisse établie par la jurisprudence elle-même, que l'emploi des moyens d'action conférés au syndicat par la loi de 1884 est légitime chaque fois qu'il s'agit de la défense et de la protection d'un intérêt professionnel.

Que l'importance attachée par les associations syndicales à grouper dans leur sein la totalité des ouvriers de la profession s'impose comme une nécessité pratique, les exemples que nous avons cités semblent le démontrer. Que les tendances manifestées dans ce sens puissent se réclamer d'une profonde idée de justice, nous le croyons pour notre part. Mais, en serait-il même autrement, nous n'hésiterions pas à reconnaître le caractère licite de l'action du syndicat en cette ma-

tière, dans l'état actuel de notre législation, en vertu des dispositions de la loi de 1884. Si l'on pense que les effets de cette loi sont funestes, il faut en adresser la critique au législateur ou lui en demander la modification. Mais il n'appartient pas à l'interprète d'en fausser l'esprit, et encore moins aux magistrats d'en restreindre arbitrairement l'application (1).

(1) Nous n'ignorons pas que le système de la jurisprudence se trouve en quelque sorte confirmé par le texte du projet de loi « portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels », déposé par MM. Waldeck-Rousseau et Millerand, le 14 novembre 1899. (*J. Off.*, Ch. des députés, session extraordinaire, 1899. Doc. Parl., annexe, n° 1185). Le nouvel article 10 porté par ce projet, présenté à la suite de la proposition de M. Bovier-Lapierre sur les entraves à la liberté de se syndiquer, et adopté par la Commission de la Chambre, vise, à côté de l'entrave apportée à l'exercice des droits du syndicat, les atteintes portées par le syndicat lui-même aux droits, soit d'un patron, soit d'un ouvrier non syndiqué : « L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi par voie de refus d'embauchage ou de renvoi ; la mise en interdit prononcée par le syndicat dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui, et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par la loi, constituent un délit civil et donnent lieu à une action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée, soit par la partie lésée, soit, dans le cas prévu au paragraphe 1er, par le syndicat. » Et l'exposé des motifs précise expressément à ce point de vue : « La loi de 1884, si elle a établi et reconnu le droit de faire partie d'un syndicat, a reconnu aussi le droit d'en sortir, et, à plus forte raison, le droit de n'y pas entrer... La mise en interdit est un droit légitime, mais c'est abuser de ce droit que de l'exercer pour contraindre telle ou telle personne à faire partie du syndicat... La limitation apportée au droit du patron de renvoyer un ouvrier, parce que syndiqué, a pour corollaire la restriction du droit de mise en interdit pour les syndicats, qui, sans pouvoir invoquer la défense des intérêts professionnels, se serviraient de cette mise en interdit uniquement pour contraindre les tiers à entrer dans leur syndicat. »

Ces motifs ne font qu'adopter la théorie appliquée par la jurisprudence, mais n'apportent à l'appui aucun argument nouveau et n'affaiblissent en rien les raisons exposées par la doctrine contraire que nous avons soutenue.

II

ATTEINTES A LA LIBERTÉ DU COMMERCE

Ce n'est pas seulement au sujet de la liberté du travail que s'est posée la question de l'étendue des droits du syndicat ; la pratique nous fournit encore de nombreux exemples de cas où la responsabilité des groupements professionnels a été reconnue et sanctionnée, à propos d'atteintes à une autre liberté : la liberté du commerce et de l'industrie. Ici encore, pour déterminer la limite dans laquelle les mesures prises par l'association syndicale peuvent être regardées comme légitimes et considérées comme l'exercice d'un droit, nous aurons recours au critérium que nous avons posé précédemment et qui doit s'appliquer à toute manifestation de l'activité syndicale : l'intérêt professionnel.

Un syndicat des ouvriers métallurgistes de l'Est, irrité de ce qu'un sieur X..., débitant, continuât à recevoir dans son cabaret, où les syndiqués avaient coutume de se réunir, des « rénégats », avec lesquels les membres du syndicat avaient décidé de cesser tout rapport, mit en interdit cet établissement. Un journal dévoué à la cause du syndicat publia cette mise à l'index, invitant les ouvriers à ne plus fréquenter le café tenu par X... Ce dernier ayant, par suite de ces

manœuvres, perdu une partie considérable de sa clientèle, attaqua solidairement le syndicat et le journal en réparation du préjudice qu'il éprouvait.

Le tribunal de Charleville, puis la cour de Nancy firent droit à sa demande (1). C'était à tort que le syndicat prétendait que, depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, toute mise à l'index constituait un fait licite et ne pouvait motiver une action en dommages-intérêts. Il était certain, faisait observer la Cour de Nancy, que le syndicat ne servait pas un intérêt professionnel en frappant d'interdit l'établissement de X..., l'existence de cet établissement, le fait qu'il soit fréquenté par telle ou telle catégorie de citoyens étant sans influence sur la hausse ou la baisse des salaires ni sur aucune des autres conditions du travail des ouvriers syndiqués.

Mais le plus souvent, ce sont des syndicats patronaux, déployant leur activité pour fausser les conditions de la libre concurrence et influer sur le jeu normal des rapports économiques, que nous voyons encourir des condamnations civiles à raison d'atteintes portées à la liberté du commerce et de l'industrie.

Un certain nombre de marchands d'eaux minérales de Lyon s'étaient groupés en syndicat, s'engageant entre eux à vendre leur marchandise à un tarif déterminé et à ne pas vendre aux marchands qui ne feraient

(1) *Syndicat de Nouzon et le journal l'Emancipateur c. X...* Trib. Charleville, 7 janv. 1892, et Nancy, 14 mai 1892. D. 92. 2. 433.

pas partie de leur association. En même temps, ils faisaient prendre aux principaux détenteurs de gros l'engagement de ne pas vendre non plus aux non-syndiqués. Par suite de ces agissements, un commerçant ayant été obligé, pour alimenter son commerce, de prendre des voies détournées et de payer des prix plus élevés que ceux dont bénéficiaient ses concurrents, avait subi un préjudice appréciable. Il se plaignit de la façon d'opérer du syndicat et lui réclama la réparation de ce préjudice. La Cour de Lyon lui donna gain de cause (1). La conduite du syndicat constituait, en effet, une atteinte nettement caractérisée à la liberté du commerce. Les commerçants syndiqués ne s'étaient pas seulement entendus pour maintenir leurs marchandises à des prix déterminés, ils prétendaient encore empêcher les commerçants étrangers à leur association de se pourvoir chez les vendeurs avec lesquels ils avaient traité. L'obligation imposée aux détenteurs de gros de ne pas fournir à d'autres qu'aux syndiqués était évidemment contraire à l'ordre public ; les autres commerçants qui éprouvaient de ce chef un préjudice, par suite de l'entrave apportée au fonctionnement de leur négoce, avaient certainement droit à une indemnité.

On peut rapprocher de cette espèce un cas intéressant soumis plus récemment aux tribunaux (2) :

(1) Lyon, 21 avril 1896. *Bull. off. du Trav.*, avril 1897.

(2) Mathon et Dubrulle c. Boittiaux et consorts, Gaucher, Candelier, Marquette et Cie. Syndicat de l'Union des teinturiers et apprêteurs du

L'Union des teinturiers et apprêteurs du Nord décida, pour éviter la concurrence des fabricants de tissus, de faire payer double prix à ceux de ces industriels qui auraient chez eux des ateliers de teinturerie. Tel était le cas de Mathon et Dubrulle, fabricants de draperies à Tourcoing, qui, ne pouvant cependant teindre dans leur maison qu'une partie de leurs produits, étaient pour le surplus de leur fabrication dans la nécessité d'avoir recours à des teinturiers de profession. Afin de se protéger contre la mesure édictée par l'union, Mathon et Dubrulle s'adressèrent, par l'entremise de Candelier, commissionnaire à Roubaix, à la maison Marquette et Cie (la seule teinturerie de la région qui ne fût pas syndiquée), laquelle s'engagea vis-à-vis de Candelier à teindre au tarif simple. Le syndicat eut connaissance de cette combinaison ; il avertit alors Marquette et Cie que s'il continuait à teindre au tarif simple les tissus qu'il recevait sous le couvert de Candelier, les syndiqués baisseraient de 25 p. 100 leurs prix de teinture. Il avisa d'autre part le commissionnaire que, s'il persistait à s'employer au service de Mathon et Dubrulle, les syndiqués lui feraient payer double prix pour toutes les marchandises qu'il aurait à faire teindre pour le compte de ses autres clients.

Nord. Trib. com. Roubaix, 30 avril 1900, et Cour d'appel de Douai, 13 juill. 1900. *Rev. des Soc.*, 1901, p. 15.

Alors Candelier et Marquette et Cie déclarèrent à Mathon et Dubrulle qu'il ne leur était plus possible de remplir leurs engagements vis-à-vis d'eux et les menacèrent du double tarif s'ils ne supprimaient pas l'atelier de teinture qu'ils avaient installé dans leur fabrique de drap.

Après s'être adressés en vain à des teinturiers de Paris, qui se solidarisèrent avec l'Union des teinturiers du Nord, Mathon et Dubrulle durent se soumettre aux exigences de celle-ci et subir le double tarif pour les tissus qu'il ne pouvaient teindre eux-mêmes.

C'est dans ces conditions qu'ils intentèrent, à l'union des teinturiers du Nord, une action en réparation du dommage qu'ils éprouvaient à raison de la majoration de prix qui leur était imposée. Le Tribunal de commerce de Roubaix, auquel ils s'adressèrent, puis la Cour de Douai à laquelle fut déféré le jugement, admirent leurs prétentions. L'arrêt de la Cour de Douai reconnaît que l'union était certainement maîtresse de hausser ou de baisser ses prix comme elle l'entendait, mais il estime que cette association ne saurait légitimement faire de ce droit un usage tel qu'il ait pour résultat de contrarier le libre exercice du commerce et de l'industrie. C'est ce qu'elle fait lorsqu'elle édicte un tarif différentiel, tant contre les fabricants de tissus, qui, conformément à leur droit, établissent chez eux un atelier de teinturerie, que contre les intermédiaires dont usent ces fabricants

auprès des teinturiers de profession pour la partie de leurs produits qu'ils ne peuvent teindre eux-mêmes.

Cette décision, aussi bien que la précédente que nous avons rapportée, se justifie parfaitement en équité et au point de vue de l'ordre public qui est invoqué par les arrêts. Nous voudrions ne pas pouvoir la critiquer ; cependant ne peut-on pas dire que le syndicat poursuivi avait agi, en l'espèce, dans un véritable intérêt professionnel ? Quel autre but que la défense d'un intérêt professionnel au premier chef, le maintien des tarifs adoptés par les syndiqués en vue de lutter contre la concurrence des fabricants d'étoffes, se proposait l'Union des teinturiers et apprêteurs du Nord ? Ces espèces soulèvent une question intéressante que nous ne pouvons examiner ici, celle de l'antinomie qui subsiste entre la loi du 21 mars 1884, et l'article 419 du Code pénal, punissant la coalition de producteurs, et que cette loi n'a pas abrogé.

C'est, au contraire, en se fondant avec raison sur le défaut d'intérêt professionnel que la Cour de Riom, dans un arrêt du 7 février 1900, a condamné un syndicat qui s'était livré à des agissements particulièrement attentatoires à la liberté du commerce dans les circonstances suivantes (1).

La chambre syndicale de l'ameublement de Clermont-

(1) Veuve Thioust c. syndicat de l'ameublement de Clermont-Ferrand. Trib. Com. Clermont-Ferrand, 5 juillet 1898 ; C. de Riom, 7 fév. 1900. *Rev. des Soc.*, 1900, p. 188 (et note de M. Hubert-Valleroux.)

Ferrand, alléguant qu'une maison de gros de cette ville aurait contrevenu à un usage commercial d'après lequel les marchands en gros ne pourraient traiter avec la clientèle bourgeoise autrement que par l'intermédiaire des commerçants de détail, mit cette maison à l'index, par des circulaires adressées aux syndicats similaires.

La maison visée demanda réparation à la chambre syndicale du préjudice que lui avait fait éprouver la proscription prononcée à son égard. La Cour de Riom reconnut le bien fondé de son action et lui accorda satisfaction.

« Considérant, dit l'arrêt, que l'usage allégué par le syndicat de Clermont Ferrand est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie, qui est d'ordre public ; qu'il aurait pour effet de créer des catégories distinctes de commerçants qui ne pourraient vendre qu'à des catégories distinctes d'acheteurs ; que ce serait faire revivre, cent ans après la Révolution française, les abus des anciennes corporations, détruits par elle ; que sans doute, en fait, il existe plusieurs genres de maisons de commerce, s'adressant à telle ou telle clientèle, mais que chaque maison de commerce est libre de faire à sa convenance une ou plusieurs sortes de clientèle ; que chacun a le droit de vendre ou d'acheter à qui il lui plaît, sans être obligé d'employer tel ou tel intermédiaire ; qu'il est contraire à la saine raison de vouloir imposer aux marchands de gros l'emploi des intermédiaires, en exigeant d'eux une remise de

20 p. 100 aux chambres syndicales, sans que cette perception ait pour contre-partie un travail, un service, une fourniture quelconque... »

Et la Cour dispose, en réponse au moyen de défense tiré par le syndicat de la loi de 1884 et de l'abrogation de l'article 416, que toute mise en interdit n'est pas par cela même licite, si elle n'a pour but la défense des intérêts professionnels et qu'en l'espèce, « la publicité concertée pour enlever à une maison sa clientèle commerciale, ne rentre pas dans l'exercice normal du droit qu'ont les syndicats de défendre leurs intérêts. »

Ainsi, qu'il s'agisse de syndicats ouvriers entravant la liberté du travail, ou de syndicats ouvriers ou patronaux portant atteinte à la liberté du commerce, c'est toujours au même principe que nous devons nous référer pour apprécier leurs actes et déterminer leur responsabilité. L'intérêt professionnel, raison d'être de la liberté accordée aux associations syndicales, doit aussi en être la mesure et la limite ; nous avons, du moins, à propos des cas signalés par elle au sujet des atteintes à la liberté du commerce, la satisfaction d'être d'accord avec la jurisprudence sur toutes les applications qu'elle a tirées de ce principe.

III

AUTRES CAS DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous venons d'examiner, en passant en revue les divers exemples qui nous sont fournis par la jurisprudence en matière d'atteintes à la liberté du travail ou d'entraves à la liberté du commerce, les cas les plus remarquables de responsabilité civile des syndicats professionnels, ceux à propos desquels se pose généralement la question, souvent délicate à trancher, de l'étendue des droits reconnus aux groupements professionnels par la loi de 1884. C'est la recherche d'une réponse satisfaisante à cette question qui fait l'intérêt particulier de la détermination des conditions dans lesquelles doit être retenue la responsabilité des syndicats.

Mais, en dehors de ces cas spéciaux, il peut évidemment se présenter une foule de circonstances dans lesquelles une responsabilité civile sera encourue par l'association syndicale, dans les mêmes conditions que par toute autre personne (1).

Ces hypothèses ne présentent rien qui soit exclusive-

(1) Nous ne nous préoccupons pas, ici, bien entendu, du problème de la responsabilité du syndicat, en tant que personne morale, ni de la difficulté de savoir à qui, en définitive, appartient l'imputabilité et incombe la réparation des actes préjudiciables.

ment propre aux syndicats et ne méritent pas un examen particulier ; elles relèvent uniquement du droit commun et doivent se résoudre par l'application des principes généraux en matière de responsabilité.

C'est ainsi que le syndicat répondra civilement de ses délits et quasi-délits, des dommages causés par ses préposés ou par le fait des choses qui lui appartiennent. Il pourra, par exemple, être tenu de réparer les conséquences d'un accident causé par la maladresse d'un de ses employés ou par la ruine d'un des immeubles qu'il lui est permis de posséder par l'article 6, § 3, de la loi du 21 mars 1884. Il pourra de même, s'il use de la faculté qui lui est donnée par le paragraphe 5 de cet article de « créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail », encourir une responsabilité à raison des indications erronées ou malveillantes fournies sur tel ou tel individu, ainsi qu'il a été jugé pour des agences privées de renseignements (1).

Il serait impossible et inutile d'envisager toutes les occasions de responsabilité qui peuvent se produire pour le syndicat.

Les principaux exemples qui nous sont fournis par la jurisprudence sont relatifs à des faits d'injures ou de diffamation commis par le syndicat. C'est ainsi qu'il a

(1) V. par exemple : Paris, 14 déc. 1884. S. 84. 2. 163 ; Trib. com. Seine, 12 nov. 1885. *La Loi*, 15 nov. 1885 ; Cass., 26 oct. 1886. S. 87. 1. 441.

été jugé qu'un ouvrier libre est fondé à se plaindre du préjudice que lui a causé une circulaire émanée d'une chambre syndicale, et rédigée en termes diffamatoires et outrageants pour les ouvriers de la profession (1).

C'est ainsi encore que le tribunal civil de Lyon a accordé des dommages-intérêts à un patron visé par les diffamations d'un syndicat dans l'espèce suivante : Un journal de Lyon avait publié des insinuations malveillantes contre ce patron ; l'article était signé par un syndicat d'ouvriers maçons. Il invitait les ouvriers à abandonner les chantiers et menaçait ceux qui continueraient d'y travailler de publier leurs noms. Quelques jours après, les noms étaient effectivement publiés. Ces articles avaient provoqué le départ d'un certain nombre d'ouvriers occupés par le patron diffamé. Celui-ci introduisit une action en dommages-intérêts devant le tribunal, qui condamna solidairement le syndicat et le journal (2).

On pourrait signaler un grand nombre de décisions analogues dans lesquelles la jurisprudence a reconnu et sanctionné la responsabilité civile du syndicat. Mais ici, nous le répétons, nous ne voyons jamais l'association professionnelle invoquer sérieusement son droit

(1) Trib. Paix, 3e arrond. de Paris, 31 août 1893. *Le Droit*, 14 sept. 1893.

(2) Trib. Lyon, 17 juin 1898. *Rev. des Soc.*, février 1899 ; — Cf. Trib Seine, 10 août 1899. *Mon. jud.*. 26 sept. 1899 ; et 18 juin 1903. *Droit*, 23 juin 1903. *Gaz. Trib.*, 30 juin 1903.

pour justifier ses agissements. Il s'agit de simples voies de fait dont le syndicat est responsable comme toute autre personne et qui ne mettent plus en jeu les principes nouveaux posés par la loi de 1884.

CHAPITRE IV

SANCTION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

EXAMEN DU PROBLÈME DE LA RESPONSABILITÉ SYNDICALE

Nous avons jusqu'ici, dans la recherche des cas particuliers dans lesquels pouvait être engagée sa responsabilité, traité le syndicat comme un individu quelconque, comme une personne physique libre et capable.

Il est temps de nous demander, en nous aidant des données que nous avons essayé de dégager dans la première partie de cette étude, s'il peut véritablement exister une responsabilité civile du syndicat professionnel, comment il faut entendre cette responsabilité, et comment assurer la charge de la réparation.

Nous avons dit, et tout le monde est d'accord avec nous sur ce point, que le syndicat est une personne morale. Cette personnalité n'est contestée ni par les partisans de la réalité des personnes morales, qui voient dans le syndicat une association vivante, personnifiée par sa constitution même, ni par les partisans de la

fiction légale, qui trouvent dans la loi de 1884 l'expression de la volonté légale nécessaire à sa personnification. Mais les conséquences que les uns et les autres tirent de cette reconnaissance unanime sont naturellement tout opposées. Spécialement en matière de responsabilité, les premiers admettent pour le syndicat, comme pour toutes les autres personnes morales, une responsabilité directe et complète, qui, s'étendant même jusqu'à la responsabilité pénale, justifie intégralement l'adoption, au point de vue civil, de toutes les règles applicables aux individus, tant au sujet de la responsabilité directe qu'au sujet de la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses (1). Les seconds, au contraire, enfermant l'activité du syndicat dans les limites de l'autorisation légale qui crée la personnalité, leur dénient en principe la capacité de délinquer, qui n'a pu vraisemblablement leur être accordée par le législateur ; ils repoussent par suite avec énergie toute responsabilité pénale à la charge de l'association professionnelle ; cependant, ils admettent tous sa responsabilité à l'égard du fait d'autrui et du fait des choses et quelques-uns d'entre eux consentent même à reconnaître, en matière, civile sa responsabilité directe (2).

(1) En ce qui concerne spécialement la responsabilité du syndicat professionnel, v. LAFFARGUE. *De la resp. des synd. prof.* (*Th.*, Toulouse, 1898).

(2) V. SÉON. *Etude de la resp. pénale et civile des synd. prof.* (*Th.*, Dijon, 1900).

La jurisprudence admet d'une façon générale la responsabilité civile des personnes morales ; aussi bien en vertu de l'article 1382 qu'en vertu de l'article 1384 (1). Elle s'est, par suite, la plupart du temps, dans les espèces que nous avons rapportées, bornée à condamner le syndicat, personne morale, à la réparation du dommage, quelles que soient les circonstances dans lesquelles s'était produit l'acte qui y donnait lieu. C'est ainsi que l'arrêt de Lyon du 15 mai 1895 fonde la responsabilité sur « les agissements illégaux du syndicat » ; la Cour de Chambéry cite comme auteurs du délit « l'assemblée générale et son bureau » ; la Cour de Nancy incrimine « les ouvriers syndiqués ». La Cour de Lyon, le 2 mars 1894, condamne le syndicat.

Toutes ces décisions restent d'ailleurs assez vagues dans la détermination des personnes qu'elles considèrent comme définitivement responsables.

Cette imprécision dans les principes et l'inefficacité pratique des condamnations prononcées simplement et en termes généraux contre « le syndicat », ont poussé certains auteurs à rechercher un système plus étendu de responsabilité, qui puisse atteindre non plus simplement l'être moral, mais les syndiqués eux-mêmes.

En effet, ainsi qu'on l'a remarqué souvent, le syndicat professionnel est presque toujours insolvable. En fait d'immeubles, la loi de 1884 limite strictement leur droit

(1) Cf. Sourdat. *Tr. de la resp.*, 5e éd., nos 1299 et s., 1303 et les références citées en note.

de posséder : le paragraphe 3 de l'article 6 ne leur permet d'acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, que ceux qui sont « nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle ». Ils peuvent, il est vrai, avoir un patrimoine mobilier dont l'étendue n'est soumise à aucune limitation. Mais, le plus souvent, cet actif mobilier est en pratique à peu près nul. La caisse syndicale est alimentée par les cotisations des membres, généralement très faibles et immédiatement employées aux quelques dépenses nécessitées par le fonctionnement ordinaire de l'association : paiement du local des réunions, circulaires ou convocations adressées aux membres. Les subventions administratives, les dons mobiliers qu'ils peuvent recevoir sont rares et généralement peu conséquents. La victime des agissements du syndicat, qui aura obtenu une indemnité contre celui-ci, se trouvera la plupart du temps, en fait, dans l'impossibilité d'exécuter la condamnation prononcée à son profit. D'autre part, le syndicat débiteur peut se dissoudre du jour au lendemain, sans laisser après lui personne qui soit responsable de son passif.

Aussi la seule condamnation du syndicat, personne morale, paraît-elle évidemment insuffisante. M. Planiol (1) estime que cette sanction est illusoire, et soutient qu'elle n'est pas la vraie. « Quels moyens de contrainte,

(1) Note sous Lyon, 2 mars 1894. D. 1894. 2. 305.

dit-il, peut-on employer contre une personne ordinairement sans solvabilité comme le sont la plupart des syndicats, qui ne possèdent rien, et surtout contre une personne de cette sorte qui peut se dissoudre du soir au matin ? Un syndicat dissout ne laisse pas après lui d'héritiers responsables, et il peut être remplacé à bref délai par un syndicat nouveau qui n'aura rien à démêler avec le passif de l'ancien. Le jour où cette responsabilité du syndicat leur deviendra une charge, les ouvriers sauront bien s'y soustraire, si on s'en tient là. »

Et M. Planiol demande une sanction directe et personnelle contre ceux qui se sont rendus les auteurs des faits incriminés. « Une autre responsabilité est nécessaire, celle des personnes qui ont pris la délibération illicite, des chefs du syndicat, de son bureau, à l'occasion celle des ouvriers syndiqués, si c'est de l'Assemblée générale que la délibération émane. »

Pour le savant professeur, le fondement de cette responsabilité n'est pas difficile à trouver : il s'agit, en somme, d'actes illicites, et la personne morale ne peut en être coupable ; elle est incapable de commettre des délits, et logiquement, il faut entendre cette impossibilité au point de vue civil aussi bien qu'au point de vue pénal. Les individus qui ont agi en son nom ne peuvent, d'autre part, se prévaloir de leur rôle de mandataires ou de gérants pour se rendre irresponsables. Aucune convention, aucune clause des statuts n'a pu les charger valablement d'accomplir des actes illicites pour le

compte de la personne morale. « ..... La théorie de la représentation juridique, qui exempte le gérant des conséquences de ses actes pour les reporter entièrement sur le représenté, est applicable aux personnes morales comme aux autres, mais toujours avec la même restriction : elle n'est vraie que pour les actes contractuels et leurs effets licites. Dès que l'acte prend un caractère illicite, le principe de la responsabilité individuelle reconquiert tout son empire. »

Bien qu'excessive peut-être, et partant, d'après nous, d'une notion erronée de la personnalité morale, la théorie de M. Planiol, inspirée par un sentiment très juste de l'insuffisance pratique des solutions de la jurisprudence, nous semble renfermer une grande part de vérité. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en rapprocher les résultats de ceux qui nous seront dictés par l'application des principes que nous avons admis.

M. Hubert-Valleroux (1) demande des sanctions plus rigoureuses encore. « Il faut écrire dans la loi, s'écrie-t-il, ou bien, que faute de payer, les administrateurs du syndicat seront soumis à la contrainte par corps, ou bien que le syndicat qui ne paie pas sera dissous par décision de justice. »

Une pareille solution nous paraît, nous l'avouons, difficile à justifier sur le terrain des principes. Mais son auteur lui-même ne semble pas absolument satisfait

(1) *Le Contrat de travail*, p. 210.

des résultats pratiques qu'on doit en attendre. Il n'insiste pas sur le premier moyen qu'il propose, et qui serait vraiment excessif. Quant au deuxième, auquel il s'arrête, il est bien forcé de reconnaître qu'il ne sera pas toujours suffisant pour garantir les intérêts des tiers.

Nous convenons volontiers, avec les jurisconsultes que nous venons de citer, du caractère illusoire et inefficace des sanctions admises par la jurisprudence à la responsabilité des syndicats. Trop souvent, il est vrai, les victimes des agissements syndicaux, atteintes d'un préjudice parfois immense, doivent se contenter d'une condamnation platonique qui ne leur procure aucune compensation réelle, et se trouvent, en pratique, dans l'impossibilité d'obtenir la légitime réparation qui leur est due. Trop souvent aussi, l'impunité de fait qu'un pareil système assure aux syndiqués les poussera à se laisser entraîner à des actes nuisibles et injustes, parfois inutiles, que la crainte d'une responsabilité effective les empêcherait de commettre.

Nous pensons toutefois que les moyens proposés pour porter remède à cette situation ne gardent pas tous la mesure qu'il convient d'observer dans une société libre et dans un état juridique développé. Même en face d'un danger certain, une proportion doit être respectée entre le mal commis et la peine imposée, un rapport doit être conservé entre la nature du dommage et celle de la réparation. Les lois d'exception, plus encore,

l'application arbitraire des lois générales, sont mauvaises et généralement stériles.

Les procédés indiqués par M. Hubert-Valleroux ne sont vraiment pas soutenables. Le premier qu'il signale nous a surpris sous une telle plume ; nous sommes en matière civile, ne l'oublions pas. Et alors qu'en matière civile, la contrainte par corps n'existe plus depuis longtemps pour personne, il faudrait la remettre en vigueur contre les administrateurs du syndicat ? Il y a plus : en matière pénale même, la personnalité des peines est un principe fondamental de notre droit ; faudrait-il l'oublier contre cette seule catégorie d'individus ? Car, remarquons-le, les administrateurs des syndicats répondraient ainsi, non de leurs actes personnels, mais de ceux du syndicat, c'est-à-dire de ceux de tous les autres syndiqués. De pareilles dispositions appartiennent aux mœurs abolies d'un autre âge et sont indignes de notre droit moderne. Si nous avons insisté en passant, c'est moins d'ailleurs pour combattre M. Hubert-Valleroux, qui a bien senti lui-même leur impossibilité, que pour montrer une fois pour toutes l'illégitimité en notre matière de toute sanction corporelle, dans laquelle certains esprits paraissent avoir une tendance à trouver le seul remède efficace contre les abus des associations ouvrières.

Quant à la dissolution forcée du syndicat, à laquelle M. Hubert-Valleroux paraît s'attacher plus délibérément, et dont il redoute seulement la fréquente ineffica-

cité, il nous semble également impossible d'y souscrire. L'espèce de mort civile ainsi imposée dans la pensée de M. Hubert-Valleroux, à l'association, si nous la croyions possible, ne nous paraîtrait pas justifiée par la seule circonstance que l'association a des dettes et ne les paie pas. La personne morale doit être soumise aux mêmes règles que les autres personnes, ce qui signifie pour nous que les associés doivent être traités, sur cette partie de leur patrimoine, et en tant qu'associés, comme chacun d'eux serait traité sur le reste de ses biens en tant que particulier. Lorsqu'elle est seule condamnée et en dehors de la question de l'obligation personnelle de ses membres, l'association, si elle a des biens, peut être exécutée sur ces biens ; si elle n'en a pas, on ne peut avec justice porter pour ce seul motif atteinte à sa liberté et à son existence.

La question est plus profonde ; on ne doit pas rechercher comment on obligera en fait les associés à payer de leur poche, lorsque l'association dont ils font partie ne peut être contrainte faute de biens. Si c'était en cela que consistait le problème de la responsabilité des personnes morales, il ne devrait pas être posé, car il aboutirait en définitive à faire supporter la charge de la réparation à des individus non responsables des actes qui y donnent lieu. Si l'imputabilité du dommage était, par hypothèse, établie réellement à l'encontre de la seule personne morale, il serait injuste, quelque intérêt que mérite la victime, de la faire indemniser par un

autre patrimoine que celui de la personne morale elle-même, fût-ce par le patrimoine personnel de ses propres membres. Non, la difficulté qu'il s'agit de résoudre est précisément de savoir si les membres eux-mêmes de la personne morale n'encourent pas, dans certains cas, une responsabilité personnelle qui les oblige sur leurs biens particuliers.

M. Planiol, dans la note que nous avons rapportée, serre de plus près la question. Il relève des circonstances dans lesquelles les actes dommageables dont il s'agit d'assurer la réparation, bien qu'accomplis au nom du syndicat, lui paraissent dénoter une imputabilité directe et personnelle à la charge de tels ou tels individus déterminés ; et il en conclut que ces individus doivent supporter personnellement et sur tous leurs biens le poids de la réparation. Mais il s'appuie uniquement sur l'idée de l'origine fautive et même délictueuse de la responsabilité civile, et il ne tient plus aucun compte de la présence de la personne morale, qui doit bien cependant produire certains effets.

Il considère les individus comme absolument isolés et n'admet dès lors plus aucune responsabilité à la charge de la personne morale qui, dit-il, n'a pu les charger valablement d'accomplir un acte illicite. Ses déductions découlent évidemment de la doctrine traditionnelle de la fiction, à laquelle M. Planiol semble se référer dans cette note.

On pourrait opposer à sa doctrine les objections

théoriques que l'on a souvent faites à cette doctrine. Mais, au seul point de vue pratique, qui préoccupe surtout M. Planiol dans cette note, la solution qu'il adopte en vue de protéger les intérêts des tiers ne nous paraît pas toujours très favorable en fait pour ces derniers. Sous l'influence de cette idée, que le syndicat est par lui-même insolvable, on leur donne action contre les syndiqués, souvent plus insolvables encore, surtout dans les syndicats ouvriers, et, pour ce faire, on leur retire inversement tout recours contre l'association qui, elle, n'a pu être engagée par les délits de ses membres. Dans le cas où un certain nombre de syndiqués ont pris part à l'acte incriminé, il y aura, il est vrai, solidarité entre ceux-ci, et s'il s'en trouve un seul solvable, il devra supporter la dette commune, non plus seulement sur sa part dans les biens sociaux, mais sur tout son patrimoine; quelque rigoureuse que soit cette solution, elle devrait être acceptée, car elle est juste. Mais dans le cas où un seul membre, agissant dans l'intérêt social, a commis un acte entraînant une responsabilité, il restera seul chargé de la réparation, à l'exclusion du syndicat lui-même, pour lequel cependant il a entendu agir et qui aurait certainement profité des résultats avantageux de son activité. Bien plus, s'il s'agit d'un simple préposé ayant causé un dommage dans l'exercice de ses fonctions, en agissant sans ordres particuliers au service du syndicat, qui devra-t-on poursuivre? Ce n'est sûrement pas le syndicat, puis-

qu'il est incapable d'avoir une volonté coupable. Ce seront-ils tous les syndiqués personnellement ? Ils n'ont cependant pris aucune part à l'acte coupable. Ce sera-t-il le proposé seul ? C'est à ce résultat que paraît aboutir M. Planiol. Une semblable conséquence nous semble vraiment injuste et particulièrement désavantageuse pour les tiers, dont M. Planiol se soucie de sauvegarder les intérêts. La représentation, dit M. Planiol, n'est applicable qu'aux actes contractuels et à leurs effets licites. Ainsi, le syndicat profitera des avantages du contrat passé en son nom, mais ne pourra souffrir de la faute commise à l'occasion de ce contrat ; celle-ci restera à la charge du préposé, et la victime n'aura de recours que contre le seul patrimoine de ce dernier.

M. Planiol invoque l'exemple de ce qui se passe pour les personnes morales publiques telles que l'Etat, le département, la commune ; le fonctionnaire qui dépasse ses pouvoirs, qui agit contrairement aux lois, n'engage que sa propre personne. Mais ce résultat n'est généralement admis qu'en cas de faute lourde ; en cas de faute légère, lorsqu'on a pu croire que le fonctionnaire agissait encore dans les limites de son droit et au nom de la personne morale publique, celle-ci est regardée comme responsable (1).

La thèse exposée dans sa note par M. Planiol ne nous paraît donc pas pouvoir être adoptée dans son

(1) Hauriou. *Précis de Dr. Adm,* p. 171 et 185 ; — Laférrière, *Jurid., Adm,* II, p. 188.

entier. Le vice de cette thèse nous paraît provenir de la théorie elle-même sur laquelle s'appuie l'auteur au sujet de la nature de la personnalité civile.

La théorie de la fiction doctrinale, que nous avons adoptée, nous paraît conduire à des résultats tout aussi satisfaisants au point de vue pratique de l'intérêt des tiers, et plus justes au point de vue théorique de la responsabilité des syndiqués.

Nous avons admis, tout d'abord, que tous les membres d'une personne morale étaient engagés non seulement sur l'actif commun, mais sur tout leur patrimoine, et solidairement entre eux, à raison des actes dommageables commis directement par tous ensemble. Le cas, bien que rare, pourra se présenter pour le syndicat. Ainsi, par exemple, dans un syndicat peu nombreux, une décision de mise à l'index aura été prise contre un ouvrier, à l'unanimité d'une assemblée à laquelle tous les syndiqués auront été présents. Dans ce cas, les dommages-intérêts alloués à l'ouvrier victime de cette décision pourront être réclamés, non seulement à la caisse syndicale, mais à chacun des syndiqués pour le tout.

Mais si quelques-uns ou même l'un seulement des syndiqués, agissant régulièrement et dans l'intérêt commun, au nom du syndicat, commettent un acte nécessitant une réparation civile, ce sera le patrimoine commun tout aussi bien que leur patrimoine particulier qui devra en répondre.

Evidemment, il faudra pour cela que les syndiqués aient agi en cette qualité et non en leur nom individuel. Nous approuvons pleinement sur ce point un arrêt de la Cour de Nancy (1), qui a refusé de condamner le syndicat au cas où la mise à l'index avait été réalisée par certains syndiqués agissant comme ouvriers privés et non comme membres du syndicat. « Un syndicat, dit cet arrêt, ne saurait être rendu responsable de la démission que le sociétaire exclu a dû donner de son emploi dans une usine, à la suite de la mise en interdit de cette usine ou de menaces de grèves, alors que ces derniers faits ne sont pas imputables à l'association syndicale, mais aux ouvriers de l'usine à laquelle appartenait le sociétaire exclu. Peu importe que, parmi les promoteurs de la mise en interdit et de la grève se soient trouvés des membres du syndicat, alors que ceux-ci n'ont agi qu'à titre individuel et privé et non comme membres du syndicat. » Mais dans le cas, au contraire, où c'est au nom et dans l'intérêt du syndicat, et en se conformant d'ailleurs aux formes statutaires, qu'ont agi les syndiqués, ils ont engagé, sans préjudice de leur patrimoine personnel entier, le patrimoine syndical, même pour la part des syndiqués qui n'ont pas coopéré à l'acte incriminé.

Enfin, si l'acte dommageable a été commis par un préposé agissant dans l'exercice de ses fonctions, ce

(1) Maré-Daubrinot, c. Ch. syndicale de Nouzon. Nancy, 14 mai 1892. D. 92. 2. 434.

n'est pas le préposé seul qui pourra être tenu de la réparation. Le syndicat comme patron, c'est-à-dire l'ensemble des syndiqués comme tels, et dans la limite du patrimoine commun, sera également tenu. Mais cette fois, les syndiqués ne pourront être personnellement poursuivis sur tous leurs biens. Il en sera de même en cas de responsabilité du fait des choses. Dans ces cas, en effet, les syndiqués ne répondent du dommage qu'en leur qualité de commettants, de propriétaires, etc... ils ne peuvent en répondre chacun que dans la mesure où ils possèdent et exercent cette qualité, c'est-à-dire dans la mesure de leur participation dans l'activité commune, et dans les biens communs, dans la mesure de leur part syndicale.

Ces solutions qui ne sont que l'application aux syndicats professionnels des principes que nous avons essayé de justifier à propos de toutes les personnes morales en général, nous paraissent offrir une garantie suffisante à l'intérêt des tiers lésés par l'action syndicale. Presque toujours une partie, parfois la totalité des syndiqués, se trouvent engagés en leur nom personnel, et sur l'intégrité de leur patrimoine. Mais, aussi bien dans l'intérêt des tiers qu'en vue de la justice qui doit présider à la répartition des responsabilités entre les membres du groupement, nous admettons, dans la plupart des cas, l'obligation du syndicat, c'est-à-dire l'obligation de tous les syndiqués dans la mesure de leur part sociale.

Les partisans de la réalité des personnes morales ne conçoivent le droit de poursuite que sur le patrimoine du syndicat, qui est pour eux une personne vivante et agissante, coupable et responsable ; ils n'admettent jamais de recours contre les syndiqués personnellement, car ceux-ci, lorsqu'ils agissent pour le syndicat, sont de simples organes sans responsabilité distincte. C'est tout au plus si, ces organes étant en fait des personnes eux-mêmes, on peut admettre une responsabilité solidaire contre eux, en les considérant comme coauteurs du dommage. Les partisans de la fiction pour lesquels la personne morale, douée par le législateur d'une existence limitée à sa fin utile et licite, ne peut rien faire de contraire au droit, refusent à l'inverse toute action contre elle, et n'admettent jamais de responsabilité qu'à la charge des individus qui la composent. Nous croyons que ces diverses doctrines, dont nous avons en leur lieu combattu les principes, que nous considérons comme erronés, au sujet de la nature de la personne morale, ne tiennent pas suffisamment compte, spécialement en notre matière, des deux éléments : individus, patrimoine collectif, qui se rencontrent dans le syndicat comme dans tout groupement. Les partisans de la réalité refusent de voir l'individu, et font uniquement porter la charge de la réparation sur le patrimoine commun, généralement insolvable. Les partisans de la fiction négligent l'existence de ce patrimoine commun, et la relation étroite qui existe entre les actes des indi-

vidus au point de vue de la fin collective. Nous croyons tenir plus justement compte de ces deux éléments de principe d'action individuelle et de communauté d'intérêts et de patrimoine, dans les applications de la théorie de la fiction doctrinale que nous avons proposées ; un acte révèle toujours en principe un auteur individuel, mais dans la situation spéciale créée entre plusieurs individus par l'association, les actes de l'un ou de plusieurs d'entre eux peuvent réfléchir dans une certaine mesure sur une portion déterminée du patrimoine de tous les autres.

CONCLUSION

Nous avons, au cours de cette étude, essayé de déterminer d'une façon aussi rationnelle que possible, d'une part la nature propre du syndicat professionnel, le fondement et la façon de s'exercer de sa responsabilité ; d'autre part, la situation juridique qui lui est actuellement faite, le rôle assigné à son activité et les conditions dans lesquelles se trouve engagée sa responsabilité.

Nous nous sommes efforcé de donner à son action légitime toute l'étendue que nous paraissait comporter l'esprit libéral dans lequel a été conçue la loi de 1884. A l'encontre de la jurisprudence et de la majorité de la doctrine elle-même, nous avons repoussé une limitation trop stricte de ses droits, et nous nous sommes préoccupé de ne pas restreindre arbitrairement sa liberté. Mais nous avons, d'un autre côté, tenté de poser d'une façon précise les bornes imposées à ces droits, et de circonscrire nettement la sphère dans laquelle le législateur a entendu enfermer cette liberté. Nous avons

surtout voulu donner à la responsabilité de l'association professionnelle, une fois reconnue, une sanction sérieuse et efficace, dont nous avons pensé trouver le principe dans la doctrine que nous avons adoptée sur la nature de la personne morale.

Pourra-t-on nous reprocher de nous être montré trop large dans la détermination des cas où l'action syndicale nous a paru s'exercer dans une mesure licite ? d'oublier à notre tour « la classique antithèse de la liberté et de la licence » et d'ouvrir la voie aux excès de la « tyrannie syndicale ». Nous espérons ne pas mériter ce reproche. Si les principes généraux de la responsabilité et la loi du 21 mars 1884 ne nous ont pas paru justifier les restrictions admises par la jurisprudence ; si surtout, repoussant les applications extrêmes de la théorie de l'abus de droit, nous avons refusé de rechercher dans l'intention subjective des syndiqués la cause de leur responsabilité, nous croyons avoir trouvé dans le principe de l'intérêt professionnel, que nous avons emprunté à la jurisprudence elle-même, et qui nous paraît dominer toute la matière, un critérium à la fois assez souple et suffisamment ferme.

Les solutions que nous avons proposées en nous basant sur ce critérium, notamment au sujet de la contrainte employée par le syndicat pour imposer en fait aux ouvriers dissidents l'adhésion au groupement professionnel, nous paraissent découler de la loi de 1884 elle-

même, sainement interprétée. Mais en outre, elles nous semblent, nous l'avons dit, pleinement justifiées par des considérations élevées de justice et de solidarité sociale.

Nous touchons évidemment ici à l'un des points les plus délicats, non-seulement du Droit, mais de l'économie politique et de la sociologie : la question des droits de l'individu en face du corps social. On parle chaque jour davantage du sacrifice nécessaire de l'individu à l'intérêt collectif ; nous n'allons pas jusque-là ; pour nous, tout aussi bien que pour les économistes libéraux, la liberté individuelle est intangible et sacrée. Mais nous n'entendons pas ce principe de la même façon étroite et absolue ; la liberté n'existe que dans la limite de la liberté d'autrui ; et l'exercice de la liberté individuelle peut être lui-même abusif lorsqu'il s'oppose au développement légitime et nécessaire du droit des autres individus. Au surplus, l'homme n'a pas seulement des droits, il a aussi des devoirs vis-à-vis des autres hommes. La solidarité est un, peut-être le premier, de ces devoirs, non seulement au point de vue moral, mais au point de vue social et pratique. Ce devoir peut, dans certaines circonstances, devenir une obligation positive, lorsque son accomplissement met en balance l'intérêt matériel de ceux vis-à-vis desquels il existe ; et dans ce cas, il ne nous paraît pas injuste de contraindre l'individu à le remplir.

En ce qui concerne les solutions que nous avons proposées au sujet du problème de la responsabilité civile du syndicat, et de la répartition définitive de la charge de la réparation, elles nous sont suggérées par la conception que nous avons adoptée touchant la nature de la personne morale.

Nous n'avons pas accepté sur tous les points les conséquences radicales et strictement individuelles qu'en tirait M. de Vareilles-Sommières, et auxquelles aboutissait par des voies différentes M. Planiol. Il nous a paru que ces auteurs, chacun à son point de vue différent, ne tenaient pas toujours un compte suffisant de l'état particulier des biens et des personnes dans la personne morale et qu'ils traitaient trop souvent ses membres comme des individus absolument isolés. Nous avons mis, dans certains cas, la réparation à la charge du seul patrimoine syndical. Si l'insuffisance de ce patrimoine ne permet pas toujours à la victime de poursuivre efficacement cette réparation, peut-être faut-il s'en prendre à la loi elle-même, qui a strictement limité le droit de posséder du syndicat, en lui interdisant la formation d'une richesse immobilière, qui eût été un élément d'actif impossible à dissimuler et eût sans doute constitué pour les tiers une garanlie précieuse. Peut-être faut-il souhaiter que, suivant en cela l'exemple d'autres pays où le droit de posséder des associations professionnelles n'est pas soumis à de semblables res-

trictions (1), le législateur français se départisse enfin de sa crainte traditionnelle de la main-morte et accorde sur ce point une plus grande liberté aux syndicats professionnels (2).

En sens inverse, nous avons admis, dans un grand nombre de cas, la responsabilité personnelle et intégrale des membres du syndicat. Les partisans de la fiction légale et ceux de la réalité nous reprocherons sans doute de méconnaître, à notre tour, la personne nouvelle et distincte qu'ils voient dans tout groupement personnifié, et d'arriver ainsi à des conclusions trop rigoureuses pour les syndiqués.

Nous avons déjà dit que la personnalité morale n'était pour nous qu'une conception abstraite, représentant à notre esprit le résultat d'une situation juridique spéciale des individus et des biens, qu'une expression synthétique et figurée, désignant en réalité des individus unis par des rapports particuliers. Nous ne pouvons nous résigner à décharger ces individus de la responsabilité

(1) En Autriche, en Allemagne, le droit de posséder reconnu aux corps de métier ne comporte aucune restriction. En Angleterre les Trades-Unions peuvent posséder, non seulement des valeurs mobilières en quantité indéfinie, mais encore des immeubles jusqu'à concurrence d'une acre d'étendue. V. Hubert-Valleroux. *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels*, p. 368.

(2) Cf. Hubert-Valleroux. *De la capacité civile des syndicats professionnels* (*Réf. Sociale*, 1898, p. 316.)

de leurs actes pour en faire retomber le poids sur une vaine entité. Ce seront toujours des individus qui seront à la source de l'imputabilité et à la base de la réparation. La seule question sera d'observer entre eux les résultats provenant de la situation juridique née de leur groupement, pour leur faire supporter cette réparation dans une mesure plus ou moins étendue. Mais cette mesure, une fois respectée, nous aurons toujours en face de nous des individus, obligés, tantôt sur la totalité, tantôt seulement sur une partie déterminée de leur patrimoine.

Nous ne pensons pas ainsi accabler les syndiqués sous le poids d'obligations écrasantes, ni contrarier le développement de l'association professionnelle. Dans la vie collective comme dans la vie privée, l'individu ne sera responsable, d'une façon illimitée, que de ses actes personnels. Partisans d'une grande liberté, nous le sommes forcément aussi d'une grande et effective responsabilité. Nous dirons avec M. Planiol : « Les ouvriers ont voulu avoir part aux dons de la liberté ; ils en doivent supporter les charges dans leur action collective comme dans leur action individuelle. »

Nous souhaitons sincèrement l'épanouissement complet de l'institution syndicale. Mais nous ne désirons point lui voir reproduire l'exemple néfaste des anciennes corporations. Sa puissance ne doit pas être un instrument de tyrannie, mais une sauvegarde de la liberté,

fondée sur la concorde et la solidarité des travailleurs.

Vu, le Professeur président de la Thèse,
Edouard JOURDAN.

Vu, le Doyen,
G. BRY.

Vu et permis d'imprimer :
Aix, le 24 octobre 1905.
Le Recteur, président du Conseil de l'Université,
BELIN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

BIBLIOGRAPHIE V
INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

Les principes.

Responsabilité et personnalité morale.

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ 9
I. — Notions historiques 9
II. — Le Code civil. La théorie traditionnelle 14
III. — Les tendances nouvelles 22

CHAPITRE II

NOTION DE LA PERSONNALITÉ MORALE 43
I. — Théorie de la fiction légale 46
II. — Théorie des droits sans sujet 62
III. — Théorie de la réalité des personnes morales 69
IV. — Théorie rattachant aux personnes physiques les droits des personnes morales 88

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES MORALES EN GÉNÉRAL 113

DEUXIÈME PARTIE

Les syndicats professionnels.

Leur personnalité et leur responsabilité civile.

CHAPITRE PREMIER

Notions générales et historiques sur les syndicats professionnels 129
I. — Aperçu historique du mouvement syndical en France jusqu'à la loi du 21 mars 1884 130
II. — La loi du 21 mars 1884 : Situation juridique actuelle des syndicats professionnels 138

CHAPITRE II

Personnalité des syndicats professionnels 142

CHAPITRE III

Responsabilité civile des syndicats professionnels. Détermination des cas de responsabilité civile 158
I. — Atteintes à la liberté du travail : Conséquences de l'abrogation de l'article 416 du Code pénal 161
II. — Atteintes à la liberté du commerce 239
III. — Autres cas de responsabilité civile 247

CHAPITRE IV

Sanction de la responsabilité civile des syndicats professionnels. Examen du problème de la responsabilité syndicale 251
Conclusion 269

IMPRIMERIE F. DEVERDUN, BUZANÇAIS (INDRE)

IMP. F. DEVERDUN
BUZANÇAIS (Indre)